



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2018-071

PUBLIÉ LE 4 OCTOBRE 2018

Sommaire

ARS

- 64-2018-09-21-006 - Arrêté de nomination d'un médecin agréé (1 page) Page 4
- 64-2018-09-28-001 - Arrêté fixant la composition du jury de l'épreuve pratique pour l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins (1 page) Page 6

DDFIP

- 64-2018-10-01-007 - Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement (1 page) Page 8
- 64-2018-10-01-008 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal SIP Pau Sud (3 pages) Page 10
- 64-2018-10-01-001 - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts à compter du 1er octobre 2018 (1 page) Page 14

DDPP

- 64-2018-09-27-005 - ARRETE de levée de déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine (4 pages) Page 16
- 64-2018-09-27-006 - ARRETE de levée de déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine (4 pages) Page 21
- 64-2018-09-27-002 - Arrêté portant nomination d'un vétérinaire sanitaire (Laura HEITZ) (2 pages) Page 26
- 64-2018-09-27-001 - Arrêté portant nomination d'un vétérinaire sanitaire (Léa JENNY) (2 pages) Page 29
- 64-2018-09-28-004 - Arrêté préfectoral déterminant les mesures particulières de surveillance et de gestion de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques (16 pages) Page 32

DDTM

- 64-2018-09-28-002 - aps mairie bidarray-64-2018-00211 (3 pages) Page 49
- 64-2018-10-01-006 - Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles dans le cadre de travaux d'effacement du seuil sur le plateau d'Iraty sur la commune de Mendive (3 pages) Page 53
- 64-2018-10-02-002 - Arrêté préfectoral autorisant la destruction de sangliers hybrides sur les communes de Méharin, St Martin d'Arberoue, Armendarits et St Esteben (2 pages) Page 57
- 64-2018-10-01-003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'effectuer un concours de chiens de chasse sur bécasses non tirées sur la commune de Larrau (2 pages) Page 60
- 64-2018-10-01-002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'effectuer une épreuve de chiens de chasse sur faisans sur la commune de Lucq-de-Béarn (2 pages) Page 63
- 64-2018-10-02-001 - Arrêté relatif à l'indemnisation des pertes de récoltes de prairies 2018 (2 pages) Page 66

DDTM64

- 64-2018-10-01-004 - Arrêté portant abrogation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial Navigation Intérieure - Adour - Rive gauche - PK 113.100
Commune de Urt Pétitonnaire: Monsieur EXPOSITO Didier (2 pages) Page 69
- 64-2018-09-26-002 - Arrêté préfectoral autorisant la circulation d'un petit train routier touristique sur la commune d'Hendaye jusqu'au 31 décembre 2018 (6 pages) Page 72

DRCL

- 64-2018-09-28-003 - Arrêté préfectoral portant extension des compétences de la communauté de communes du Nord-Est Béarn (2 pages) Page 79

DREAL Nouvelle Aquitaine

- 64-2018-09-28-005 - 180928 AP travaux EAUX BONNES (4 pages) Page 82

DSDEN

- 64-2018-09-01-006 - Arrêté de composition CAPD (2 pages) Page 87

PREFECTURE

- 64-2018-09-27-003 - AP 27 09 2018 portant renouvellement de la restriction circulation sur bassin de Lacq (2 pages) Page 90
- 64-2018-10-03-001 - ARRETE donnant délégation d'ordonnancement secondaire aux porteurs de cartes achats de la PREFECTURE des PYRENEES-ATLANTIQUES (2 pages) Page 93
- 64-2018-09-28-006 - arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour procéder aux études concernant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier sur les communes d'Oloron-Sainte-Marie, Escout, Précilhon avec extension sur Bidos (3 pages) Page 96
- 64-2018-10-01-005 - Arrêté portant constitution de la commission d'organisation des opérations électorales - élections à la chambre d'agriculture - scrutin du 31 janvier 2019 (3 pages) Page 100
- 64-2018-09-27-007 - Arrêté proposant le périmètre d'un syndicat mixte dénommé Syndicat Mixte Adour Amont (16 pages) Page 104
- 64-2018-09-27-004 - Arrêté titre de maître restaurateur Choko Ona (1 page) Page 121

Sous-préfecture d'Oloron

- 64-2018-08-29-004 - Arrêté ministériel portant autorisation de procéder à l'introduction dans le milieu naturel de spécimens d'ours brun (ursus arctos) (4 pages) Page 123

UD DREAL

- 64-2018-09-18-007 - Arrêté Préfectoral Mines/2018/01 Premier donné acte Société TOTAL E&P France - Déclaration d'arrêt définitif des puits Mazères 1 (MZS1), Mazères 2 (MZS2) et du réseau de collectes associé (7 pages) Page 128
- 64-2018-09-18-009 - Arrêté Préfectoral Mines/2018/03 Premier donné acte Société TOTAL E&P France - Déclaration d'arrêt définitif du puits BORDES1 (7 pages) Page 136
- 64-2018-09-18-008 - Arrêté Préfectoral Mines/2018/05 Premier donné acte Société TOTAL E&P France - Déclaration d'arrêt définitif des puits Saint Faust 7 (SFT7), Saint Faust 14 (SFT14), Saint Faust 15 (SFT15), Saint Faust 15bis (SFT15 bis), Meillon Nord 1D (MIN1D) et du réseau de collectes associé (réseau compris entre la plateforme des puits et l'entrée du Centre de recompression Saint Faust) (7 pages) Page 144

ARS

64-2018-09-21-006

Arrêté de nomination d'un médecin agréé

Arrêté de nomination d'un médecin agréé

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi modifiée n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi modifiée n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi modifiée n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2013-447 du 30 mai 2013 modifiant le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, article 1^{er}, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'ordre des médecins ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé,

A R R E T E

Article 1^{er} : Est inscrit sur la liste des médecins agréés du département des Pyrénées-atlantiques :

Mme le Docteur Anne SEVILLA
Généraliste
Centre Hospitalier Côte Basque
13 Avenue de l'Interne Jacques Loëb – BP 8
64109 BAYONNE Cédex

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture et la directrice de la délégation départementale de l'ARS des Pyrénées-atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture

Fait à Pau, le 21 septembre 2018

Le Préfet, par délégation, le secrétaire général : Eddie BOUTTERA

ARS

64-2018-09-28-001

Arrêté fixant la composition du jury de l'épreuve pratique
pour l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des
prélèvements sanguins

Arrêté du :
fixant la composition du jury de l'épreuve pratique pour
l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des
prélèvements sanguins

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU les articles L 4352-2 et L 4352-3 du Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU l'ordonnance n ° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

VU l'arrêté du 3 mars 2006 relatif à l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence ;

VU l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale ;

VU la décision portant délégation de signature à Madame M.Isabelle BLANZACO, directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques en date du 03 novembre 2017 ;

ARRETE

Article 1^{er}: Il est mis en place un jury départemental chargé de l'épreuve pratique pour l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale pour le 04 octobre 2018.

Article 2 : Sont désignés membres du jury :

- Docteur Daniel PEREZ, médecin inspecteur de santé publique, représentant le directeur de l'Agence Régionale de Santé, Président
- Docteur Sylvain DALBOS, Biologiste au Laboratoire Bio Pyrénées de Lescar.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de PAU dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

Article 4 : La directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine, est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 28 septembre 2018

Pour la Directrice, le directeur adjoint, responsable du pôle animation territoriale et parcours de santé Béarn Soule :
Philippe LAPERLE

DDFIP

64-2018-10-01-007

Décision de délégation de signature en matière de délais de
paiement

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE PAU-SUD

Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement

Le comptable du service des impôts des particuliers de PAU-SUD

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après,

au comptable du Service des Impôts des Particuliers suivant :

| Responsable de SIP | SIP | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|-----------------|---------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|
| M EYMARD Philippe | PAU NORD | 6 mois | 3 000 € dans le cadre d'une PSOD (Procédure simplifiée d'octroi de délai) |
| | | 12 mois | 40 000 € pour les cadres A hors PSOD, dans le cadre d'un délai de paiement classique |
| | | 6 mois | 4 000 € pour les cadres B hors PSOD, dans le cadre d'un délai de paiement classique |
| | | 3 mois | 3 000€ pour les cadres C hors PSOD, dans le cadre d'un délai de paiement classique |

Article 2

Le responsable du SIP de Pau Nord désigné à l'article 1 est autorisé à subdéléguer sa signature à des agents placés sous son autorité dans les mêmes limites.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait le 01/10/2018

Le comptable,

Francis Mieybégué

DDFIP

64-2018-10-01-008

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal SIP Pau Sud

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Pau-Sud

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme AUMONT Catherine**, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Pau-Sud, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 40 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de **catégorie B** désignés ci-après :

| | | |
|----------------|----------------|-----------------|
| BOUZOM Patrick | DA COSTA Cyril | FRANCOIS Jérôme |
|----------------|----------------|-----------------|

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de **catégorie C** désignés ci-après :

| | | |
|------------------|---------------------|-------------------------|
| ARISTOUY Solange | CAMGUILHEM Nathalie | CANNONE Myriam |
| DENIS Karene | JOUANNY Stéphanie | MORATELLO Jean-François |
| OSSUN Laurence | RAMDANI Béatrice | |

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des remises de majorations de recouvrement | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|-------------------------------|---------------------------------------------------|---------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|
| AUMONT Catherine | Inspectrice | 4 000 € | 12 mois | 40 000 € |
| DEMONS Nelly | Contrôleuse principale | 400 € | 6 mois | 4 000 € |
| BEN SEDDIK Elmahdi | Agent administratif principal | 300 € | 3 mois | 3 000 € |

Article 4 (dans le cadre du service de l'accueil commun en grand site)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement * | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé * |
|--------------------------|-------------|------------------------------------|---------------------------------|-----------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|
| AUMONT Catherine | Inspectrice | 60 000 € | 60 000 € | 12 mois | 40 000 € |
| DEMONS Nelly | Contrôleuse | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 4 000 € |
| BEN SEDDIK Elmahdi | Agent | 2 000 € | 2 000 € | 3 mois | 3 000 € |
| FRANCOIS Jérôme | Contrôleur | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 4 000 € |
| DA COSTA Cyril | Contrôleur | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 4 000 € |
| BOUZOM Patrick | Contrôleur | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 4 000 € |
| ARISTOUY Solange | Agent | 2 000 € | 2 000 € | 3 mois | 3 000 € |
| CAMGUILHEM Nathalie | Agent | 2 000 € | 2 000 € | 3 mois | 3 000 € |
| JOUANNY Béatrice | Agent | 2 000 € | 2 000 € | 3 mois | 3 000 € |
| RAMDANI Béatrice | Agent | 2 000 € | 2 000 € | 3 mois | 3 000 € |
| CANNONE Myriam | Agent | 2 000 € | 2 000 € | 3 mois | 3 000 € |
| DENIS Karene | Agent | 2 000 € | 2 000 € | 3 mois | 3 000 € |
| MORATELLO Jean-François | Agent | 2 000 € | 2 000 € | 3 mois | 3 000 € |
| OSSUN Laurence | Agent | 2 000 € | 2 000 € | 3 mois | 3 000 € |

* Hors PSOD (procédures simplifiée d'octroi de délais) ; Pour les demandes entrant dans le champ de la PSOD, la durée maximale du délai est de 6 mois pour 3 000 € au maximum quand les conditions prévues par les notes DDFIP n° 130/2014 et 127/2015 sont satisfaites

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP Pau-Sud et SIP de Pau-Nord (délégations croisées du 01/10/2018).

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

A PAU , le 1er octobre 2018
Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Francis MIEYBEGUE

DDFIP

64-2018-10-01-001

Liste des responsables de service disposant de la
délégation de signature en matière
de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de
l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts à
compter du 1er octobre 2018

Direction départementale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts à compter du 1er octobre 2018

| NOM | PRENOM | RESPONSABLES DE SERVICES |
|---------------------|--------------|--------------------------------------------------------------------|
| BADET | BRUNO | SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE BAYONNE-ANGLET |
| LADEVEZE | MARYZE | SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE BIARRITZ |
| JEANJEAN | BERNARD | SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE PAU NORD |
| ARISTOUY | MARC | SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE PAU SUD |
| TAUDIN-EZQUERRO | RITA | SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE BAYONNE-ANGLET |
| CAZENAVE | DOMINIQUE | SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE BIARRITZ |
| EYMARD | PHILIPPE | SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE PAU NORD |
| MIEYBEGUE | FRANCIS | SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE PAU SUD |
| MENET | PAULE | SIP/SIE OLORON SAINTE MARIE |
| LABEYRIE | XAVIER | SIP/SIE ORTHEZ |
| CAHUZAC | MARIE-PIERRE | SERVICE DE PUBLICITE FONCIERE ET ENREGISTREMENT 1ER BUREAU BAYONNE |
| BERHONDO | LAURENT | SERVICE DE PUBLICITE FONCIERE 2è BUREAU BAYONNE |
| LEVIGNAT | PHILIPPE | SERVICE DE PUBLICITE FONCIERE ET ENREGISTREMENT 1ER BUREAU PAU |
| CAHUZAC | MICHEL | SERVICE DE PUBLICITE FONCIERE 2è BUREAU PAU |
| SANTIAGO | BERNADETTE | CENTRE DES IMPOTS FONCIERS |
| PERRIERE | THIBAUT | 1ère BRIGADE DEPARTEMENTALE DE VERIFICATIONS BAYONNE |
| MENVIELLE (INTERIM) | DANIEL | 2è BRIGADE DEPARTEMENTALE DE VERIFICATIONS PAU |
| MAURIN | MARTINE | 3è BRIGADE DEPARTEMENTALE DE VERIFICATIONS BIARRITZ |
| BOSCQ | JEAN-PIERRE | POLE contrôle EXPERTISE BAYONNE |
| BOSCQ | JEAN-PIERRE | POLE contrôle EXPERTISE BIARRITZ |
| GERAULT | MAITE | POLE contrôle EXPERTISE PAU |
| LESPIAU | BERNADETTE | POLE contrôle REVENUS PATRIMOINE BAYONNE |
| SAINT-GENES | ERIC | POLE contrôle REVENUS PATRIMOINE PAU |
| LABAIGS | REGIS | POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE |
| SAINT GERMAIN | JEAN-LUC | TRESORERIE D'ARUDY |
| FABRE | CHRISTOPHE | TRESORERIE D'ARZACQ MORLANNE |
| GOUSTANS | ROBERT | TRESORERIE DU BASSIN LACQ |
| JORAJURIA | LORRAINE | TRESORERIE DU BEARN DES GAVES |
| BESSE | SYLVAIN | TRESORERIE DE BEDOUS |
| ANNEBIQUE | BERNARD | TRESORERIE DE CAMBO-LES-BAINS |
| GABARRUS | CHRISTINE | TRESORERIE D' HASPARREN |
| PEREZ | ANNE MARIE | TRESORERIE D' HENDAYE |
| BERINGUER | SOPHIE | TRESORERIE DE LARUNS |
| TOURNAIRE | ALAIN | TRESORERIE DE LEMBEYE |
| ETCHELECOU | MAITE | TRESORERIE DE MAULEON |
| ALLIEZ | CHRISTINE | TRESORERIE DE MONEIN |
| COUSSOT | CORINNE | TREORERIE DE MORLAAS |
| BERGEROO-CAMPAGNE | PHILIPPE | TRESORERIE DE NAY |
| TOURNAIRE (Intérim) | ALAIN | TRESORERIE DE PONTACQ |
| NOBLIA | BERNADETTE | TRESORERIE DE SAINT ETIENNE DE BAIGORRY |
| GRANET | FRANCOIS | TRESORERIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ |
| NOBLIA (INTERIM) | BERNADETTE | TRESORERIE DE SAINT JEAN PIED DE PORT |
| PEDEHONTAA-HIAA | SERGE | TRESORERIE DE SAINT PALAIS |
| GARRIGA | PATRICK | TRESORERIE DE TARDETS |

DDPP

64-2018-09-27-005

ARRETE de levée de déclaration d'infection d'une
exploitation atteinte de tuberculose bovine

ARRETE N°
DE LEVEE DE DÉCLARATION D'INFECTION D'UNE
EXPLOITATION ATTEINTE DE TUBERCULOSE BOVINE

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (Annexe III, section IX, chapitre I) ;
- VU** le Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** la Directive modifiée 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
- VU** le Code Rural, partie législative Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU** le Code Rural, partie réglementaire Livre II, Titre préliminaire, chapitre I et Titre II, chapitres III et VIII ;
- VU** le décret du 02 août 2017 nommant M.Gilbert PAYET, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2017-02-01-001 du 01 février 2017, donnant délégation de signature à M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment ses articles 9 et 10 ;
- VU** l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-10-16-005 du 16 octobre 2017 déterminant les mesures particulières de surveillance et de gestion de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-10-17-008 du 17 octobre 2017 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovins dans le département des Pyrénées-Atlantiques;

VU l'arrêté préfectoral N°64-64-2018-11-004 portant déclaration d'infection en tuberculose bovine de l'exploitation de M. CANDAU LAURENT sise 319 chemin de l'église 64300 LOUBIENG (numéro d'exploitation 64349017) ;

VU les trois contrôles consécutifs favorables du 6 février, 18 avril et 2 juillet 2018 réalisés dans le cadre de la procédure d'abattage partiel ;

VU la réalisation les 12 juillet et 27 août 2018 de la désinfection des bâtiments d'élevage de M. CANDAU LAURENT (numéro d'exploitation 64349017) ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Levée de déclaration d'infection

La déclaration d'infection de l'exploitation de M. CANDAU LAURENT sise 319 chemin de l'église 64300 LOUBIENG (numéro d'exploitation 64349017) prononcée par l'arrêté susvisé est levée.

ARTICLE 2 : Surveillance de l'exploitation après le repeuplement

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé, le troupeau bovin de M. CANDAU LAURENT (numéro d'exploitation 64349017) est considéré comme présentant un risque sanitaire particulier au regard de la tuberculose bovine pendant les dix années suivant sa requalification « officiellement indemne de tuberculose ».

Les mesures de surveillance renforcées suivantes sont mises en œuvre pendant cette période :

- dépistage de la tuberculose par IDC réalisée dans le cadre de la campagne annuelle de prophylaxie ;
- réalisation d'une IDC, sur tout animal de plus de six semaines quittant l'exploitation, sauf à destination d'un abattoir ou d'un élevage d'engraissement bénéficiant de la dérogation prévue par l'article 15 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé. Les tuberculinations réalisées avant la vente sont valides pendant une durée de quatre mois.

ARTICLE 3 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de

l'agroalimentaire et de la forêt ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de 64300 LOUBIENG, le directeur du groupement de défense sanitaire du Béarn et du Pays Basque et le vétérinaire sanitaire SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL DE VETERINAIRES GASTON PHOEBUS 64300 ORTHEZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 27 septembre 2018

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef de service, *adjoint*

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation
l'Adjoint au Chef de Service


Emmanuel GRIOT

DDPP

64-2018-09-27-006

ARRETE de levée de déclaration d'infection d'une
exploitation atteinte de tuberculose bovine



ARRETE N°
DE LEVEE DE DÉCLARATION D'INFECTION D'UNE
EXPLOITATION ATTEINTE DE TUBERCULOSE BOVINE

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (Annexe III, section IX, chapitre I) ;
- VU** le Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** la Directive modifiée 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
- VU** le Code Rural, partie législative Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU** le Code Rural, partie réglementaire Livre II, Titre préliminaire, chapitre I et Titre II, chapitres III et VIII ;
- VU** le décret du 02 août 2017 nommant M.Gilbert PAYET, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2017-02-01-001 du 01 février 2017, donnant délégation de signature à M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment ses articles 9 et 10 ;
- VU** l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovins et des caprins ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-10-16-005 du 16 octobre 2017 déterminant les mesures particulières de surveillance et de gestion de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-10-17-008 du 17 octobre 2017 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovins dans le département des Pyrénées-Atlantiques;

VU l'arrêté préfectoral N°64-2018-02-08-003 portant déclaration d'infection en tuberculose bovine de l'exploitation de PORTESALLESOURIS Jean Michel sise 64360 LUCQ DE BEARN (numéro d'exploitation 64359200) ;

VU les trois contrôles consécutifs favorables du 14/02/2018, du 18/04/2018 et du 18/06/2018 réalisés dans le cadre de la procédure d'abattage partiel ;

VU la réalisation le 27/08/2018 de la désinfection des bâtiments d'élevage de Monsieur PORTESALLESOURIS Jean Michel sise 64360 LUCQ DE BEARN (numéro d'exploitation 64359200) ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Levée de déclaration d'infection

La déclaration d'infection de l'exploitation de Monsieur PORTESALLESOURIS Jean Michel sise 64360 LUCQ DE BEARN (numéro d'exploitation 64359200) prononcée par l'arrêté susvisé est levée.

ARTICLE 2 : Surveillance de l'exploitation après le repeuplement

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé, le troupeau bovin de PORTESALLESOURIS Jean Michel (numéro d'exploitation 64359200) est considéré comme présentant un risque sanitaire particulier au regard de la tuberculose bovine pendant les dix années suivant sa requalification « officiellement indemne de tuberculose ».

Les mesures de surveillance renforcées suivantes sont mises en œuvre pendant cette période :

- dépistage de la tuberculose par IDC réalisée dans le cadre de la campagne annuelle de prophylaxie ;

- réalisation d'une IDC, sur tout animal de plus de six semaines quittant l'exploitation, sauf à destination d'un abattoir ou d'un élevage d'engraissement bénéficiant de la dérogation prévue par l'article 15 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé. Les tuberculinations réalisées avant la vente sont valides pendant une durée de quatre mois.

ARTICLE 3 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de 64360 LUCQ DE BEARN, le directeur du groupement de défense sanitaire du Béarn et du Pays Basque et le vétérinaire sanitaire CARSUZAA Jacques 64190 NAVARRENX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 27/09/2018

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation
l'Adjoint au Chef de Service

Emmanuel GRIOT

DDPP

64-2018-09-27-002

Arrêté portant nomination d'un vétérinaire sanitaire (Laura
HEITZ)



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**ARRETE n°
PORTANT NOMINATION D'UN
VETERINAIRE SANITAIRE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu la demande présentée par Madame Laura HEITZ née le 01/12/1991 à Valence et domiciliée professionnellement à PAU (64000) ;

Considérant que Madame Laura HEITZ remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame **Laura HEITZ** docteur vétérinaire administrativement domiciliée à Pau (64000).

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve de justifier, à l'issue de chaque période de cinq ans, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 :

Madame **Laura HEITZ** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Madame **Laura HEITZ** pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

. soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,

. soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 27 septembre 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par subdélégation
Le chef du service santé, protection animale et environnement

Jean-Pierre VERNOZY

DDPP

64-2018-09-27-001

Arrêté portant nomination d'un vétérinaire sanitaire (Léa
JENNY)



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**ARRETE n°
PORTANT NOMINATION D'UN
VETERINAIRE SANITAIRE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu la demande présentée par Madame Léa JENNY née le 23/05/1985 à Colmar et domiciliée professionnellement à Navarrenx (64190) ;

Considérant que Madame Léa JENNY remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame **Léa JENNY** docteur vétérinaire administrativement domiciliée à Navarrenx (64190).

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve de justifier, à l'issue de chaque période de cinq ans, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 :

Madame Léa JENNY s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Madame Léa JENNY pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

. soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,

. soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 27 septembre 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par subdélégation
Le chef du service santé, protection animale et environnement

Jean-Pierre VERNOZY

DDPP

64-2018-09-28-004

Arrêté préfectoral déterminant les mesures particulières de surveillance et de gestion de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Départementale de la Protection des Populations

Service Santé , Protection Animales et Environnement

Arrêté préfectoral N° déterminant les mesures particulières de surveillance et de gestion de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le livre II du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

VU les articles L.2212-1 à 5 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du Président de la République du 2 août 2017 nommant M. Gilbert PAYET préfet des Pyrénées-Atlantiques

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret n°90-1032 du 19 novembre 1990 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le troisième plan national d'action relatif à la lutte contre la tuberculose bovine pour la période 2017-2022 et rendu public le 6 juillet 2018 ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/2016-1001 du 22 décembre 2016 relative aux modalités techniques de gestion des suspicions de tuberculose bovine ;

VU l'instruction technique DGAL/SDSPA/2017-744 du 18 septembre 2017 relative aux modalités d'exécution et de suivi des campagnes de prophylaxie bovine ;

VU l'instruction technique DGAL/SDSPA/2018-598 du 6 août 2018 fixant les modalités techniques et financières de mise en œuvre de la campagne de surveillance de la tuberculose bovine pour la campagne 2018-2019 ;

CONSIDÉRANT la persistance de la tuberculose bovine dans certains secteurs géographiques du département des Pyrénées-Atlantiques ce qui est confirmé par le nombre de foyers recensés les 5 dernières années : 12 en 2013, 8 en 2014, 16 en 2015, 14 en 2016, 18 en 2017 et 32 du 1er janvier au 31 août 2018 ;

*Arrêté préfectoral N°
déterminant les mesures particulières de surveillance et de gestion de la tuberculose bovine
dans le département des Pyrénées-Atlantiques*

1/15

CONSIDÉRANT le nombre important d'élevages en lien épidémiologique avec les foyers de tuberculose déclarés depuis 2010 ;

CONSIDÉRANT la mise en évidence de *Mycobacterium bovis*, agent responsable de la tuberculose bovine, depuis l'année 2006 sur 25 sangliers abattus (*parmi 373 sangliers dépistés depuis 2014*) sur les secteurs géographiques concernés par les foyers de tuberculose en élevage bovin ;

CONSIDÉRANT la mise en évidence de *Mycobacterium bovis*, agent responsable de la tuberculose bovine, depuis 2012, sur 58 blaireaux parmi 2343 prélevés sur les secteurs géographiques concernés par les foyers de tuberculose en élevage bovin ;

CONSIDÉRANT l'intérêt à poursuivre le dépistage systématique dans les exploitations du département afin de rechercher les animaux éventuellement infectés de tuberculose bovine et ainsi adapter les mesures de prévention ;

CONSIDÉRANT l'intérêt à détecter les animaux infectés le plus précocement possible ;

CONSIDÉRANT les consultations écrites du président du Groupement de défense Sanitaire des Pyrénées Atlantiques et des représentants des vétérinaires sanitaires en date du 6 juin 2018 pour recueillir leurs avis sur les modalités de déroulement de la campagne 2018-2019 de prophylaxie de la tuberculose bovine et leurs réponses écrites en date respectivement du 11 juin et du 16 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT la réunion organisée le 30 août 2018 avec les acteurs du sanitaire (notamment Groupement de Défense Sanitaire, représentants des vétérinaires sanitaires, organisations professionnelles agricoles) afin de déterminer un plan d'action pour lutter contre la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées Atlantiques ;

CONSIDÉRANT la réunion organisée le 25 septembre 2018 avec tous les partenaires professionnels et institutionnels, et tous les acteurs impliqués dans les filières bovines afin de présenter et partager les objectifs du plan d'action pour lutter contre la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées Atlantiques ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : objet

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 15 septembre 2003 susvisé, le présent arrêté fixe, pour le département des Pyrénées-Atlantiques, les mesures particulières de surveillance et de gestion de la tuberculose bovine pour la campagne 2018-2019.

Le présent arrêté s'applique à compter du 1er octobre 2018.

ARTICLE 2 : modalités du dépistage

A compter du 1^{er} octobre 2018, la fréquence de dépistage des troupeaux bovins dans les Pyrénées Atlantiques est annuelle et les animaux sont contrôlés par intradermotuberculination comparative (IDC). Sont dispensés de ce dépistage les élevages exclusivement destinés à l'activité d'engraissement sous réserve que les animaux soient élevés en bâtiments fermés (élevages titulaires d'ASDA jaunes).

Pour la campagne 2018-2019, l'âge de dépistage des bovins est fixé à 24 mois, sauf exigence particulière et justifiée de la DDPP.

ARTICLE 3 : mise en œuvre des tests

L'éleveur est responsable de la contention des animaux.

Il met en place des moyens appropriés pour que le vétérinaire puisse réaliser correctement les actes individuels de dépistage et dans des conditions optimales de sécurité pour l'opérateur.

Si le vétérinaire estime que les moyens sont insuffisants pour assurer le travail dans de bonnes conditions, il en informe immédiatement la DDPP et le GDS.

Lors de la réalisation d'une intradermotuberculation comparative, le protocole défini en **annexe 1** doit être appliqué.

Les lieux d'injection des tuberculines sont situés sur le plat de l'encolure, à 20 cm l'un de l'autre, et repérés soit par la coupe des poils aux ciseaux, soit par la tonte des poils. Avec l'accord du vétérinaire et selon ses indications, l'éleveur peut procéder à cette tonte un ou deux jours avant les injections.

L'utilisation d'autres lieux d'injection chez les bovins est proscrite.

Les mesures des plis de peau à l'aide d'un cutimètre sont effectuées juste avant l'injection et 72 heures après celle-ci.

Ces mesures sont enregistrées sur un document intitulé « compte rendu des mesures de pli de peau » et dont un modèle figure en **annexe 2**.

Seul le vétérinaire est habilité à réaliser les mesures de plis de peau.

Le contrôle a lieu 72 heures après l'injection. Une lecture jusqu'à 76 voire 80 heures est acceptée. Par contre, une durée inférieure à 72 heures est proscrite.

L'injection et le contrôle doivent être réalisés par le même vétérinaire.

ARTICLE 4 : gestion des résultats

4.1 Mesures conservatoires en élevage

La lecture 72 heures après les injections constitue un acte diagnostique.

Ainsi, et conformément aux dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 17 juin 2009, le vétérinaire sanitaire doit informer l'éleveur des résultats qu'il a constatés à la lecture des intradermotuberculations.

En cas de résultats entièrement négatifs, le vétérinaire :

- remplit et fait viser par l'éleveur la première page du document d'accompagnement des prélèvements (DAP). Le vétérinaire indique notamment le nombre total d'animaux tuberculés ;
- complète, signe et fait signer par l'éleveur le rapport synthétique de tuberculation (dernière page du DAP, en un seul exemplaire) de tous les animaux tuberculés ; les éléments à compléter obligatoirement sont les dates d'injection et de lecture, le nombre d'animaux tuberculés et le nombre de résultats négatifs. Le vétérinaire duplique, en fonction du nombre d'animaux à inscrire et en autant d'exemplaire que de lignes nécessaires, ce rapport.

En cas de résultat(s) non négatif(s), le vétérinaire doit, en plus, informer l'éleveur de la détection d'animaux suspects au moyen du document intitulé « notification de résultat non négatif » conforme au modèle figurant en **annexe 3** du présent arrêté.

Ce document permet également d'informer l'éleveur des mesures qu'il doit mettre en œuvre après ce contrôle :

- l'éleveur doit isoler immédiatement le ou les animaux présentant des réactions non négatives.
- aucun bovin ne peut entrer dans l'exploitation ou quitter l'exploitation sauf vers un abattoir après autorisation de la DDPP.

Dès la mise en évidence d'un premier résultat non négatif, le détenteur des animaux et le vétérinaire sanitaire de l'élevage doivent terminer au plus tôt les opérations d'intradermotuberculation sur la totalité des animaux soumis à cette décision.

4.2 Information de la DDPP et du Groupement de Défense Sanitaire (GDS)

Conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 15 septembre 2003 susvisé, le vétérinaire sanitaire informe dans les meilleurs délais la DDPP des résultats obtenus.

En cas de résultats entièrement négatifs : le DAP et le rapport synthétique de tuberculination complétés, datés et signés par l'éleveur et le vétérinaire, sont transmis au Groupement de Défense Sanitaire, organisme à vocation sanitaire et délégataire des contrôles nécessaires à la qualification des troupeaux vis à vis de la tuberculose bovine.

Si des prises de sang en vue de la recherche de la brucellose ou de la leucose sont exigées, les documents accompagnent les prélèvements jusqu'au laboratoire agréé chargé de la réalisation des analyses.

En cas de résultat(s) non négatif(s) :

- la fiche de notification de résultat(s) non négatif(s) et le rapport synthétique de tuberculination sont transmis à la DDPP dans un délai qui n'excède pas 48 heures par messagerie électronique à l'adresse suivante : ddpp-tuberculose@pyrenees-atlantiques.gouv.fr avec copie au GDS à l'adresse suivante : gds64@reseau-gds.com.

- le DAP et le rapport synthétique de tuberculination complétés, datés et signés par l'éleveur et le vétérinaire, sont transmis au Groupement de Défense Sanitaire, organisme à vocation sanitaire et délégataire des contrôles nécessaires à la qualification des troupeaux vis à vis de la tuberculose bovine.

Si des prises de sang en vue de la recherche de la brucellose ou de la leucose sont exigées, les documents accompagnent les prélèvements jusqu'au laboratoire agréé chargé de la réalisation des analyses.

La participation financière de l'Etat à la réalisation des IDC est conditionnée au respect du protocole de réalisation des IDC et notamment à la mesure au cutimètre des plis de peau et à la transmission des commémoratifs complets : en cas de non respect de ces conditions, la DDPP pourra refuser d'octroyer cette participation après en avoir averti le vétérinaire.

4.3 Suites données aux contrôles par la DDPP

Lors de la constatation :

- d'une réaction positive à l'intradermotuberculination comparative sur au moins un bovin, quel que soit le statut sanitaire du cheptel d'origine
- d'une réaction non négative dans un cheptel ancien foyer de tuberculose et requalifié depuis moins de 5 ans en cas d'abattage total et depuis moins de dix ans en cas d'abattage sélectif;

la suspicion de l'infection tuberculeuse est qualifiée de forte par la DDPP.

Dans les autres cas la suspicion est dite faible.

Si l'interprétation initiale de la suspicion est faible et qu'après enquête il est établi que des dispositions réglementaires relatives à l'identification et/ou à la circulation des animaux et/ou aux conditions de maintien de la qualification "officiellement indemne" de tuberculose n'ont pas été respectées, la DDPP peut considérer que la nouvelle interprétation est une suspicion forte.

Dans les deux cas de figure, la qualification du cheptel est suspendue et le cheptel est placé sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance (APMS).

➤ Lors de suspicion forte, la DDPP ordonne l'abattage à visée diagnostique de (des) l'animal (animaux) positif(s) ainsi que des éventuels animaux douteux à des fins d'examen complémentaires nécropsiques et d'analyses de laboratoire.

Si le(s) résultat(s) des examens complémentaire(s) ne permettent pas de confirmer l'infection tuberculeuse, la DDPP prescrit une nouvelle tuberculination de l'ensemble des bovins âgés de plus de 6 mois dans un délai minimum de 42 jours suivant l'abattage de (des) l'animal (animaux) suspect(s).

L'obtention de résultats entièrement négatifs permet de lever l'APMS et de requalifier le troupeau.

- Lors de suspicion faible, la DDPP ordonne l'abattage à visée diagnostique de (des) l'animal (animaux) réagissant(s) à des fins d'examen complémentaires nécropsiques et d'analyses de laboratoire. En cas de résultat négatif, l'APMS est levé et le cheptel recouvre sa qualification.

Le schéma de gestion des suspicions est présenté en annexe 4.

Dans tous les cas, lors de la confirmation effective (*analyses défavorables de laboratoire : histologie, culture et/ou amplification génomique par PCR* démontrant la présence du bacille tuberculeux) de la contamination de tuberculose bovine d'un ou plusieurs bovins d'un cheptel, celui-ci est placé sous Arrêté Préfectoral portant Déclaration d'Infection (APDI), et son assainissement par abattage total ou, si la DDPP l'autorise, par abattage sélectif (selon les éléments épidémiologiques), est ordonné par la DDPP. Cet APDI fixe les modalités de gestion et d'indemnisation de cet assainissement.

ARTICLE 5 : formation et supervision

Lorsque la Direction Générale de l'Alimentation ou Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt organise ou propose, en lien avec la DDPP, des sessions de formations complémentaires vis à vis de la thématique de la tuberculose aux vétérinaires dans le cadre de la formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire, la DDPP peut rendre cette formation obligatoire à tout ou partie des vétérinaires sanitaires.

La participation à ces formations donne lieu à un crédit de points et à une indemnisation de la part de l'Etat suivant les barèmes en vigueur.

La qualité du dépistage par intradermotuberculination dépend du bon fonctionnement du binôme éleveur-vétérinaire. Différents paramètres entrent en jeu notamment la contention des animaux par l'éleveur et la technique du vétérinaire sanitaire.

Pour vérifier ce bon fonctionnement, la DDPP assure la supervision de la réalisation d'opérations de dépistage de la tuberculose, en lien avec la DRAAF.

La DDPP communique le nom de(s) l'exploitation(s) concernée(s) au(x) vétérinaire(s) sanitaire(s) afin de planifier avec lui ce(s) contrôle(s).

L'agent de la DDPP remplit, au vu du constat effectué une fiche de supervision (annexe 5). Cette fiche est visée par l'agent de la DDPP, le vétérinaire sanitaire et l'éleveur.

ARTICLE 6 : Devenir de bovins issus d'un cheptel infecté

Dans les troupeaux ayant introduit un ou plusieurs animaux provenant d'un cheptel reconnu ultérieurement infecté, la DDPP ordonne l'abattage à titre diagnostique du(des) bovin(s) issu(s), donnant droit le cas échéant aux indemnités dites « d'abattage diagnostique ».

Par dérogation et à la demande de l'éleveur, la DDPP peut autoriser la réalisation d'une intradermotuberculination comparative sur le(s) animal(aux) concerné(s).

- **Si cette IDC se révèle positive**, le troupeau est en suspicion forte.

La conduite à tenir est celle décrite à l'article 5, point n°3.

- **Si cette IDC est négative**, la DDPP propose l'abattage diagnostique du bovin. Si le(s) résultat(s) des examens complémentaire(s) réalisés à l'abattoir ne permettent pas de confirmer l'infection tuberculeuse, l'APMS est levé et le cheptel n'est pas classé à risque sanitaire.

Dans le cas où l'abattage ne serait pas retenu par l'éleveur, l'APMS sera également levé mais le cheptel sera classé à risque sanitaire pendant 3 ans et la prophylaxie sera réalisée annuellement sur tous les bovins âgés de plus de 12 mois. Ce classement pourra être révisé si le bovin fait ultérieurement un abattage de convenance à la condition que l'animal fasse l'objet d'une inspection renforcée (*nécessité de prévenir la DDPP au moins 48 heures à l'avance, et donc bien en amont le service vétérinaire de l'abattoir via l'abatteur*) et de prélèvements en vue d'analyse comme un abattage diagnostique. Dans ce dernier cas, les indemnités dites « d'abattage diagnostique » ne sont plus accordées.

ARTICLE 7 : Mesures financières

7.1 Financement des opérations de tuberculination

Nonobstant les dispositifs de tiers payants et d'aides éventuellement mis en place, la rémunération des vétérinaires sanitaires pour la réalisation du dépistage collectif obligatoire de la tuberculose bovine est à la charge des éleveurs, sur la base des tarifs fixés par voie de convention dans les conditions prévues à l'article L. 203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Pour cette campagne, l'Etat participe financièrement au surcoût engendré par la réalisation de l'IDC dans la limite de 6,15 € par bovin tuberculiné.

Lorsque les vétérinaires en exprimeront le besoin, et en fonction des dotations de la campagne précédente et de la dotation en cours, l'Etat fournira un cutimètre et deux seringues à tuberculiner par cabinet vétérinaire.

Pour cette campagne, l'Etat accompagne financièrement les éleveurs en fournissant les tuberculines bovines et aviaires.

La participation financière de l'Etat peut être suspendue en cas de manquement aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 15 septembre 2003, qui prescrit qu'il incombe aux détenteurs des animaux de prendre sous leur responsabilité toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures, notamment en assurant la contention des animaux et, conformément à la réglementation en vigueur, leur recensement et leur identification.

7.2 Indemnisation des abattages diagnostiques

L'Etat indemnise les bovins éliminés dans le cadre d'un abattage diagnostique sur la base des montants suivants (quelle que soit la race) :

- pour les animaux âgés de moins d'un an: 900 €
- pour les animaux de 12 à 24 mois : 1 400 €
- pour les animaux âgés de plus de 24 mois : 1 900 €.

Le montant de la valorisation bouchère des animaux abattus est déduit du montant d'indemnisation.

Pour les bovins inscrits au livre généalogique, sur présentation des pièces justificatives à la DDPP, les montants sont les suivants :

- bovins de moins d'un an : 1 100 € ;
- bovins de 12 à 24 mois : 1 600 €
- bovins de plus de 24 mois : 2 200 €

Pour les bovins mâles reproducteurs de races allaitantes âgés de plus de 12 mois, les montants des indemnités prévues aux alinéas précédents sont revalorisés de 300 €.

Par ailleurs, le directeur de la DDPP peut, sur justificatifs, revaloriser l'indemnisation jusqu'à un plafond de 300 € supplémentaires pour les bovins femelles gestantes de plus de 6 mois de races allaitantes et âgées de plus de 24 mois.

A titre exceptionnel, et pour les bovins inscrits au livre généalogique et qualifiés reconnus ou recommandés, le montant de l'indemnité peut être établi après expertise dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 30 mars 2001.

Les indemnités ne sont pas attribuées lorsque l'animal :

- meurt avant son abattage, quelle qu'en soit la cause
- est abattu hors du délai fixé par le directeur de la DDPP
- est vendu à un prix jugé abusivement bas au regard de sa race, de son âge, du poids de carcasse et de sa cotation officielle à l'abattoir.

Une compensation financière est accordée, dans le cadre d'une convention entre le FMSE et GDS France, à l'élimination des veaux dont la mère a été abattue dans un processus d'abattage diagnostique :

- à hauteur de 40 € pour les veaux laitiers de moins de 2,5 mois
- à hauteur de 350 € pour les veaux allaitants de moins de 4 mois.

Les éleveurs concernés doivent en faire la demande directement auprès du GDS des Pyrénées Atlantiques.

ARTICLE 8 : Non-observation des mesures de prophylaxie

En cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions administratives et/ou pénales pourront être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.


En particulier, lorsque le directeur départemental de la protection des populations ordonne l'abattage des animaux à des fins d'examen nécropsique et d'analyses complémentaires, tout refus d'abattage dans les délais signifiés à l'éleveur expose celui-ci à tout ou partie des mesures suivantes.

- ✓ retrait de la qualification officiellement indemne de tuberculose du cheptel,
- ✓ interdiction de tout mouvement d'animaux en entrée et en sortie d'élevage,
- ✓ interdiction de mise en pâture des animaux afin d'éviter les contaminations des cheptels voisins,
- ✓ notification de cette anomalie aux services compétents en matière de contrôle et de versement de certaines aides communautaires,
- ✓ transmission de procès verbal d'infraction à Monsieur le procureur de la République

ARTICLE 9 : exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques (Sous Préfet de l'arrondissement de Pau), le Sous Préfet de l'arrondissement d'Oloron Sainte Marie, le Sous Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, les Maires du département et les Vétérinaires Sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 28 SEP. 2018

Le Préfet

Gilbert PAYET

Liste des annexes :

annexe 1 : protocole de l'intradermotuberculation comparative

annexe 2 : rapport synthétique de tuberculination

annexe 3 : fiche de notification de résultat non négatif

annexe 4 : schéma de gestion des suspicions de tuberculose en élevage

annexe 5 : fiche de supervision

Annexe 1

PROTOCOLE DE RÉALISATION DES INTRADERMOTUBERCULINATIONS COMPARATIVES

La réalisation des intradermotuberculinations comparatives (IDC) constitue un acte médical qui engage pleinement la responsabilité du vétérinaire sanitaire.

Il ne peut être et ne doit être réalisé qu'à la seule condition que l'animal soit parfaitement contenu avec toutes les précautions indispensables de sécurité pour :

- le praticien responsable de la mise en œuvre et de la réalisation de cet acte ;
- le détenteur de l'animal responsable de la mise en œuvre et de la réalisation d'une parfaite contention.
- l'animal ;

Le vétérinaire sanitaire s'assure que tous les animaux soumis à détection (voir DAP) sont présentés au contrôle.

Le vétérinaire sanitaire et l'éleveur s'assurent de l'identification des animaux dépistés.

Cette vérification doit se faire lors de la mesure du pli de peau avant injection des tuberculines puis à la lecture de la réaction allergique. Ceci permet de vérifier que tous les animaux injectés font l'objet d'une lecture.

En cas de nombreuses anomalies ou défauts d'identification, le dépistage par intradermotuberculination n'est pas réalisé en attendant la régularisation de la situation par l'éleveur avec l'appui si nécessaire de l'EDE.

La lecture de la réaction allergique doit être faite par le vétérinaire qui a réalisé la mesure initiale du pli de peau ainsi que les injections des tuberculines.

Le vétérinaire sanitaire doit signaler sans délai au DDPP toute difficulté dans la réalisation des intradermotuberculinations. Il utilise la première page du DAP pour transmettre toutes informations relatives à la réalisation de la prophylaxie comme par exemple l'identification des bovins non présentés ainsi que la raison de cet écart si elle est connue (sortie boucherie, animal dangereux,...) ou défaut de contention.

A. Mode opératoire

1 – Tuberculines et matériel :

- Tuberculine bovine normale P.P.D, titrant 25 000 U.I/ml
- Tuberculine aviaire P.P.D. titrant 25 000 U.I/ml

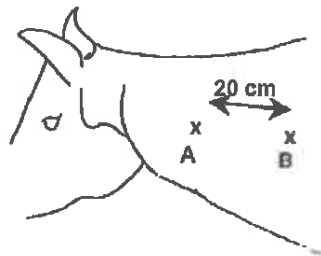
Deux seringues, une paire de ciseaux ou tondeuse, un cutimètre et les documents à compléter (DAP, notification de résultats, compte rendu des mesures de plis de peau).

Les tuberculines doivent être conservées suivant les conditions recommandées par le fabricant, à l'abri de la lumière et au frais (entre +2 et +8 °C).

2 – Lieux d'injection :

Plat de l'encolure

- Pour la tuberculine bovine : union du tiers moyen et du tiers postérieur de l'encolure, à mi-hauteur ;
- Pour la tuberculine aviaire : en avant et à 10-12 cm de la précédente, à l'union du tiers antérieur et du tiers moyen de l'encolure, à mi-hauteur.



3 – Technique :

lors de l'injection

1. Le repérage du lieu d'injection par la tonte ou la coupe des poils est obligatoire ;
2. Vérification de l'absence de lésions cutanées (déformation, nodule) par palpation ;
3. Mesure du pli de peau, pour chaque lieu d'injection, avant l'injection, l'épaisseur initiale du pli de peau est notée B0 (tuberculine bovine au jour J0) et A0 (tuberculine aviaire au jour J0) ;
4. Pour ce faire, le cutimètre est tenu horizontalement (du fait de la moindre variabilité des mesures de l'épaisseur du pli de peau), la vis de blocage est serrée et la lecture de la mesure est effectuée après avoir dégagé l'appareil de l'animal.
5. Vérification par palpation manuelle de la présence d'une papule à chaque lieu d'injection. La pénétration de la totalité de la dose de tuberculine (0,1ml) et son injection strictement intradermique sont fondamentales, et aucune évaporation ou rejet de liquide même minime, ne doit se produire. Une intervention correcte n'est obtenue qu'avec un matériel convenablement entretenu et en laissant l'aiguille en place le temps nécessaire à l'infiltration totale de la tuberculine dans le derme.

lors de la lecture

6. Lecture à 72 heures : Vérification par palpation manuelle de la présence d'un épaissement du pli de peau, mesure de l'épaisseur des plis de peau pour chaque lieu d'injection notés B3 et A3. Une lecture jusqu'à 76 voire 80 heures est acceptée. Par contre, une durée inférieure à 72 heures est proscrite.

B. Lecture et interprétation

Pour chaque animal, il convient de calculer :

1) l'augmentation d'épaisseur (épaississement) du pli de peau au lieu de chaque injection :

DB = B3 - B0 pour la tuberculine bovine

DA = A3 - A0 pour la tuberculine aviaire

2) la différence des épaissements DB - DA, entre l'épaississement provoqué par la réaction à la tuberculine bovine diminué de celui provoqué par la réaction à tuberculine aviaire. Cette différence est algébrique ; ne jamais calculer DA - DB,

Les résultats sont les suivants :

NEGATIF :

- absence de signes cliniques et absence de réaction palpable à la tuberculine bovine
- ou absence de signes cliniques et gonflement limité à la tuberculine avec DB inférieur ou égal à 2 mm, quelle que soit l'importance de la réaction à la tuberculine aviaire
- ou absence de signes cliniques et gonflement ± important à la tuberculine bovine (supérieur à 2 mm) mais DB - DA est inférieur à 1 mm



DOUTEUX:

- absence de signe cliniques et gonflement ± important à la tuberculine bovine (supérieur à 2 mm) mais DB - DA est compris entre 1 et 4 mm inclus

POSITIF :

- présence de signes cliniques tels que oedème, douleur, exsudation et/ou nécrose
- ou absence de signe cliniques et gonflement ± important à la tuberculine bovine (supérieur à 2 mm) et DB - DA est supérieur à 4 mm

Annexe 2
RAPPORT SYNTHETIQUE DE TUBERCULINATION

| | | | | | | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|--------------|
| EDE : EDE | |  | |  206414243931 | | |
| Vétérinaire No ordre : _____ Nom - Prénom : _____ | | | Dates Injection : ___ / ___ / ___ Lecture : ___ / ___ / ___ | | | |
| Contexte : Prophylaxie bovine | | | | | | |
| Existence d'une lecture subjective : <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON Réalisation : <input type="checkbox"/> TOTALE <input type="checkbox"/> PARTIELLE <input type="checkbox"/> FIN | | | | | | |
| Bovins prévus en IDS | Nb bovins testés | NEG | POS | DTX | Commentaires | |
| | | | | | | |
| Bovins prévus en IDC | Nb bovins testés | NEG | POS | Pl DTX | Gd DTX | Commentaires |
| | | | | | | |

Résultats individuels NON Négatifs (IDS:DB>2mm, IDC:DB-DA>=1mm et DB>2mm) (reporter l'étiquette code barre du numéro de bovin si disponible)

| Numéro d'identification de l'animal | Tuberculine Aviaire | | | Tuberculine Bovine | | | | Observation Indiquer IDS non négatives lues sans culimètre |
|-------------------------------------|---------------------|---------|----------|------------------------|---------|----------|-------|---------------------------------------------------------------|
| | A0 (mm) | A3 (mm) | DA=A3-A0 | B0 (mm) | B3 (mm) | DB=B3-B0 | DB-DA | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| Signature du vétérinaire | | | | Signature de l'éleveur | | | | |

* en cas de résultats non-négatifs, le présent document est à envoyer impérativement à la DDecPP dans les plus brefs délais (envoyer également une copie à l'OVS s'il est en charge du suivi de la prophylaxie)
Sinon : le présent document est à envoyer obligatoirement à l'organisme en charge de la prophylaxie tuberculose dans le département (DDecPP ou OVS), même si tous les résultats sont négatifs.

Arrêté préfectoral N°
déterminant les mesures particulières de surveillance et de gestion de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques

Annexe 3

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Direction Départementale de la Protection des Populations 2 rue Pierre BONNARD 64010 PAU CEDEX tel : 05 47 41 33 80 ddpp-tuberculose@pyrenees-atlantiques.gouv.fr | PROPHYLAXIE DE LA TUBERCULOSE BOVINE NOTIFICATION DE RÉSULTAT(S) NON NÉGATIF(S) Campagne 2018/2019 |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

| |
|-------------|
| Élevage N°: |
| Nom : |
| Commune : |

Conformément à l'article 1 de l'arrêté du 17 juin 2009, le directeur départemental ordonne au vétérinaire habilité de l'élevage d'informer le responsable de l'exploitation des conséquences des résultats relevés ce jour.

| | Nombre d'animaux tuberculinsés | Numéro identification animal (aux) non négatif(s) |
|-------------------------------------|--------------------------------|---------------------------------------------------|
| Bilan de la lecture des IDC ce jour | | |

À l'analyse des résultats des lectures des intradermotuberculinations (voir bilan ci-joint) de ce contrôle, je vous informe que les mesures suivantes doivent être mises en œuvre dans votre exploitation :

1. Vous devez terminer le plus rapidement possible votre prophylaxie.
2. Aucun bovin ne peut entrer et ne doit quitter votre exploitation, sauf à destination directe de l'abattoir et après accord de la DDPP.
3. Le ou les bovins ayant présenté un résultat non négatif doivent être isolés.
4. Si le(s) bovin(s) non négatif(s) est(ont) une(des) vache(s) laitière(s) en production, le lait doit être immédiatement écarté de la consommation et jeté.
5. La DDPP vous adressera très prochainement un courrier détaillant les mesures à mettre en œuvre dans votre exploitation.

Le non-respect de ces dispositions peut être un motif de refus d'indemnisation en application de l'arrêté du 30 mars 2001.

fait àle.....

Le vétérinaire sanitaire,
Nom, Prénom, date et signature

Le responsable de l'exploitation,
Nom, Prénom, date et signature

Ce document signé des deux parties doit être retourné le plus rapidement possible (maximum 48 heures) , accompagné du rapport synthétique des tuberculinations par mail à :

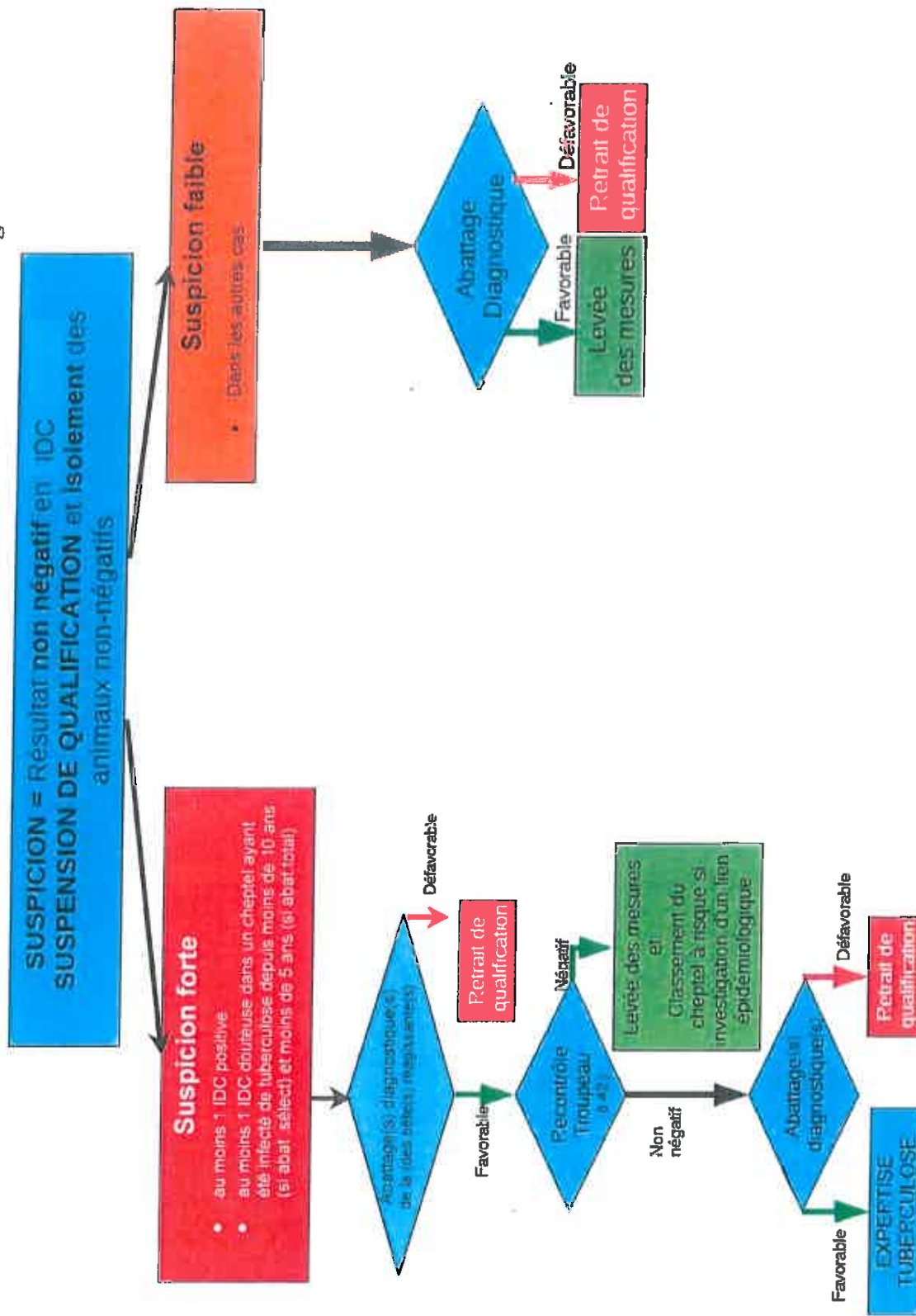
ddpp-tuberculose@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

et copie à gds64@reseaugds.com

*Arrêté préfectoral N°
déterminant les mesures particulières de surveillance et de gestion de la tuberculose bovine
dans le département des Pyrénées-Atlantiques*

12/15

Annexe 4 : schéma de gestion des suspicions de tuberculose en élevage



Arrêté préfectoral N° déterminant les mesures particulières de surveillance et de gestion de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques

Annexe 5

FICHE DE SUPERVISION DE TUBERCULINATION

Nom et qualité de l'inspecteur :

Date du contrôle :

type d'intervention : Prophylaxie annuelle Police Sanitaire

type de contrôle : aléatoire orienté

Opérations supervisées :

IDS INJECTION IDS LECTURE

IDC INJECTION IDC LECTURE

AUTRE :

| | |
|--------------------------------|------------------------------|
| Nom du vétérinaire sanitaire : | Nom de l'éleveur et commune |
| Numéro ordinal : | N° EDE : Type d'élevage : |

CONTENTION DES ANIMAUX :

type de logement : stabulation étable pacage autre

moyen de contention : cornadis couloir corde autre

Adéquation de la contention avec l'obligation de résultats : conforme non conforme

- pour la sécurité des opérateurs

- pour la bonne réalisation des intradermotuberculinations

Mesures correctives demandées par le vétérinaire sanitaire : oui non

CONFORMITE DU MATERIEL UTILISE PAR LE VETERINAIRE :

cutimètre en bon état de marche : conforme non conforme

Tuberculine maintenue sous le régime du froid et à l'abri de la lumière : oui non

date de péremption des tuberculines :

N° de lot des tuberculines : aviaire bovine :

Différenciation du pistolet à tuberculine bovine et à tuberculine aviaire : oui non

PREPARATION DE LA ZONE D'INJECTION :

Bonne localisation de la zone d'injection de la tuberculine (1/3 encolure) : oui non

Matérialisation de la zone d'injection (par tonte, coupe, ou rasage) : oui non

Nom de l'intervenant ayant préparé le lieu d'injection :

repérage des anomalies de peau avant injection : oui non

Signalement du changement de lieu d'injection (si c'est le cas) :

*Arrêté préfectoral N°
déterminant les mesures particulières de surveillance et de gestion de la
tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques*

14/15

REALISATION DES INTRADERMOTUBERCULINATIONS :

Nom du vétérinaire chargé des injections :

Identité des animal contrôlée et relevée : oui non

Mesures du pli de peau et relevés des mesures préalables aux injections : oui non

Injection de la tuberculine aviaire en avant de la tuberculine bovine : oui non

Contrôle de la présence de la papule : oui non

Nombre de bovins tuberculinsés :.....
temps passé :.....
nombre de flacons utilisés :.....

Nombre de bovins sans papule :.....
Nombre de bovins réinjectés plusieurs fois :

LECTURE DES INTRADERMOTUBERCULINATIONS :

Nom du vétérinaire chargé de la lecture :

date et heure des intradermo (vérification des 72 heures) :.....

Identité des animaux contrôlée et relevée :.....

Palpation de la peau :.....

Lecture par le vétérinaire effectuant l'injection (sauf cas de force majeure) :oui - non

Nombre de bovins contrôlés :.....
temps passé :.....

interprétation des résultats : conforme non conforme

Information de l'éleveur sur animaux positifs ou douteux : oui non

Signature du compte rendu d'intervention par l'éleveur : oui non

EVALUATION GLOBALE :

conforme
 non conforme pour les raisons suivantes :

signatures

l'inspecteur de la DDPP
(nom – prénom)

le vétérinaire sanitaire
(nom – prénom)

l'éleveur
(nom – prénom)

DDTM

64-2018-09-28-002

aps mairie bidarray-64-2018-00211

APS Confortement mur soutènement de la route communale sur le ruisseau Bedi Eger à Bidarray



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Service Gestion et Police de l'Eau

n°

Arrêté de prescriptions spécifiques relatif aux travaux de confortement d'un mur de soutènement de la route communale sur le ruisseau Bedi-Eger à Bidarray

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu le plan de gestion des risques inondations 2016-2021 du bassin Adour Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2018-03-12-001 du 12 mars 2018 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-09-03-009 du 3 septembre 2018 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la commune de Bidarray concernant les travaux de confortement d'un mur de soutènement de la route communale sur le ruisseau Bedi-Eger à Bidarray enregistré sous le numéro n°64-2018-00211 ;

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire en date du 27 septembre 2018 sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques ;

Considérant la sensibilité du milieu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Il est donné acte à la commune de Bidarray de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les travaux de confortement d'un mur de soutènement de la route communale sur le ruisseau Bedi-Eger à Bidarray.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

| Rubriques | Intitulés | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|-----------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|--------------------------------------------------|
| 3.1.5.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 2- Dans les autres cas (D) | Déclaration | Arrêté du 30 septembre 2014 |

Article 2 : Prescriptions spécifiques

Le permissionnaire mettra en place les mesures suivantes :

- un batardeau étanche est mis en place pour isoler la zone de travail préalablement au coulage de béton.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au regard des aspects fonciers.

Article 5 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Bidarray pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au service de police de l'eau.

Ces informations seront publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire de Bidarray, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 28 septembre 2018
Pour le Préfet,
Et par subdélégation
La cheffe du service Gestion Police
de l'Eau,

Juliette Friedling

Copie : AFB– Sd64

DDTM

64-2018-10-01-006

Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles
dans le cadre de travaux d'effacement du seuil sur le
plateau d'Iraty sur la commune de Mendive

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture de poissons à des fins de sauvegarde

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-03-12-001 du 12 mars 2018 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-09-03-009 du 3 septembre 2018 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu la demande présentée par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique APRN en date du 27 septembre 2018 ;
- Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 28 septembre 2018 ;
- Vu l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 28 septembre 2018 ;
- Vu l'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier en date du 1^{er} octobre 2018 ;
- Considérant la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux d'effacement du seuil sur le plateau d'Iraty sur la commune de Mendive ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique APRN (n° SIRET 425 187 234 00033), représentée par son président, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux d'effacement du seuil sur le plateau d'Iraty sur la commune de Mendive.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Personne responsable : Louis Biscaichipy, Président de l'APRN.

Intervenants : Franck Darritchon, garde AAPPMA APRN, Lucie Crouzeau, garde pêche + plusieurs bénévoles.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable du **8 octobre 2018 au 8 novembre 2018 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'agence française pour la biodiversité.

Cours d'eau et commune concernés : Canal de dérivation du lac d'Iraty sur la commune de Mendive.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique APRN.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Espèces de 1^{ère} catégorie (truites, vairons, anguilles,...).

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis à l'eau immédiatement, avec précaution, en amont du lieu de capture selon les modalités définies dans la demande présentée par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique APRN.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

Article 9 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 1^{er} octobre 2018
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La cheffe du service Gestion et Police de l'Eau,

Juliette Friedling

Destinataire : AAPPMA APRN
Ensemble Denek Bat – Route de Bayonne - 64220 Uhart-Cize

Copie à : AFB 64
FDAAPPMA 64
AAPPED ADOUR
UPEPB

DDTM

64-2018-10-02-002

Arrêté préfectoral autorisant la destruction de sangliers
hybrides

sur les communes de Méharin, St Martin d'Arberoue,

*Arrêté préfectoral autorisant la destruction de sangliers hybrides
sur les communes de Méharin, St Martin d'Arberoue, Armendarits et St Esteben*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

n°

Arrêté préfectoral autorisant la destruction de sangliers hybrides sur les communes de Méharin, St Martin d'Arberoue, Armendarits et St Esteben

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.427-6 ;
- Vu l'arrêté 2014217-0010 du 5 août 2014 réglementant la chasse, la sécurité publique et l'usage des armes à feu ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-019-0027 du 19 janvier 2015 portant nomination des lieutenants de louveterie du département des Pyrénées-atlantiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-03-12-001 en date du 12 mars 2018 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu la décision n° 64-2018-09-03-009 en date du 09 septembre 2018 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu la demande d'intervention exprimée par la Fédération de Chasse du département des Pyrénées-atlantiques ;
- Vu l'avis favorable de l'ONCFS ;
- Considérant le risque de pollution génétique de la population de sangliers de souche pure par la présence de sanglier hybride ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Le lieutenant de louveterie de la circonscription d'Hasparren, monsieur Martin MARTINON,
Le lieutenant de louveterie de la circonscription d'Iholdy, monsieur Philippe CEMBERRO,
sont autorisés à effectuer des battues administratives à tir sur la population de sangliers hybrides sur les communes de Méharin, St Martin d'Arberoue, Armendarits et St Esteben durant la période allant de la signature du présent arrêté au 31 octobre 2018.

Les opérations pourront consister en des tirs à l'approche, à l'affût ou en battue, autant de fois que nécessaire sur la période précitée pour détruire les animaux visés.

Article 2 :

L'intervention s'effectuera par tout moyen approprié. L'usage de tous les moyens de communication est également autorisé.

Les lieutenants de louveterie auront notamment la possibilité :

- de se faire assister par d'autres lieutenants de louveterie,
- d'organiser les chasses si besoin avec des chasseurs choisis par ses soins, tous porteurs du permis de chasser, validé pour la saison 2018-2019,
- d'utiliser les téléphones portables ou tout moyen électronique,
- tir de sangliers hybrides indifférenciés suivant le sexe ou l'âge et tir à balle fichant uniquement,

Article 3 :

Les lieutenants de louveterie sont responsables des modalités d'organisation. Si, au cours de la battue, les animaux poursuivis pénètrent dans une autre circonscription de louveterie ou commune, le droit de poursuite, de recherche, de tir de gibier pourra s'exercer sur le territoire de celle-ci, et ce exclusivement dans le département des Pyrénées-atlantiques.

Article 4 :

Les maires des communes concernées, la brigade de l'O.N.C.F.S, le groupement départemental de gendarmerie seront prévenus préalablement.

Article 5 :

Les lieutenants de louveterie rendront compte dans les 10 jours des opérations effectuées, du résultat et des observations liées à la présence des sangliers à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Article 6 :

Les lieutenants de louveterie fixeront la destination des animaux abattus.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 8 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie des circonscriptions concernés, les maires des communes concernées, ainsi que toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 02 octobre 2018
le préfet,

pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
par délégation, la chef de service EMTEF,

Joëlle Tislé

Destinataires :

- M. le Lieutenant de louveterie de la circonscription d'Hasparren
- M. le Lieutenant de louveterie de la circonscription d'Iholdy
- M. Les maires des communes de Méharin, St Martin d'Arberoue, Armendarits et St Esteben,
- La Fédération départementale des chasseurs,
- L'O.N.C.F.S,
- Le Groupement de gendarmerie.

DDTM

64-2018-10-01-003

Arrêté préfectoral portant autorisation d'effectuer un
concours de chiens de chasse sur bécasses non tirées sur la
commune de Larrau

*Arrêté préfectoral portant autorisation d'effectuer un concours de chiens de chasse sur bécasses
non tirées sur la commune de Larrau*

Arrêté préfectoral portant autorisation d'effectuer un concours de chiens de chasse sur bécasses non tirées sur la commune de Larrau

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'Environnement et notamment l'article L.420-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 novembre 2006 modifiant l'arrêté du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;

Vu la demande formulée par monsieur LALAUDE Gilles délégué départemental du Setter Anglais en date du 24 septembre 2018 ;

Vu l'autorisation du détenteur des droits de chasse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2018 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2018 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature à la chef du service développement rural environnement montagne ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;

Vu l'avis de l'ONCFS ;

Considérant que les pièces jointes au dossier de demande sont conformes aux conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Monsieur LALAUDE Gilles demeurant quartier Minan, 64410 Malaussanne est autorisé à organiser un concours de chiens de chasse sur bécasses non tirées dans les conditions ci-après :

- **date** : samedi 03 novembre et dimanche 04 novembre 2018 ;
- **territoire** : commune de Larrau, forêt d'Iraty, section H, parcelles 96, 105, 111, 127, 18, 19, 21, 23, 24, 25, 8, 26, 31, 22, 30, 32, 38, 33, 35, 36, 68, 69, 70, 39, 55, 56, 59 et 71, section G, parcelle 584.
- **race de chiens** : setters anglais
- **nombre** : 60 maximum
- **gibier** : bécasses
- **réglementation sanitaire** : Huit jours avant la tenue de la manifestation, doivent être transmis à la Direction départementale des Territoires et de la Mer ainsi qu'à la Direction départementale de la Protection des Populations la liste et les numéros d'identification des chiens qui participent. Conformément à la réglementation sanitaire, les certificats sanitaires et de vaccination doivent être tenus à la disposition des services de contrôle lors de la manifestation.

Article 2 :

Tout acte de chasse est formellement interdit. L'usage du pistolet à blanc est autorisé. Les véhicules circuleront sur les pistes réglementées.

Article 3 :

Le gibier accidentellement tué sera livré à un établissement de bienfaisance désigné par le maire de la commune concernée.

Article 4 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 6 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef de service départemental de l'ONCFS, la brigade de gendarmerie, le maire de la commune de Larrau sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le

Le Préfet,
Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La chef de service EMTEF,


Joëlle Tislé

DDTM

64-2018-10-01-002

Arrêté préfectoral portant autorisation d'effectuer une
épreuve de chiens de chasse sur faisans sur la commune de
Lucq-de-Béarn

*Arrêté préfectoral portant autorisation d'effectuer une épreuve de chiens de chasse sur faisans sur
la commune de Lucq-de-Béarn*



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

n°

Arrêté préfectoral portant autorisation d'effectuer une épreuve de chiens de chasse sur faisans sur la commune de Lucq-de-Béarn

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'Environnement et notamment l'article L.420-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 novembre 2006 modifiant l'arrêté du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2018 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision du 03 septembre 2018 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature à la chef du service développement rural environnement montagne ;

Vu la demande formulée par monsieur Péré Jean-Michel, représentant de l'association des Rencontres Saint Hubert en date du 19 septembre 2018 ;

Vu l'autorisation du détenteur des droits de chasse ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;

Vu l'avis de l'ONCFS ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Monsieur Péré Jean-Michel, 410 chemin de Lariou, 64300 Loubieng, est autorisé à organiser une épreuve sur faisans dans les conditions ci-après :

- **date** : 14 octobre 2018
- **territoire** : commune de Lucq-de-Béarn
- **race de chiens** : setters anglais, setters gordons, pointers, braques français, épagneuls français, épagneuls bretons
- **nombre** : 30 maximum
- **gibier** : faisans
- **réglementation sanitaire** : Huit jours avant la tenue de la manifestation, doivent être transmis à la direction départementale des Territoires et de la Mer ainsi qu'à la Direction départementale de la Protection de la Population la liste et les numéros d'identification des chiens qui participent. Conformément à la réglementation sanitaire, les certificats sanitaires et de vaccination doivent être tenus à la disposition des services de contrôle lors de la manifestation.

Article 2 :

Le concours étant une évaluation du travail de chien avec tir sur gibier vivant, les actes de chasse envisagés sont autorisés selon la réglementation en vigueur.

Article 3 :

Le gibier accidentellement tué sera livré à un établissement de bienfaisance désigné par le maire de la commune concernée.

Les véhicules à moteur circuleront uniquement sur les pistes autorisées et dans le respect des espaces naturels.

Article 4 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 6 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef de service départemental de l'ONCFS, la brigade de gendarmerie du secteur, le maire de la commune de Lucq-de-Béarn sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le

Le Préfet,
Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
la cheffe du SEMTEF,


Joëlle Tislé

DDTM

64-2018-10-02-001

Arrêté relatif à l'indemnisation des pertes
de récoltes de prairies 2018

*Barème départemental concernant l'indemnisation des dégâts pour perte de récoltes des prairies
2018*



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des territoires et de la mer

n°

Arrêté relatif à l'indemnisation des pertes de récoltes de prairies 2018

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement articles L.426-1 à 8 et R.426-1 à 29 et notamment l'article R.426-8-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-03-12-00 en date du 12 mars 2018 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision n° 64-2018-09-03-009 en date du 03 septembre 2018 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature à la chef du service développement rural environnement montagne ;

Vu les barèmes 2018 proposés par la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier ;

Vu l'avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles consultés par écrit ;

Considérant les dégâts causés aux prairies ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Le barème départemental concernant l'indemnisation des dégâts pour perte de récoltes des prairies 2018, est fixé au prix maximum des prix proposés par la commission nationale. Le barème retenu est indexé dans l'annexe1.

Cas particulier des alpages et des parcours, un tarif unique est adopté, il s'agit d'un barème à l'hectare comprenant l'équivalent de la perte de récolte et de la remise en état. Selon la qualité de l'alpage, le prix peut fluctuer entre 70 et 210€/ha.

Article 2 :

La Fédération départementale des chasseurs est désignée pour procéder à ces indemnisations.

Article 3 :

La Fédération départementale des chasseurs rendra compte le 31 mars de l'année suivante des lieux, surfaces concernées et indemnisations versées.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 :

Le présent arrêté au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la Fédération départementale des chasseurs à Pau, au président de la Chambre d'agriculture membre de la section spécialisée, qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le 02 octobre 2018

Le Préfet,

Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
La cheffe du service EMTEF,

Joëlle Tislé

Destinataires :

Chambre d'agriculture

Fédération départementale des chasseurs

Office national de la chasse et de la faune sauvage

Annexe 1

Perte de récolte des prairies

| <u>Culture</u> | <u>Prix du quintal en euros</u> |
|-----------------------|----------------------------------------|
| Foin | 12,30 € |

DDTM64

64-2018-10-01-004

Arrêté portant abrogation de l'autorisation d'occupation
temporaire du domaine public fluvial
Navigation Intérieure - Adour - Rive gauche - PK 113.100
Commune de Urt
Pétitionnaire: Monsieur EXPOSITO Didier



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Arrêté portant abrogation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Navigation Intérieure – Adour – Rive gauche – PK 113.100

Commune de Urt

Pétitionnaire : Monsieur EXPOSITO Didier

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code du domaine de l'Etat ;

VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2018-03-12-001 en date du 12 mars 2018, donnant délégation de signature ;

VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2018-03-13-001 en date du 13 mars 2018, donnant subdélégation de signature ;

VU l'attestation, en date du 27 septembre 2018, de M.EXPOSITO Didier, confirmant la remise des lieux dans leur état naturel ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2016-10-21-001 en date du 21 octobre 2016 autorisant M.EXPOSITO Didier à occuper le domaine public fluvial ;

VU l'avis, en date du 28 septembre 2018, de Mme la Directrice Générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

VU l'autorisation de la commune de Urt suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er} – Abrogation de l'autorisation

L'autorisation octroyée à Monsieur EXPOSITO Didier, demeurant 102 rue Mirentxu, 64240 Urt, par arrêté en date du 21 octobre 2016 précité, pour maintenir et utiliser une installation de plaisance à titre privé sur la rive gauche de l'Adour, PK 113.100, commune de Urt, lieu-dit « Mangot », est abrogée à partir du 27 septembre 2018.

Article 2 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à Anglet, le 01 OCT. 2018

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
L'administrateur des affaires maritimes Thibault BROSSARD
Chef du service Administration de la Mer et du Littoral



DDTM64

64-2018-09-26-002

Arrêté préfectoral autorisant la circulation d'un petit train
routier touristique sur la commune d'Hendaye jusqu'au 31
décembre 2018

*Arrêté préfectoral autorisant la circulation d'un petit train routier touristique sur la commune
d'Hendaye jusqu'au 31 décembre 2018*

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Secrétariat Général

Sécurité Routière
Défense
Gestion des Crises

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**relatif à la circulation d'un petit train routier touristique
sur la commune d'Hendaye**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles R. 225, R. 312.3, R. 317.21, R. 317.24, R. 321.15 et suivants, R. 411.3 à R. 411.8, R. 433.5 et R. 433.8,
VU l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,
VU l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs,
VU l'arrêté préfectoral n°64-2018-03-12-001 du 12 mars 2018 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
VU la décision n° 64-2018-03-13-001 du 13 mars 2018 de subdélégation de signature hors fonction ordonnateur au sein de la direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
VU l'arrêté préfectoral n°64- 2018-06-07-001 du 07 juin 2018 relatif à la circulation d'un petit train touristique sur la commune d'Hendaye,
VU la demande de Monsieur Martinerie Laurent gérant de la société "Loco Express" en date du 05 septembre 2018,
VU la licence n°2013/72/0000374 pour le transport intérieur de personnes par route pour le compte d'autrui en cours de validité,
VU le procès-verbal de visite initiale en date du 19 janvier 2018 ci-annexé,
VU les règlements de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif aux itinéraires demandés,
VU l'avis favorable de la direction départementale de la sécurité publique en date du 25 septembre 2018,
VU l'avis favorable de la ville d'Hendaye en date du 19 septembre 2018,
VU la concession de service public pour l'exploitation d'un petit train touristique sur la commune d'Hendaye en date du 03 avril 2018,
VU l'autorisation délivrée par Azuréva (résidence de vacances) en date du 09 avril 2018,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1er – La société «Loco express» est autorisée, à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2021 (date d'expiration de la concession de service public susvisée), à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs, et sous réserve de validité du procès verbal de visite technique, un petit train routier de catégorie III, sur les itinéraires suivants:

Circuit 1 : départ RD912 boulevard de la Mer – avenue des Mimosas – rue des lauriers roses – rond point de flore – boulevard de la baie de Chingudy – rond point Jean Moulin – RD912 boulevard du Général Leclerc – RD912 boulevard du Général de Gaulle – rue du vieux fort – allées de Gaztelu-Zahar – RD912 boulevard du Général de Gaulle – boulevard de la baie de Chingudy – rue des tulipiers – rue des aubépines – rond-point Père Paul Simon (chapelle Ste Anne) – rue des jasmins – RD912 rond-point du boulevard du Général Leclerc – rue d'Irun – rue des chèvrefeuilles – rue des néfliers ou rond-point Père Paul Simon (chapelle Ste Anne) – rue des Prunus – RD912 boulevard de la Mer – arrivée.

Circuit 2 : départ RD912 boulevard de la Mer – RD912 boulevard du Général Leclerc – RD912 rond-point du boulevard du Général Leclerc – avenue des mimosas – rue d'Irun – RD912 boulevard de la Mer – rue des érables – rond-point du Père Paul Simon (chapelle Ste Anne) – rue des jasmins – rue des citronniers – boulevard de la baie de Chingudy – rue des grenadiers – RD912 boulevard de la Mer – avenue des mimosas – rue des lauriers roses – rond-point de flore – rue des plaqueminiers – avenue des mimosas – RD912 boulevard du Général Leclerc – RD912 rond-point du boulevard du Général Leclerc – rue d'Irun – RD912 boulevard de la Mer – arrivée.

Circuit spécial résidence de vacances Azuréva :

Itinéraire aller : départ à vide du dépôt 7 rue de Mentaberry – rue de Zaldia ou chemin de Sopite – chemin de Sopite – RD358 boulevard de l'Empereur – RD358 avenue de Lissardy, entrée dans résidence de vacances Azuréva pour prise en charge des clients – sortie sur RD358 avenue de Lissardy – RD912 route de la corniche – RD912 boulevard de la Mer - arrivée.

Itinéraire retour : départ RD912 boulevard de la Mer – rue des érables – rond point du Père Paul Simon (chapelle Ste Anne) – rue des lilas – rue Ansoenia – rue des cèdres – RD358 avenue de Lissardy, entrée dans résidence de vacances Azuréva pour déposer des clients.

Circuit escale des paquebots :

Itinéraire tour de la ville : départ, quai de la Floride pour prise en charge des croisiéristes – rue des orangers – rond point de flore – boulevard de la baie de Chingudy – rond point Jean Moulin – RD912 boulevard du Général Leclerc – RD912 boulevard du Général de Gaulle – rue du vieux fort – allées de Gaztelu-Zahar – RD912 boulevard du Général de Gaulle – boulevard de la baie de Chingudy – rue des tulipiers – rue des aubépines – rond-point Père Paul Simon (chapelle Ste Anne) – rue des Prunus – RD912 boulevard de la Mer – avenue des mimosas – rue des lauriers roses – rond point de flore – rue des orangers – arrivée, quai de la Floride et déposer des croisiéristes.

Itinéraire aller découverte de la ville : départ, quai de la Floride – rue des orangers – rond point de flore – rue des plaqueminiers – avenue des mimosas – rue des chèvrefeuilles – rond point Père Paul Simon (chapelle Ste Anne) – rue des Prunus – RD912 boulevard de la Mer – arrivée et déposer des croisiéristes (office du tourisme).

- du lieu de dépose (parking Azureva) au lieu de stationnement :

Itinéraire: RD358 avenue de Lissardy – RD912 route de la corniche – RD912 boulevard de la Mer (pour reprise du circuit 1 ou 2).

- du lieu de dépose (parking Azureva) au lieu de garage :

Itinéraire: RD358 avenue de Lissardy – RD358 boulevard de l'Empereur – chemin de Sopite – chemin de Sopite ou rue de Zaldia – rue de Mentaberry, arrivée dépôt.

sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 3 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé.

Article 2 - La longueur de cet ensemble de véhicules ne peut en aucun cas dépasser 18 mètres. Il est constitué d'un véhicule tracteur immatriculé EX-320-FV et de trois remorques immatriculées EW-618-PG, EW-589-PG et EW557-PG.

Article 3 - Toute modification des trajets ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraînera la perte de validité du présent arrêté.

Article 4 – Le responsable du petit train fera appliquer les mesures élémentaires de sécurité, notamment au niveau des phases de montée et descente de la clientèle du côté opposé à la circulation et en ce qui concerne les traversées sur les chaussées. Tous les passagers devront être transportés assis, avec un maximum par véhicule de 20 passagers dans les deux premières remorques et 15 passagers dans la dernière remorque.

Il devra respecter scrupuleusement le code de la route, faire en sorte qu'à chaque arrêt, le petit train n'entrave pas la circulation publique et devra apporter une attention particulière au franchissement de tout carrefour.

Article 5 – L'arrêté préfectoral n° 64-2018-06-07-001 du 07 juin 2018 est abrogé.

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le Maire d'Hendaye, la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par le directeur départemental des territoires et de la mer.

Fait à Pau, le **26 SEP. 2018**

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques
et par subdélégation
La secrétaire générale de la direction
départementale des territoires et de la mer


Brigitte CANAC

Itinéraire retour découverte de la ville : départ, RD912 boulevard de la Mer – avenue des mimosas – rue des lauriers roses – rond point de flore – rue des orangers – arrivée, quai de la Floride et dépose des croisiéristes.

Les déplacements sans voyageurs pour les besoins d'exploitation du service, à savoir :

- du lieu de garage au lieu de stationnement :

Itinéraire circuit 1 ou 2 : départ, 7 rue de Mentaberry – RD658 rue de la glacière – rond-point «château d'Abbadia» – RD912 route de la corniche – RD912 boulevard de la Mer – arrivée.

Itinéraire bis circuit 1 ou 2 : départ 7 rue de Mentaberry – rue de Zaldia ou chemin de Sopite – chemin de Sopite – RD358 boulevard de l'Empereur – RD358 avenue de Lissardy – RD912 route de la corniche – RD912 boulevard de la Mer – arrivée.

Itinéraire escale des paquebots : départ, 7 rue de Mentaberry – RD658 rue de la glacière – rond-point «château d'Abbadia» – RD912 route de la corniche – RD912 boulevard de la Mer – avenue des mimosas – rue des lauriers roses – rond point de flore – rue des orangers – quai de la Floride – arrivée.

- du lieu de stationnement au lieu de garage :

Itinéraire circuit 1 ou 2 : départ, RD912 boulevard de la Mer – RD912 boulevard du Général Leclerc – rue des mimosas ou aller jusqu'au rond point du Général Leclerc – rue d'Irun – RD912 boulevard de la Mer – RD912 route de la corniche – rond point «château d'Abbadia» – RD658 rue de la glacière – rue de Mentaberry, arrivée dépôt.

Itinéraire bis circuit 1 ou 2 : départ RD912 boulevard de la Mer – RD912 boulevard du Général Leclerc – rue des mimosas ou aller jusqu'au rond point du Général Leclerc – rue d'Irun – RD912 boulevard de la mer – RD912 route de la corniche – RD358 avenue de Lissardy – RD358 boulevard de l'Empereur – chemin de Sopite – chemin de Sopite ou rue de Zaldia – rue de Mentaberry, arrivée dépôt.

Itinéraire escale des paquebots : départ, quai de la Floride – rue des orangers – rond point de flore – boulevard de la baie de Chingudy – rue des cèdres – avenue de Lissardy – RD358 boulevard de l'Empereur – chemin de Sopite – chemin de Sopite ou rue de Zaldia – rue de Mentaberry, arrivée dépôt.

Itinéraire de délestage en cas d'embouteillage sur la RD912 route de la corniche : départ RD912 boulevard de la Mer – RD912 boulevard du Général Leclerc – rue des mimosas ou aller jusqu'au rond point du Général Leclerc – rue d'Irun – RD912 boulevard de la Mer – rue des érables – rond point du Père Paul Simon (chapelle Ste Anne) – rue des lilas – rue Ansoenia – rue des cèdres – avenue de Lissardy – RD358 boulevard de l'Empereur – chemin de Sopite – chemin de Sopite ou rue de Zaldia – rue de Mentaberry, arrivée dépôt.

18/11

ANNEXE II b

La direction régionale et interdépartementale de l'énergie et de l'environnement (DRIEE) (*) / La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) (*) / La direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) (*) / Le constructeur (*) :

N° de réception par type nationale du véhicule tracteur : T-0038-14-00

N° de réception par type nationale du véhicule remorqué : T-0015-13-00

Procès-verbal de visite technique initiale d'un petit train routier touristique (Document à annexer à l'arrêté préfectoral d'autorisation)

1. Catégorie (a) du petit train routier touristique ; III

2. Composition de l'ensemble en fonction de la catégorie :

Catégorie I : 1 véhicule tracteur et ~~remorque (s) (*)~~

Catégorie II : 1 véhicule tracteur et ~~remorque (s) (*)~~

Catégorie III : 1 véhicule tracteur TXSDLAXXXHS067045 et 3 remorques TX9XXXFPXHS067046 / TX9XXXFPXHS067047 / TX9XXXFPMHS067048 (*)

Catégorie IV : 1 véhicule tracteur et ~~remorque (s) (*)~~

2. 1. Véhicule tracteur : TXSDLAXXXHS067045

Marque : DELTRAIN

Type : DELGA III

Genre : VASP

Carrosserie : NON SPEC

Accompagnateur : 1

2. 2. Remorque n° 1 : TX9XXXFPXHS067046

Marque : DELTRAIN

Type : FRESH

Genre : RESP

Carrosserie : NON SPEC

2. 3. Remorque n° 2 : TX9XXXFPXHS067047

Marque : DELTRAIN

Type : FRESH

Genre : RESP

Carrosserie : NON SPEC

2. 4. Remorque n° 3 : TX9XXXFPMHS067048

Marque : DELTRAIN

Type : FRESH

Genre : RESP

Carrosserie : NON SPEC

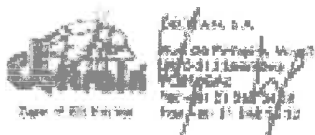
3) Nombre de passagers transportables en fonction de la catégorie :

| | I | II | III | IV |
|----------------------------------------|---|----|-----|----|
| Passagers dans la première remorque : | | | 20 | |
| Passagers dans la deuxième remorque : | | | 20 | |
| Passagers dans la troisième remorque : | | | 15 | |

Date Sasimbra, le 19/01/2018

Signature: ~~DRIFE-DREAL-DEAL~~-Constructeur (*)

(*) Retirer la mention inutile.



DRCL

64-2018-09-28-003

Arrêté préfectoral portant extension des compétences de la
communauté de communes du Nord-Est Béarn

ARRETE PREFECTORAL PORTANT EXTENSION DES
COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU NORD-EST BEARN

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 2016 portant création de la communauté de communes du Nord-Est Béarn issue de la fusion de la communauté de communes Ousse-Gabas, de la communauté de communes du pays de Morlaas et de la communauté de communes du canton de Lembeye en Vic-Bilh ;

VU les arrêtés préfectoraux successifs ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Nord-Est Béarn en date du 21 juin 2018 approuvant l'extension de ses compétences à la compétence « enseignement musical à vocation intercommunale » au titre de ses compétences facultatives ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux de 47 communes sur les 73 communes membres de la communauté de communes du Nord-Est Béarn approuvant l'extension des compétences de la communauté de communes à la compétence « enseignement musical à vocation intercommunale » au titre de ses compétences facultatives ;

Vu les délibérations des communes d'Ouillon et de Saint-Laurent-Bretagne s'opposant à l'extension des compétences de la communauté de communes à la compétence « enseignement musical à vocation intercommunale » au titre de ses compétences facultatives ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de délibération des communes membres dans le délai de trois mois à compter de la notification de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, les décisions sont réputées favorables ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité définies à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article 1er : La communauté de communes du Nord-Est Béarn étend ses compétences à la compétence « enseignement musical à vocation intercommunale » au titre de ses compétences facultatives.

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, le président de la communauté de communes du Nord-Est Béarn, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 28 septembre 2018
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Signé : Eddie BOUTTERA

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

DREAL Nouvelle Aquitaine

64-2018-09-28-005

180928 AP travaux EAUX BONNES

Arrêté préfectoral de travaux au niveau de l'usine des Eaux Bonnes (64)

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine

Service Risques Naturels et Hydrauliques

Concession hydroélectrique de l'État des EAUX BONNES (Pyrénées-Atlantiques)

Arrêté préfectoral portant autorisation de réalisation des travaux de remise en état du merlon de protection du transformateur de l'usine des Eaux-Bonnes

n°

Commune des Eaux Bonnes

Concessionnaire de l'Etat : SHEM

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'énergie et notamment son livre V ;

Vu le code de l'environnement et notamment son livre II ;

Vu le décret n°2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;

Vu le décret 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 mars 1961 qui a concédé à la Société alpine et pyrénéenne d'énergie électrique (SAPELEC) l'aménagement et l'exploitation de la chute des Eaux Bonnes dans le département des Pyrénées Atlantiques ;

Vu le décret du 24 septembre 1979 qui constitue l'avenant n°1 à la concession des Eaux Bonnes ;

Vu le décret du 26 octobre 1993 autorisant la substitution de la Société alpine et pyrénéenne d'énergie électrique (SAPELEC) par la Société des forces motrices du Valentin (SFMV) ;

Vu le décret du 3 septembre 2009 autorisant la substitution de la Société des forces motrices du Valentin (SFMV) par la Société Hydroélectrique du Midi (SHEM) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2018-04-13-007 du 13 avril 2018 autorisant la société SHEM à réaliser des travaux de modernisation de l'usine des Eaux Bonnes et le remplacement de la conduite forcée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-20186-03-27-002 du 27 mars 2018 qui donne délégation de signature du Préfet à Mme Alice Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle – Aquitaine ;

Vu la décision n°64-2018-07-23-006 du 23 juillet 2018 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine – Département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de travaux déposé par le concessionnaire le 24 août 2018 et complété le 5 septembre 2018 ;

Vu la consultation des services en date du 28 août 2018 ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu l'avis favorable du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis pour observations préalables par courrier électronique en date du 20 septembre 2018 ;

Vu le rapport d'instruction de la DREAL Nouvelle-Aquitaine en date du 24 septembre 2018 ;

Considérant que les travaux projetés sont nécessaires à la sûreté, au bon fonctionnement et au suivi des ouvrages de la concession hydroélectrique concernée ;

Considérant que les mesures prévues par le concessionnaire pour prévenir les impacts liés à cette opération sont de nature à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement et à assurer la sécurité des travailleurs intervenant sur le chantier ;

Considérant qu'il en résulte qu'il n'y a pas lieu de prescrire de mesures complémentaires pour maîtriser ces impacts ;

Considérant que la Société SHEM assure la maîtrise d'œuvre agréée des travaux projetés répondant ainsi aux exigences définies à l'article R. 214-120 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article 1 – Objet

La Société Hydroélectrique du Midi (SHEM) est autorisée, aux conditions énoncées aux articles suivants, à procéder aux travaux de remise en état du merlon de protection du transformateur de l'usine des Eaux Bonnes.

Cet aménagement est situé sur la commune des Eaux Bonnes dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 2 – Description des travaux

Les principaux travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté comprennent :

- le dégravement du bassin de restitution de l'usine, situé à l'aval immédiat de l'usine ;
- la reconstitution du merlon de protection du transformateur à l'aide des matériaux ayant engravé le cours d'eau et le bassin.

Les travaux autorisés sont exécutés selon les modalités décrites dans le dossier travaux déposé.

Article 3 – Durée de l'autorisation

Le présent arrêté prend effet à sa date de signature et devient caduque si les travaux ne sont pas engagés dans un délai de 6 mois.

Article 4 – Prescriptions techniques

Les travaux sont exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et aux modalités décrites dans les dossiers de travaux.

Le pétitionnaire met en œuvre tous les moyens nécessaires, lors de la réalisation des travaux, pour réduire les impacts du chantier sur l'environnement et sur les tiers.
Il prend toutes les mesures adaptées pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs intervenant sur le chantier.

4.1 – Pollution accidentelle

Les mesures préventives appropriées sont mises en place afin d'éviter une pollution accidentelle du sol par les machines, les fournitures et les activités du chantier.

Le matériel utilisé doit être en parfait état d'entretien et ne comporter aucune fuite d'hydrocarbure ou de lubrifiant. Les produits ou matériel susceptibles de provoquer des pollutions du cours d'eau, sont stockés hors d'atteinte des plus hautes eaux.

4.2 – Balisage du chantier

Le chantier doit être balisé et clôturé de façon à éviter tout risque pour les tiers.
L'accès à la zone de travaux est interdit au public.

4.3 – Déchets

Tous les déchets générés par le chantier sont évacués selon les filières adaptées et conformément à la réglementation en vigueur.

4.4 – Exécution des travaux

Le pétitionnaire informe la DREAL Nouvelle-Aquitaine, par messagerie à l'adresse dohl.srnh.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr :

- du démarrage des travaux, au moins 3 jours à l'avance ;
- de l'achèvement des travaux.

Dans un délai de 6 mois suivant l'achèvement des travaux, le concessionnaire adresse à la DREAL Nouvelle-Aquitaine un dossier de fin de travaux comportant notamment les plans mis à jour des ouvrages.

Article 5 – Consignes

Pendant toute la durée des travaux, le concessionnaire met en place des consignes provisoires d'exploitation en crue, de surveillance et de mise en sécurité du chantier, pour toute circonstance prévisible.

Article 6 – Observation des règlements

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir.

La présente autorisation préfectorale ne dispense, en aucun cas, le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment celles de travaux à proximité de lignes électriques.

Article 7 – Dispositions applicables en cas d'accident ou d'incident

En cas d'incident notable, le concessionnaire est tenu d'informer sans délai la DREAL Nouvelle-Aquitaine en indiquant les dispositions prises ou envisagées pour rétablir une situation normale. Si l'incident est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés ci-avant, il informe également l'Agence française pour la biodiversité (AFB) – SD 64 et la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Pyrénées-Atlantiques.

En cas d'arrêt de chantier consécutif à un incident, les travaux ne pourront reprendre qu'après accord de la DREAL sur les conditions de redémarrage.

Le concessionnaire est tenu pour responsable des dommages matériels, corporels ou environnementaux qui pourraient être le fait de l'exécution des travaux, de l'imperfection des dispositions prévues, du fonctionnement de l'ouvrage et/ou de ses conséquences.

Article 8 – Modification

Toute modification apportée par le concessionnaire aux éléments de cette autorisation doit être portée, avant réalisation, à la connaissance de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, et accompagnée des éléments d'appréciation.

Article 9 – Contrôles

À tout moment, le pétitionnaire est tenu de laisser le libre accès du chantier aux agents chargés du contrôle, de la police de l'environnement et de l'inspection du travail.

Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, le pétitionnaire devra procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications jugées utiles par les fonctionnaires du contrôle pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 10 – Clauses de précarité

Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité en dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

Article 11 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 – Publication et information des tiers

Avant le début des travaux, le concessionnaire procède à l'information de la municipalité des Eaux Bonnes. Une copie du présent arrêté est affichée jusqu'à la fin des travaux en mairie des Eaux Bonnes et par les soins de l'exploitant sur le site et les voies donnant accès au chantier. Le présent arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques .

Article 13 – Voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 14 – Notification

Le présent arrêté est notifié à la SHEM par la voie administrative. Une copie est adressée :

- à la mairie des Eaux Bonnes et peut y être consultée,
- à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques,
- à la direction régionale de l'AFB (Service départemental des Pyrénées Atlantiques).

Article 15 – Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire des Eaux Bonnes, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté .

Fait à Limoges, le 28 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,


P/ le Directeur et par délégation
Le Chef du Département Ouvrages Hydrauliques
Christian BEAU

DSDEN

64-2018-09-01-006

Arrêté de composition CAPD

L'INSPECTEUR D'ACADEMIE - DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES
DE L'EDUCATION NATIONALE DES PYRENEES-ATLANTIQUES



Vu le code de l'éducation, not. art. L.921-3,
Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié,
Vu le décret n° 90-770 du 31 août 1990 modifié,
Vu le décret n° 2010-1743 du 30 décembre 2010,
Vu l'arrêté du 25 juillet 2014,
Vu les résultats de l'élection du 27 novembre au 4 décembre 2014,
Vu le procès-verbal des élections à la CAPD des instituteurs et professeurs des écoles des Pyrénées-Atlantiques du 05 décembre 2014,
Vu la nomination de Madame Stéphanie MARRET-DELBAC, Secrétaire Générale de la DSDEN à compter du 1^{er} septembre 2018,
Vu la nomination de Madame DUBOIS-BEGUE en remplacement de M. Franck PEYROU, IEN PAU ASH EST,
Vu la nomination de Monsieur Mickaël DINELLI en remplacement de Mme DUBOIS-BEGUE, IEN ORTHEZ,
Vu la nomination de Monsieur Jean-Michel DE CECCO, en remplacement de M. Daniel BORDENAVE, IEN PAU SUD
Vu la nomination de Madame Marie-Noëlle AMIEL, responsable du Pôle 1^{er} Degré à compter du 1^{er} septembre 2018,
Vu la promotion à la hors-classe de M. Jean-Marie DUPUY, SE-UNSA, suppléant, au 1^{er} septembre 2015,
Vu la promotion à la hors-classe de Madame Laurence RONDELAUD-SEBASTIA, SNUIPP-FSU, suppléante, au 1^{er} septembre 2018,

ARRETE

ARTICLE 1 - La liste des membres de la commission administrative paritaire départementale unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles est fixée ainsi qu'il suit :

A - Représentants de l'administration

Membre titulaires

M. Pierre BARRIERE, Inspecteur d'académie - Directeur académique des services de l'éducation nationale
M. Etienne MOREL, Inspecteur d'académie - Directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale
Mme Stéphanie MARRET-DELBAC, Secrétaire Générale
Mme Christiane MARSAN, IEN-Adjointe à l'Inspecteur d'académie
M. Jean LAPORTE-FAURET, IEN PAU CENTRE
Mme Marie-Elisabeth GOULAS, IEN PAU OUEST
Mme Sylvie CUCULOU, IEN BIARRITZ Pré-Elémentaire
Mme Mireille DUBOIS-BEGUE, IEN PAU EST ASH
M. Serge VIGUIER, IEN BIARRITZ ASH OUEST
Mme Marie-Noëlle AMIEL, Responsable du Pôle 1^{er} Degré

Membres suppléants :

M. Pierre BAZIARD, IEN OLORON
M. Jean-Michel DE CECCO, IEN PAU SUD
M. Mickaël DINELLI, IEN ORTHEZ
Mme Marie-Pierre COHERE, IEN SAINT-JEAN DE LUZ
M. Pascal DEJOUX, IEN BAYONNE
M. Emmanuel CAPDEPONT, IEN ANGLET
Mme Jocelyne DEJOUX, IEN USTARITZ
Mme Genevieve BOURGADE, IEN PAU EST
M. Raphaël VILARRUBIAS, Responsable rythmes scolaires - PEDT
Mme Nadia EL ALAOUI, Chef de division AESH

B - Représentants élus du personnel

Membres titulaires

Hors Classe

Mme Catherine BEAUMATIN, SNUIPP-FSU

Classe Normale

Mme Mathilde BLANCHARD, SNUIPP-FSU
Mme Stéphanie CARRICART, SNUIPP-FSU
Mme Cécile BERTERREIX, SNUIPP-FSU
M. Philippe GASSAN, SNUIPP-FSU
Mme Cécile LARRIERE, SE-UNSA
M. Alain CHAILLET, SE-UNSA
Mme Isabelle ALIAS, SE-UNSA
M. Jérôme FALCUCCI, SE-UNSA
Mme Audrey LALANNE, SE-UNSA

Membres suppléants

Hors Classe

Mme Laurence RONDELAUD, SNUIPP-FSU
M. Jean-Marie DUPUY, SE-UNSA

Classe Normale

Mme Laurence ROUX, SNUIPP-FSU
Mme Marie ACEDO, SNUIPP-FSU
Mme Marie-Cécile SENDERAIN, SNUIPP-FSU
M. Clément POTTIER, SNUIPP-FSU
M. Sylvain RAVIER, SE-UNSA
Mme Stéphanie DARROUX, SE-UNSA
Mme Valérie DUTOUR, SE-UNSA
Mme Isabelle LAJUS, SE-UNSA

Article 2 – Le présent arrêté modifie l'arrêté en date du 20 décembre 2017.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la DSDEN des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PAU, le 1^{ER} septembre 2018

L'Inspecteur d'académie

Directeur académique des services de l'éducation nationale


Pierre BARRIERE

PREFECTURE

64-2018-09-27-003

AP 27 09 2018 portant renouvellement de la restriction circulation sur bassin de Lacq

*Arrêté préfectoral portant restriction de la circulation des personnes et des véhicules à proximité
des plates-formes industrielles ARKEMA, MONT, INDUSLACQ, CHEM'POLE ET PARDIES*

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

ARRETE n°64-2018
portant restriction de la circulation des personnes
et des véhicules à proximité des plates-formes
industrielles ARKEMA MONT, INDUSLACQ,
CHEM'PÔLE64 et PARDIES

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU le Code Général des collectivités locales, et notamment son article L 2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L 131-4 ;

Considérant la gravité des risques pesant sur les plates-formes technologiques industrielles ARKEMA MONT, INDUSLACQ, CHEM'PÔLE 64 et PARDIES situées sur les communes d'Abidos, Lacq, Mont-Arance-Gouze-Lendresse, Mourenx, Pardies, Noguères, Bésingrand et Os-Marsillon, eu égard à la nature des produits qui sont stockés et aux conséquences possibles d'un sinistre ;

Considérant les difficultés d'une surveillance des sites et de leur périphérie 24 heures sur 24, notamment en période nocturne :

A R R E T E

Article 1^{er} – Pour le site ARKEMA MONT, dans la commune de Mont-Arance-Gouze-Lendresse, la circulation des personnes et des véhicules est réglementée entre 20h et 6h sur les routes désignées ci-après, jusqu'au 1^{er} janvier 2019 :

- la circulation des personnes et des véhicules est interdite sur la rue Saint-Jacques de l'entrée administrative du site ARKEMA MONT jusqu'au croisement avec le Chemin du Stade ;
- le stationnement et l'arrêt des personnes et des véhicules sont interdits sur :
 - la route des Pyrénées (Mont) depuis le carrefour avec la rue Saint-Jacques jusqu'à l'extrémité Est de la route ;
 - le chemin de la Campagne (Lacq) entre le chemin du Couret et la Route des Pyrénées.

Article 2 – Pour la plateforme INDUSLACQ, dans les communes d'Abidos, Lacq et Mont-Arance-Gouze-Lendresse, la circulation des personnes et des véhicules est réglementée entre 20h et 6h sur les routes désignées ci-après, jusqu'au 1^{er} janvier 2019 :

- la circulation des personnes et des véhicules est interdite sur la route de Lacq et dans sa continuité sur la route du Muret, sur l'ensemble du contournement Ouest, Sud et Sud-Est de la plateforme industrielle, du giratoire d'accès au site industriel jusqu'à la RD31 ;
- le stationnement et l'arrêt des personnes et des véhicules sont interdits :
 - sur la RD31, de l'intersection avec la route du Muret jusqu'au rond-point Angot (RD31/RD817) ;
 - sur la RD817, du rond-point Angot (RD31/RD817) jusqu'au giratoire d'intersection avec la route d'Arthez.

Article 3 – Pour les plates-formes de CHEM’PÔLE 64 et de PARDIES, dans les communes de Pardies, Mourenx, Bézingrand, Os-Marsillon et Noguères, la circulation des personnes et des véhicules est réglementée entre 20h et 6h sur les routes désignées ci-après, jusqu’au 1^{er} janvier 2019 :

- la circulation des personnes et des véhicules est interdite sur :
 - le chemin du Bateau et la route de Bézingrand (communes de Pardies et de Bézingrand) ;
 - le chemin de la Campagne du Bas (Mourenx) et le chemin de la Scierie (communes de Mourenx et d’Os-Marsillon).
- le stationnement et l’arrêt des personnes et des véhicules sont interdits sur :
 - la RD 33 à partir du rond point avec la RD 2 jusqu’à l’intersection avec la route de Marsillon ;
 - sur la route de Marsillon et la rue du Gave (commune d’Os-Marsillon) ;
 - la RD 281 du rond point avec la RD 33 jusqu’au pont du gave de Pau.

Article 4 – Le présent arrêté ne s’applique pas aux personnes intervenant pour des missions de service public, y compris à titre bénévole ou dans le cadre de réquisitions, d’assistance à des individus nécessitant des soins, ou pour les déplacements liés à l’activité professionnelle des entreprises incluses dans les plates-formes industrielles concernées, ainsi qu’aux personnes dont le déplacement est lié à des nécessités médicales. Les restrictions de circulation ne s’appliquent pas aux riverains dont l’accès à leur habitation est directement relié aux routes réglementées.

Article 5- Le présent arrêté est d’application immédiate.

Article 6– Le directeur de cabinet du préfet, les maires des communes citées dans les articles 1 à 3 du présent arrêté, le commandant du groupement de gendarmerie, le président du conseil départemental, le président de la communauté de communes de Lacq-Orthez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et fera l’objet d’un affichage dans les mairies susnommées et sur les lieux où s’applique l’interdiction de circuler, ainsi que d’une communication au procureur de la République compétent.

Fait à Pau, le 27 septembre 2018

Le Préfet,

Signé : Gilbert PAYET

Préfecture

64-2018-10-03-001

ARRETE

donnant délégation d'ordonnancement secondaire
aux porteurs de cartes achats
de la PREFECTURE des PYRENEES-ATLANTIQUES

PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRETE
donnant délégation d'ordonnancement secondaire
aux porteurs de cartes achats
de la PREFECTURE des PYRENEES-ATLANTIQUES

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

VU le décret n° 2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte achat ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;

VU le décret du 2 août 2017 nommant M. Gilbert PAYET, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du 20 août 2018 donnant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du 20 août 2018 donnant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, directeur de cabinet et aux chefs de bureau et de service relevant du cabinet ;

VU l'arrêté du 21 juin 2018 donnant délégation de signature à la directrice des ressources humaines, des moyens et de la performance et aux chefs de bureau de la direction, en matières administrative et budgétaire ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2018 donnant délégation de signature à M. Hervé JONATHAN, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture de Bayonne ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2018 donnant délégation de signature à M. Christophe PECATE, sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, au secrétaire général et aux cadres de la sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie ;

VU le marché national « acquisition de cartes de paiement - cartes achats » 2017-2020 conclu entre le ministère de l'intérieur et BNP PARIBAS ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : Les personnes désignées ci-après, ont délégation pour utiliser, une carte achat nominative, délivrée par le responsable du programme régional « carte achat » .

Le périmètre des utilisateurs est le suivant :

Membres du corps préfectoral :

M. le Préfet, Gilbert PAYET
M. le Secrétaire général, Eddie BOUTTERA
M. le Directeur de Cabinet, Christian VEDELAGO
M. le sous-préfet de Bayonne, Hervé JONATHAN
M. le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, Christophe PECATE

Services administratifs :

Intendante de la Villa préfectorale : Caroline HERBRETEAU
Bureau des moyens financiers et généraux : Christelle PUYOL, Patricia GUILHAUDIS
Service Intérieur et imprimerie : Nadine BORDES
Sous-préfecture de Bayonne : David HERVIEUX
Sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie : Yolande PINTO

Article 2 : L'utilisation des cartes achats est encadrée par des plafonds annuels et par transaction ci-après :

Carte achat de niveau 1 (achats courants « hors marchés » et de proximité)

| Corps préfectoral | | Services administratifs | |
|--------------------------|--------------------------|--------------------------------|--------------------------|
| | Plafond annuel par carte | | Plafond annuel par carte |
| Préfet de département | 30 000 € | Tous services | 40 000 € |
| Sous-préfets | 10 000 € | | |
| | | | |
| | Plafond par transaction | | Plafond par transaction |
| Préfet de département | 2 000 € (*) | Tous services | 1 500 € (*) |
| Sous-préfets | 2 000 € (*) | | |

(*) maximum autorisé

Carte achat de niveau 3 (achats sur marchés : Lyreco, UGAP)

| Services administratifs | Plafond annuel par carte : | Plafond par transaction : |
|--------------------------------|----------------------------|---------------------------|
| | 40 000 € | 2000 € (*) |

Ces plafonds annuels et par transaction sont actualisables en cas de changement de barèmes.

Article 3 : Entrent dans le périmètre d'utilisation d'une carte achat :

Les achats de proximité, de faible montant et non récurrents.

Les achats de petites fournitures diverses, petits équipements (hors marché en cours), petit matériel d'entretien, produits ménagers, achats alimentaires, commandes de fleurs, achats inférieurs à 200 €.

Les frais de représentation pour l'organisation de cérémonies, événements pour l'accueil de personnalités extérieures, manifestations au profit d'agents de l'Etat, manifestations diverses, cocktails de clôture d'un séminaire.

Article 4 : Sont proscrits du périmètre d'utilisation d'une carte achat :

Les frais de mission (hébergement, taxis, frais de restauration),

Les achats de titres de transport (marché prestations de voyages - déplacements).

Les achats à l'étranger (exemple : Espagne).

Article 5 : Après chaque transaction, le porteur de carte s'engage à remettre, au service du budget, la facture originale, la facturette et le bordereau de carte ainsi que, le cas échéant, la déclaration de dépenses sur frais de représentation.

Article 6 : L'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et diffusé au correspondant régional du programme carte achat.

Fait à Pau, le 3 octobre 2018
Le Préfet,

Gilbert PAYET

PREFECTURE

64-2018-09-28-006

arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés
privées pour procéder aux études concernant l'opération
d'aménagement foncier agricole et forestier sur les
communes d'Oloron-Sainte-Marie, Escout, Précilhon avec
extension sur Bidos

SERVICE DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DE
L'ESPACE

Affaire suivie par : Christelle VIGNEAU
EXP/2869
Tél. : 05.59.98.25.41
Courriel : christelle.vigneau@
pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRETE portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour procéder aux études concernant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier sur les communes d'Oloron-Sainte-Marie, Escout, Précilhon avec extension sur Bidos

**Le préfet des Pyrénées-atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles 322-1 à 322-4-1 du nouveau code pénal ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux et notamment son article 1^{er} ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2008 déclarant d'utilité publique les travaux de contournement d'Oloron-Sainte-Marie ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2013 prorogeant les effets de la déclaration d'utilité publique précitée ;

VU l'arrêté du 09 août 2016 du président du conseil départemental ordonnant les opérations d'aménagement foncier agricole et forestier sur les communes d'Oloron-Sainte-Marie, Escout, Précilhon avec extension sur Bidos ;

VU le décret en Conseil d'État n° 2018-176 du 12 mars 2018 prorogeant jusqu'au 14 mars 2023 les effets de la déclaration d'utilité publique du projet de contournement d'Oloron-Sainte-Marie prononcé par l'arrêté préfectoral du 14 mars 2008 et prorogé par l'arrêté préfectoral du 14 février 2013 susvisés ;

VU la demande formulée par le président du conseil départemental des Pyrénées-atlantiques le 21 septembre 2018 ;

VU le plan de situation annexé ;

CONSIDERANT que l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées est sollicitée dans le but d'exécuter des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier, dans le cadre du projet de réalisation de la déviation Gabarn/Gurmençon, dans un périmètre de 523 ha sur le territoire des communes d'Oloron-Sainte-Marie, Escout, Précilhon et extension sur Bidos ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles le président du conseil départemental des Pyrénées-atlantiques aura délégué ses droits (géomètre, agents chargés d'études environnementales,...), sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, sous réserve des droits des tiers, pour y effectuer des études environnementales (nature des terrains,...) sur les terrains concernés par les opérations d'aménagement foncier agricole et forestier sur les communes d'Oloron-Sainte-Marie, Escout, Précilhon et extension sur Bidos, sur un périmètre de 523 ha.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées sur les parcelles comprises dans le périmètre d'aménagement foncier figurant sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - L'autorisation prévue à l'article 1^{er} ci-dessus, s'applique sur le territoire des communes d'Oloron-Sainte-Marie, Escout, Précilhon et extension sur Bidos à l'intérieur du périmètre du plan joint en annexe.

ARTICLE 3 - Les agents de l'administration ou les particuliers à qui elle délègue ses droits, ne seront pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation. Ils ne pourront s'introduire dans les autres propriétés closes que **cinq (5) jours** après la notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du Juge du tribunal d'Instance.

ARTICLE 4 – Les travaux de débroussaillage manuel ou mécanique devront respecter au maximum les arbres existants. D'une façon générale, il ne pourra être abattu d'arbres (fruitiers, d'ornement ou de haute futaie) avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé aux propriétaires par les études sera à la charge du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques.

A défaut d'accord amiable entre le propriétaire et le conseil départemental des Pyrénées-atlantiques, le différend sera réglé par le tribunal administratif de Pau, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

ARTICLE 5 - Le maire de chaque commune citée à l'article 2 assurera dans la limite de sa commune, la surveillance des éléments de signalisation : bornes, repères, signaux et points de triangulation, dont la liste des emplacements lui aura été notifiée par l'administration concernée.

ARTICLE 6 - La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du nouveau code pénal et de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement à la commune visée à l'article 2 ci-dessus, pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation y compris celles afférentes aux opérations de géotechniques, d'arpentage ou de nivellement qu'entraînera cette reconstitution.

Les agents des services publics intéressés dûment assermentés ainsi que les officiers de police judiciaire et les gendarmes seront chargés de rechercher les délits prévus au présent article, en application de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 ; ils dresseront procès-verbal des infractions constatées.

ARTICLE 7 - Une copie du présent arrêté et du plan annexé seront affichés dans la mairie et aux lieux habituels d'affichage de la commune visée à l'article 2 ci-dessus, à la diligence du maire. L'accomplissement de cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage établi par le maire et adressé à la préfecture des Pyrénées-atlantiques – SCPI – Bureau de l'aménagement de l'espace – 2 rue Maréchal Joffre 64021 PAU cedex.

Pendant la durée des études, la copie de l'arrêté et du plan annexé seront tenus à la disposition des propriétaires concernés dans la mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées non closes ne sera valable dans cette commune, qu'à l'expiration d'un délai de **dix (10) jours** à compter de l'affichage dans la mairie.

Les agents de l'administration et les personnes autorisées par l'administration auxquels les droits auront été délégués, seront munis d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toutes réquisitions.

ARTICLE 8 – A compter de la date de sa signature, le délai de validité du présent arrêté court jusqu'au 30 décembre 2019.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 10 - Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du conseil départemental des Pyrénées-atlantiques, les maires des communes d'Oloron-Sainte-Marie, Escout, Précilhon et Bidos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 28 septembre 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Signé : Eddie BOUTTERA

PREFECTURE

64-2018-10-01-005

Arrêté portant constitution de la commission d'organisation
des opérations électorales - élections à la chambre
d'agriculture - scrutin du 31 janvier 2019

PREFECTURE
DIRECTION DE
LA CITOTENNETE, DE LA
LEGALITE ET DU
DEVELOPPEMENT
TERRITORIAL
Bureau des élections

**ELECTIONS A LA CHAMBRE D'AGRICULTURE
SCRUTIN DU 31 JANVIER 2019**

**ARRETE
PORTANT CONSTITUTION DE
LA COMMISSION D'ORGANISATION
DES OPERATIONS ELECTORALES**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code électoral,

VU le livre V du code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 511-38 et suivants,

VU les désignations faites par le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la Poste ainsi que par le président de la chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article 1er – A l'occasion de l'élection des membres de la chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques, est instituée une commission de propagande.

Article 2 – Cette commission est composée des membres suivants :

*** Le Président :**

- Le préfet ou son représentant,

*** Membres avec voix délibérative :**

- M. Jean Joseph CADILHON, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer ; en cas d'empêchement, il sera remplacé par M. Olivier POUBLAN ;
- M. Jean VIGNAU, représentant le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques ; en cas d'empêchement, il sera remplacé par M. Rémy LARS ;
- M. Serge FERREBOEUF, directeur de la chambre d'agriculture, assisté de Mme Patricia GLOAGUEN ;

La commission est assistée par un représentant du directeur départemental de la Poste : M. Jean-Yves LOUSTAU ou M. Jacques LANUSSE.

*** Membres avec voix consultative :**

- Un mandataire de chaque liste peut assister aux travaux de la commission.

Le secrétariat de la commission sera assuré par un membre du bureau des élections de la préfecture.

Article 3 : Le siège de la commission de propagande est fixé à la préfecture de Pau.

Article 4 : La commission d'organisation est chargée :

- D'adresser à chaque électeur, au plus tard le 21 janvier 2019, dans une enveloppe fermée :
 - une circulaire et un bulletin de vote de chacune des listes sollicitant le suffrage de l'électeur, documents dont elle aura auparavant vérifié la conformité aux dispositions des articles R. 511-36 et R. 511-37 du code rural et de la pêche maritime;
 - les instruments de vote par correspondance (enveloppe de vote, enveloppe d'envoi) et de vote électronique, ainsi qu'une notice explicative sur les deux modalités de vote.
- D'organiser la réception des votes ;
- D'organiser le dépouillement et le recensement des votes conformément aux articles R.511-45-5, R. 511-45-8, R. 511-46 à R. 511-48-3 et de proclamer les résultats, conformément à l'article R511-49 ;
- De statuer sur les demandes de remboursement des frais de propagande des candidats.

Le président de la commission d'organisation des opérations électorales peut, après accord du président de la chambre d'agriculture, confier à des agents de la chambre l'exécution des tâches matérielles incombant à la commission ; ceux-ci exécutent ces tâches sous l'autorité et le contrôle du président de la commission.

Article 5 : Le mandataire de chaque liste doit remettre au président de la commission de propagande :

- les circulaires d'un nombre correspondant à celui des électeurs inscrits dans le collège concerné, augmenté de 5%,
- les bulletins de vote, d'un nombre supérieur de 20% au nombre des électeurs inscrits dans le collège concerné,

pour le 10 janvier 2019 à 16 heures au plus tard, à la Préfecture de Pau - bureau des élections.

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement à cette date.

Article 6 : La circulaire aura un format de 210 mm x 297 mm.

Les bulletins de vote auront un format de 148 mm x 210 mm ; le papier sera blanc, d'un grammage compris entre 60g et 80 g au mètre carré.

Article 7 : Il est interdit de distribuer ou faire distribuer, le jour du scrutin, des bulletins, circulaires ou autres documents.

A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de diffuser ou de faire diffuser pour tout moyen de communication audiovisuelle tout message ayant le caractère de propagande électorale.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié au président et aux membres de la commission ; il sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 1^{er} octobre 2018

P/le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Eddie BOUTTERA

PREFECTURE

64-2018-09-27-007

Arrêté proposant le périmètre d'un syndicat mixte
dénommé Syndicat Mixte Adour Amont



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales

Bureau des relations avec les
collectivités territoriales

Arrêté proposant le périmètre
d'un syndicat mixte dénommé
Syndicat Mixte Adour Amont
N° 65-2018-09-25.003

LA PRÉFÈTE DES HAUTES PYRÉNÉES
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LA PRÉFÈTE DU GERS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DES LANDES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 5210-1-1, L5711-1 à L5711-4 et L 5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 26 juin 2018 par laquelle le comité syndical du syndicat mixte gestion Adour et affluents (SMGAA) composé de 9 EPCI à fiscalité propre pour partie de leur territoire s'est prononcé sur son adhésion à un syndicat mixte dénommé « Syndicat mixte Adour amont » et a validé un projet de statuts fixant notamment le périmètre ;

Vu les délibérations des assemblées délibérantes de la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (28 juin 2018) et des communautés de communes Adour Madiran (28/06/2018), Bastides et Vallons du Gers (3/07/2018), Armagnac Adour (17/09/2018) et Aire sur l'Adour (12/09/2018) déjà membres du syndicat mixte gestion Adour et affluents pour une partie de leur territoire se prononçant sur le projet de statuts du futur syndicat mixte Adour Amont et notamment le périmètre ;

Vu les délibérations des communautés de communes de la Haute-Bigorre et Pyrénées Vallées des Gaves respectivement du 5 juillet 2018 et 16 juillet 2018 se prononçant sur le projet de statuts du syndicat mixte Adour Amont et sollicitant leur adhésion ;

Considérant que ce projet de syndicat répond aux orientations fixées par la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et aux réflexions sur la mise en œuvre de la Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations ;

Sur proposition de Messieurs les secrétaires généraux des préfectures des Hautes-Pyrénées, du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Landes ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site Internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>
Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – Le projet de périmètre du Syndicat Mixte inclut les collectivités suivantes :

- la communauté de communes Armagnac-Adour (32) pour les communes de Cahuzac-sur-Adour, Cagnet, Caumont, Labarthète, Coux, Lelin-Lapujolle, Maulichères, Maumusson-Laguian, Riscle, Saint-Germé, Saint-Mont, Sarragachies, Tarsac, Termes d'Armagnac, Verlus et Viella (32),
- la communauté de communes Astarac Arros en Gascogne (32) pour la commune de Haget (32),
- la communauté du Bas-Armagnac (32) pour la commune de Luppé-Violles (32),
- la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers (32) pour les communes de Izotges, Galiax, Jti-Belloc, Ladevèze-Ville, Préchac-sur-Adour, Tasque et Tieste-Uragnoux (32),
- la communauté de communes Aure-Louiron (65) pour les communes d'Ancizan, Arreau, Aspin-Aure et Beyrède-Jumet (65),
- la communauté de communes Adour-Madiran (65) pour les communes de Andrest, Ausost, Artagnan, Auriébat, Barbachen, Bazillac, Caixon, Camalès, Castelnau-Rivière-basse, Caussade-Rivière, Escaunets, Escondeaux, Estirac, Gensac, Hagedet, Hères, Labatut-rivière, Iacassagne, Lafitole, Lahitte-Toupière, Larreule, Lascazères, Lescurry, Liac, Madiran, Mansan, Marsac, Maubourguet, Mingot, Monfaucou, Nouilhan, Oroix, Peyrun, Pintac, Pujo, Rabastens-de-Bigorre, Saint-Lanne, Saint-Lézer, Sanous, Sarriac-Bigorre, Sauveterre, Ségalas, Sénac, Siarrouy, Sombrun, Soublecause, Talazac, Tarasteix, Tostat, Ugnouas, Vic-en-Bigorre, Vidouze, Villefranque, Villenave-près-Béarn, Villenave-près-Marsac (65) et les communes de Bentayou-Sérée, Casteide-Doat, Castéra-Loubix, Labatut, Lamayou, Maure, Monségur, Montaner, Pouson-Debat-Pouts, Pontiacq-Villepinte, Setze-Maubecq (64),
- la communauté de communes Coteaux du Val d'Arros pour les communes de Barbazan-Dessus, Bouilh-Pereuilh, Boulin, Castéra-Lou, Castolyelh, Coussan, Collongues, Dours, Hourc, Laslades, Lizos, Louit, Marquerie, Oléac-Débat, Pouyastruc, Sabalos, Soréac et Souyeaux (65),
- la communauté de communes de la Haute-Bigorre (65) pour les communes de Antist, Asté, Astugue, Bagnères-de-Bigorre, Beaudéau, Campan, Gerde, Hiis, Labassère, Montgaillard, Neuilh, Ordizan, Pouzac et Trébons (65),
- la communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves (65) pour la commune de Beauzens (65),
- la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (65) pour les communes de Adé, Aller, Angos, Arcizac-Adour, Arcizac-cz-Angles, Arrayou-Lahitte, Arrodets-cz-Angles, Artigues, Aureilhan, Aurenzan, Azercix, Averan, Barbazan-Debat, Barry, Bartrès, Bazet, Bénac, Bernac-Debat, Bernac-Dessus, Bordères-sur-l'Echez, Bourréac, Bours, Cheust, Chis, Escoubès-Pouts, Gardères, Gayan, Germs-sur-l'Oussouet, Gez-cz-Angles, Hibarelte, Horgues, Ibos, Juillan, Julos, Juncalas, Lagarde, Laloubère, Lanne, Layrisse, Les Angles, Lézignan, Loucrup, Louey, Momères, Odos, Orincles, Orleix, Ossun, Ossun-cz-Angles, Oursbelille, Paréac, Saint-Martin, Salles-Adour, Sarniguet, Sarrouilles, Séméac, Sère-Lanso, Séron, Soues, Tarbes, Vieille-Adour et Visker (65),
- la communauté de communes d'Aire-sur-l'Adour (40) pour les communes d'Arblade-le-Bas, Aurenzan, Barcelonne-du-Gers, Bernède, Corneillan, Gée-Rivière, Lanoux, Projan, Ségos, Vergoignan (32) et Aire-sur-l'Adour, Saint-Agnet et Sarron (40)

- la communauté de communes de Luys en Béarn (64) pour les communes de Aubous, Aydie, Baliracq-Maumusson, Burousse-Mendousse, Carrère, Castelpugon, Claracq, Conchez-de-Béarn, Diusse, Garlin, Mascaràs-Haron, Moncla, Mont-Disse, Mouhous, Portet, Ribarrouy, Saint-Jean-Poudge, Sévignacq, Tadousse-Ussau, Taron-Sadirac-Viellenave et Vialer (64),

- la communauté de communes Nord est Béarn (64) pour les communes de Aast, Abère, Anoye, Arricau-Bordes, Arrien, Arrosès, Aurions-Idernes, Balcix, Bassillon-Vauzé, Bédelle, Bétraçq, Cadillon, Castillon, Corbère-Abères, Cosléda-Lube-Boast, Crouseilles, Escoubès, Escurès, Eslourenties-Daban, Gayon, Ger, Gerderest, Lalongue, Lanecaube, Lasserre, Lembeye, Lespielle, Lespourcy, Lombardia, Luc-Arman, Lucarré, Lussagnet-Lusson, Maspic-Lalonquère-Juillacq, Momy, Monassut-Audiracq, Moncaup, Monpezat, Peyrolongue-Abos, Ponson-Dessus, Riupeyrous, Saint-Laurent-Bretagne, Samsons-Lion, Saubole, Sedzère, Séméacq-Blachon, Simacourbe et Urost (64),

ARTICLE 2 - Le projet de statuts du syndicat issu de la fusion est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le projet de périmètre du futur syndicat mixte et le projet de statuts sont soumis pour accord aux assemblées délibérantes des collectivités mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

Les assemblées délibérantes précitées disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis sera réputé favorable.

Les conditions de majorité requises pour l'accord sont celles fixées à l'article L5211-5 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 - Les secrétaires généraux des préfectures des Hautes-Pyrénées, du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, les directeurs départementaux des finances publiques des Hautes-Pyrénées, du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, M, le président du syndicat mixte de la gestion de l'Adour et de ses affluents, Mmes et MM. les présidents des communautés de communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Hautes-Pyrénées, du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Landes.

Fait à Tarbes, le **25 SEP. 2018**

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général



Samuel BOUJU

Fait à Auch, le **26 SEP 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Guy FITZER

Fait à Pau, le **27 SEP. 2018**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTERA

Fait à Mont-de-Marsan, le **28 SEP. 2018**

Le préfet,



Frédéric PERISSAT

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

— soit un recours gracieux adressé à Mme la Préfète des Hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES

Celex 9,

— soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS

— soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, DP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Statuts du Syndicat Mixte de l'Adour Amont (SMAA)

TITRE I – OBJET – MEMBRES – COMPETENCES

ARTICLE 1 – FORME JURIDIQUE, DENOMINATION, DUREE

En application des dispositions des articles L5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est constitué entre les adhérents aux présents statuts un syndicat mixte « fermé » dénommé :

Syndicat Mixte de l'Adour Amont

Le syndicat mixte est créé pour une durée illimitée.

Les présents statuts définissent les modalités de fonctionnement du syndicat mixte.

ARTICLE 2 – SIEGE

Le siège du syndicat mixte est fixé au siège de la CC Adour Madiran (21 place du corps Franc Pommès, 65 500 Vic en Bigorre).

Le Comité Syndical peut se réunir au siège du syndicat mixte ou dans tout autre lieu choisi par le Président du syndicat mixte. La convocation adressée par le Président du syndicat mixte aux délégués fera ainsi mention du lieu de réunion du Comité Syndical.

ARTICLE 3 – COMPOSITION DU SYNDICAT

Le syndicat mixte est constitué par accord entre les membres suivants :

- Le Syndicat Mixte de la Gestion de l'Adour et de ses Affluents pour les EPCI qu'il représente,
- Les 13 EPCI suivants pour tout ou partie des communes membres de leur EPCI situées sur le bassin versant de l'Adour, non membres du SMGAA : la CC Aire sur Adour, la CC Armagnac Adour, la CC Astarac Arros en Gascogne, la CC Bastides et Vallons du Gers, la CC Luys en Béarn, la CC Nord-Est-Béarn, la CC coteaux du Val d'Arros, la CC Bas Armagnac, la CC Adour Madiran, la CC Haute Bigorre, la CC Pyrénées Vallées des Gaves, la CC Aure Louron et la CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées (cf. carte et liste des communes en annexe).

ARTICLE 4 – OBJET

Le syndicat mixte a vocation de contribuer à la gestion de l'eau, des milieux aquatiques et des inondations et d'assurer, le cas échéant, la maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux pour le compte de ses membres dans ses domaines de compétence. L'intervention du

syndicat se réalise dans un cadre juridique organisé qui tient compte du fait que le syndicat :

- ➔ ne peut être considéré comme de droit responsable de tous les cours d'eau présents sur son territoire. Il ne l'est pas davantage des zones humides, des plans d'eau qui restent placés, en dehors d'une procédure d'expropriation, sous l'autorité de leur propriétaire et/ou de leur exploitant,
- ➔ exerce la compétence GEMAPI, sans préjudice des obligations des propriétaires (d'entretien régulier du cours d'eau...) et des exploitants des ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 5 – COMPETENCES

Le syndicat est constitué sous forme d'un syndicat mixte à la carte en application des dispositions de l'article L5212-16 du CGCT. Il dispose des compétences obligatoires transférées par l'ensemble des membres et des compétences optionnelles que les membres peuvent ou non lui transférer.

En référence à l'article L211-7 du Code de l'Environnement, les compétences obligatoires sont :

- ➔ **L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (item 1).**
- ➔ **L'entretien et l'aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (item 2).**
- ➔ **La défense contre les inondations (item 5).**
- ➔ **La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (item 8).**

Ces compétences correspondent à deux finalités : prévention des inondations et préservation des milieux aquatiques. Le syndicat développera leurs contenus dans un Schéma local d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE) élaboré avec les partenaires techniques et financiers et validé par le comité syndical.

Les compétences optionnelles sont :

- ➔ **La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques (item 11).**
- ➔ **La création, l'entretien et l'animation du « Sentier de l'Adour et ses annexes » et « Au gré de l'Adour ».**

ARTICLE 6 – PRESTATIONS REALISEES AU PROFIT OU PAR DES MEMBRES OU DES TIERS

Le syndicat mixte est habilité à effectuer, à titre accessoire, des prestations pour le compte de ses membres et des collectivités non adhérentes, dans le respect des règles de la concurrence et pour les compétences qu'il est autorisé à exercer.

Les prestations doivent présenter un lien avec les compétences transférées comme notamment la gestion d'équipement, de réalisation de travaux (opération sous mandat) ou de missions de maîtrise d'ouvrage déléguée. Les prestations ont pour cadre territorial le bassin Adour amont.

Il est également précisé que les membres du syndicat mixte ou toute autre personne morale pourront, de la même manière, réaliser des prestations de services au nom et pour le compte du syndicat mixte.

TITRE II – ADMINISTRATION

ARTICLE 7 – COMITE SYNDICAL

Article 7.1 – Composition

Le syndicat mixte est administré par une assemblée composée de 44 délégués répartis comme suit :

- CC d'Aire sur Adour : 2 délégués,
- CC Armagnac Adour : 3 délégués,
- CC Astarac Arros en Gascogne : 1 délégué,
- CC Bastides et Vallons du Gers : 1 délégué,
- CC Luys en Béarn : 3 délégués,
- CC Nord-Est Béarn : 4 délégués,
- CC coteaux du Val d'Arros : 1 délégué,
- CC Bas Armagnac : 1 délégué,
- CC Adour Madiran : 6 délégués,
- CC Haute Bigorre : 5 délégués,
- CC Pyrénées Vallée des Gaves : 1 délégué,
- CC Aure Louron : 1 délégué,
- CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées : 15 délégués.

Chaque EPCI a au minimum un délégué.

Chaque membre possède un nombre de délégué suppléant égal au nombre de délégué titulaire dont il dispose.

Les délégués suppléants seront appelés à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative en cas d'absence ou d'empêchement du ou des délégués titulaires.

En cas d'absence ou d'empêchement du suppléant, le délégué titulaire pourra donner pouvoir à tout autre délégué de son choix. Un délégué (titulaire ou suppléant) ne peut pas détenir plus d'un pouvoir.

Les délégués titulaires et suppléants sont désignés par les assemblées délibérantes des membres. Ils peuvent être remplacés selon les mêmes modalités que pour leur désignation initiale.

Les membres disposant de plusieurs délégués titulaires peuvent désigner un délégué suppléant spécifique à chaque délégué titulaire. Faute de précision en ce sens, il sera fait

application de l'ordre de désignation retenu par l'assemblée délibérante dans la délibération portant désignation de ses délégués.

En cas de suspension, de dissolution de l'assemblée délibérante ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat des délégués est poursuivi jusqu'à la désignation de nouveaux délégués.

A défaut pour un membre d'avoir désigné ses délégués et ce, jusqu'à désignation des délégués par ce membre, pour toute réunion de l'assemblée délibérante du syndicat mixte, ce membre sera représenté comme ci-après précisé : l'autorité exécutive du membre en tant que DELEGUE TITULAIRE (le Président) et, le cas échéant (ex : collectivité disposant de plusieurs délégués, ou lorsque son délégué est déjà nommé par un autre membre du syndicat) le premier élu qui suit sur la liste du tableau des élus (1^{er} Vice-président), ou tout élu qui est nommé en premier après l'exécutif au tableau des élus du membre adhérent, dans l'ordre de la délibération d'installation de l'assemblée, ou dans l'ordre de l'élection telle que retranscrite lors de l'installation de l'assemblée délibérante du membre.

Il sera fait application des mêmes dispositions pour le ou les délégués suppléants, les délégués suppléants étant appelés dans l'ordre du tableau des élus du membre adhérent, à la suite des délégués titulaires.

Dès que le membre portera à la connaissance du syndicat mixte l'identité des élus désignés, ils seront alors valablement convoqués au Comité Syndical. Les dispositions ci-avant « par défaut » cesseront de s'appliquer.

Article 7.2 – Fonctionnement

Conformément aux dispositions de l'article L5212-16 du CGCT, l'ensemble des délégués prend part au vote pour les délibérations relatives aux compétences obligatoires et les affaires présentant un intérêt commun à l'ensemble des membres du syndicat (notamment en ce qui concerne l'élection du Président et des membres du Bureau, le vote du budget, les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement ou de durée du syndicat).

En ce qui concerne les compétences optionnelles, seuls prendront part au vote les délégués représentant les membres des EPCI concernés par l'affaire mise en délibération. Le Président prend part à tous les votes, sauf en cas d'application des articles L2121-14 et L 2131-11 du CGCT.

Les délibérations du Comité Syndical sont prises à la majorité des suffrages exprimés sauf dispositions contraires prévues aux présents statuts. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre. Le quorum est atteint lorsque la majorité des délégués du Comité Syndical en exercice est présente en tenant compte des suppléants avec voix délibératives.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12 du CGCT, ce quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum, sauf disposition contraire prévue par les présents statuts.

Les séances du Comité Syndical sont publiques et il sera fait application des articles L2121-18, L2121-19 et L2121-21 du CGCT pour tout ce qui n'est pas explicitement précisé dans les présents statuts puis par le règlement intérieur qui sera voté par le Comité Syndical.

Le Président peut appeler devant le Comité Syndical toute personne dont l'audition est de nature à éclairer les débats. Ces personnes qualifiées peuvent participer aux réunions du Comité Syndical sans voix délibérative.

Article 7.3 – Pouvoirs du Comité Syndical

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires du syndicat mixte, sous réserve des dispositions particulières prévues aux présents statuts.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Président et/ou au Bureau.

Il sera créé des commissions permanentes ou temporaires, par sous-secteurs hydrographiques (identifiés dans la BD Carthage) et/ou par thème chargées d'examiner les dossiers qui seront soumis aux instances syndicales.

ARTICLE 8 – PRESIDENT

Article 8.1 – Élection

Le Président est élu par le Comité Syndical au scrutin secret et à la majorité absolue des voix.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue des voix, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, le plus âgé est déclaré élu.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du Comité Syndical.

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge.

Article 8.2 – Durée du Mandat

Le mandat du Président prend fin à partir du Comité Syndical qui suit l'issue du mandat au titre duquel il a été désigné comme délégué. Il peut également prendre fin à partir :

- du Comité Syndical qui suit une démission adressée au Préfet des Hautes-Pyrénées ou de toute autre cause,
- du décès.

La séance du Comité Syndical qui suit immédiatement la perte de mandat du Président est en tout ou partie consacrée à l'élection du nouveau Président.

Article 8.3 – Pouvoirs du Président

Le Président est l'organe exécutif du syndicat mixte.

Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant du syndicat mixte. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat mixte.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice tout ou partie de ses fonctions aux Vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur du syndicat mixte et aux responsables de service. La délégation de signature donnée au directeur du syndicat mixte et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par le Comité Syndical au Président, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au Président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

TITRE III – BUDGET, DEPENSES ET RECETTES

ARTICLE 9 – DEPENSES

Le budget du syndicat mixte pourvoit à toutes les dépenses d'investissement et de fonctionnement destinées à la réalisation des objectifs du syndicat mixte.

Il sera composé d'un budget principal pour l'ensemble des compétences obligatoires et les frais communs à l'ensemble des compétences et d'autant de budgets annexes que de compétences optionnelles.

Les dépenses comprennent, sans que cette énumération soit limitative :

- Les frais d'administration et de fonctionnement du syndicat,
- Les frais de réalisation sous maîtrise d'ouvrage des opérations, des aménagements et d'acquisitions foncières et de bâtiments,
- Les frais de mises à disposition de service ou de prestations de services réalisées par un membre ou toute autre personne morale,
- Les coûts d'entretien et de surveillance des aménagements du syndicat mixte dont il est le gestionnaire, ceux confiés par mandat ou faisant l'objet d'une mention explicite dans l'objet du syndicat,
- Les participations aux coûts des opérations à finalité mixte,
- Les charges d'emprunt,
- Toutes les autres dépenses correspondant à l'objet du syndicat mixte.

Toutefois les dépenses d'investissement directes (foncier, maîtrise d'ouvrage déléguée, maîtrise d'œuvre, études, travaux...) concernant les compétences obligatoires (items 1, 2, 5 et 8) seront prises en charge par les EPCI, sur le territoire desquels se trouvent les travaux de restauration et les ouvrages concernés, par des contributions spécifiques calculées par le syndicat et établies en concertation avec les EPCI.

Les collectivités membres du syndicat mixte peuvent lui demander de réaliser des emprunts correspondant à leur part de financement des investissements du syndicat.

Elles s'engagent dans ce cas à assumer le paiement intégral des annuités des emprunts réalisés à ce titre et verseront leur participation au syndicat mixte avant les dates d'échéance de ces emprunts.

Néanmoins, chaque collectivité garde la faculté d'apporter sa part de financement sous forme de versement en capital.

Cette alternative sera fixée au stade du vote budgétaire.

ARTICLE 10 – RECETTES

Les recettes du syndicat mixte comprennent, notamment, sans que cette énumération soit limitative :

- Les cotisations des membres,
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, de l'Agence de l'Eau, de l'Union Européenne et autres Etablissements publics,
- Les participations des partenaires concernés par des projets à finalité mixte (collectivités membres ou non membres). Un projet à finalité mixte est un projet qui présente un intérêt :
 - soit partagé entre le syndicat et une personne publique non membre,
 - soit partagé entre le syndicat et un membre mais avec un intérêt qui n'est pas jugé d'intérêt syndical complet.
- Les versements pour des mises à disposition de service ou des prestations de services, ainsi que l'éventuel produit perçu,
- Les dons et legs,
- Les versements des particuliers et associations propriétaires pour services rendus,
- Le produit des emprunts,
- Les participations d'organismes privés pour des projets à finalité mixte (publique / privée) en maîtrise d'ouvrage du syndicat mixte,
- Le produit de redevance liée au prélèvement conformément à l'article L213-10-9 du Code de l'Environnement,
- Et plus généralement tous les produits directs et indirects liés à l'exercice des compétences du syndicat mixte.

ARTICLE 11 – PARTICIPATIONS FINANCIERES DES MEMBRES

La contribution aux dépenses du syndicat mixte se concrétise sous forme de contribution annuelle en fonction des compétences choisies.

La clef de répartition par bloc de compétence est établie comme suit pour l'ensemble des compétences obligatoires et optionnelles sauf pour la création, l'entretien et l'animation du « Sentier de l'Adour et ses annexes » et « Au gré de l'Adour » et les dépenses d'investissement visées à l'article 9 :

- pour 40% en fonction de la population carroyée (dernier chiffre INSEE publié) de l'EPCI concerné réparti par bassin versant,
- pour 60 % en fonction de la superficie du bassin versant sous compétence du syndicat mixte de chaque EPCI.

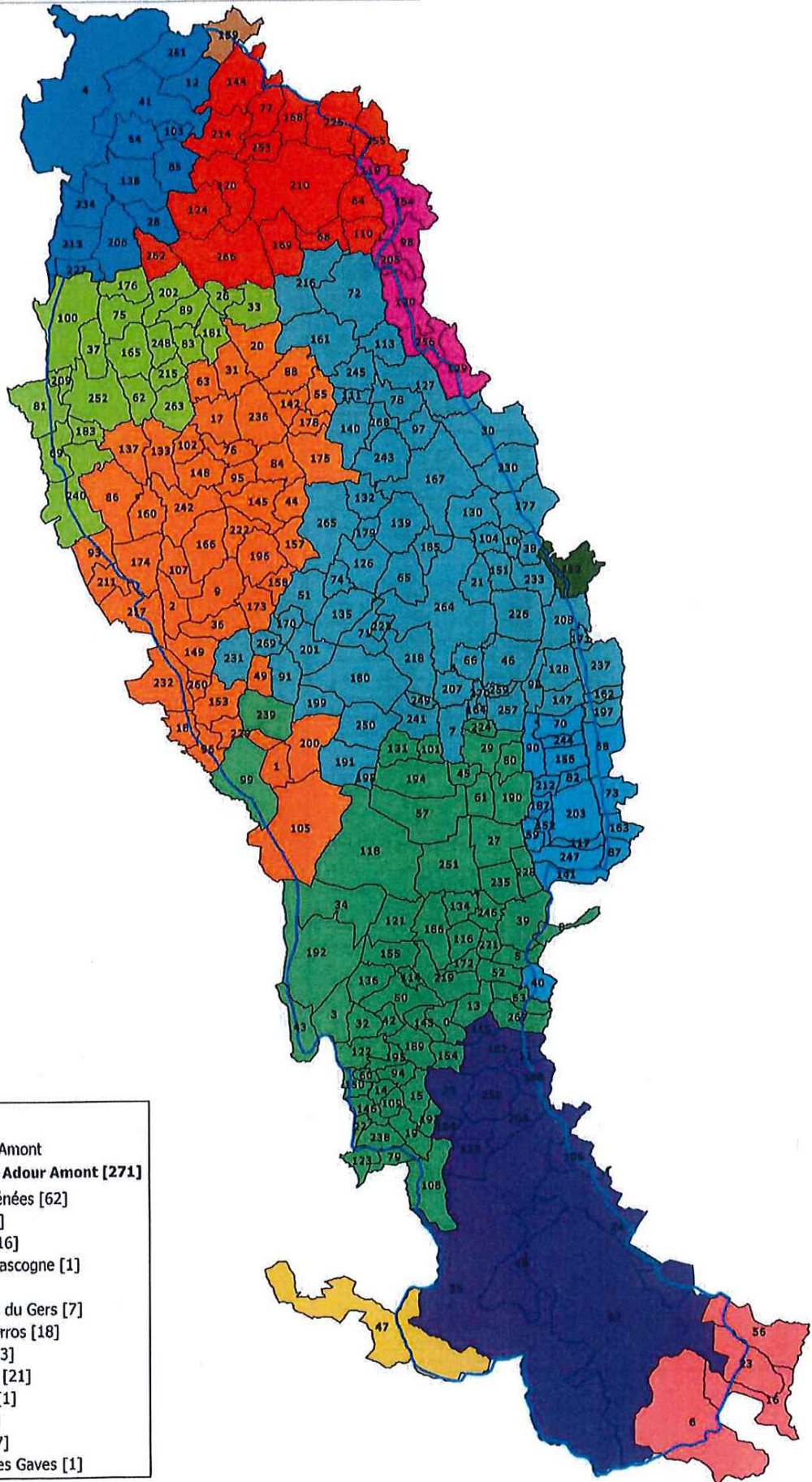
Pour la création, l'entretien et l'animation du « Sentier de l'Adour et ses annexes » et « Au gré de l'Adour », la participation sera calculée aux kilomètres de sentiers pour chaque EPCI concerné et par sentier

TITRE IV – AUTRES

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS DIVERSES

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, et sans préjudice des dérogations qu'ils contiennent, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales applicables aux syndicats mixtes fermés (articles L5711-1 et suivants du CGCT).

ANNEXE: Périmètre du Syndicat Mixte de l'Adour Amont



Légende

- Bassin Versant Adour Amont
- Commune Bassin Versant Adour Amont [271]**
- CA Tarbes Lourde Pyrénées [62]
- CC Adour Madiran [66]
- CC Armagnac Adour [16]
- CC Astarac Arros en Gascogne [1]
- CC Aure Louron [4]
- CC Bastides et Vallons du Gers [7]
- CC Coteaux du Val d'Arros [18]
- CC d'Alre sur Adour [13]
- CC des Luys en Béarn [21]
- CC du Bas Armagnac [1]
- CC Haute Bigorre [14]
- CC Nord Est Béarn [47]
- CC Pyrénées Valées des Gaves [1]

| EPCI | Insee | numero | Commune |
|----------------------------------|-------|--------|-------------------|
| CC Armagnac Adour 16 communes | 32170 | 124 | Labarthète |
| | 32398 | 220 | Saint-Mont |
| | 32378 | 214 | Saint-Germé |
| | 32439 | 253 | Tarsac |
| | 32344 | 210 | Riscle |
| | 32070 | 64 | Cahuzac-sur-Adour |
| | 32443 | 255 | Termes-d'Armagnac |
| | 32209 | 144 | Lellin-Lapujolle |
| | 32093 | 77 | Caumont |
| | 32244 | 168 | Maulichères |
| | 32414 | 225 | Sarragachies |
| | 32151 | 110 | Goux |
| | 32074 | 68 | Cannet |
| | 32245 | 169 | Maumusson-Laguian |
| | 32461 | 262 | Verlus |
| | 32463 | 266 | Viella |

| | | | |
|------------------------------|-------|----|---------------|
| CC Aure Louron 4 communes | 65006 | 6 | Ancizan |
| | 65092 | 56 | Beyrède-Jumet |
| | 65039 | 23 | Aspin-Aure |
| | 65031 | 16 | Arreau |

| | | | |
|------------------------------------------|-------|-----|-----------------|
| CC Coteaux du Val d'Arros 18 communes | 65276 | 152 | Lizos |
| | 65225 | 117 | Hourc |
| | 65369 | 203 | Pouyastruc |
| | 65151 | 82 | Collongues |
| | 65285 | 156 | Loult |
| | 65430 | 244 | Sordac |
| | 65131 | 73 | Castelviellh |
| | 65153 | 87 | Coussan |
| | 65298 | 163 | Marquerle |
| | 65265 | 141 | Laslades |
| | 65436 | 247 | Souyeaux |
| | 65332 | 187 | Oliéac-Debat |
| | 65104 | 59 | Boulin |
| | 65380 | 212 | Sabalos |
| | 65103 | 58 | Bouilh-Pérouilh |
| | 65133 | 70 | Castéra-Lou |
| | 65156 | 90 | Dours |
| | 65063 | 40 | Barbazan-Dessus |

| | | | |
|------------------------------------|-------|-----|--------------------|
| CC d'Aire sur Adour 13 communes | 32004 | 12 | Arblade-le-Bas |
| | 32017 | 28 | Aurensan |
| | 32027 | 41 | Barcelonne-du-Gers |
| | 32046 | 54 | Bernède |
| | 32108 | 85 | Cornellan |
| | 32145 | 103 | Gée-Rivière |
| | 32192 | 138 | Lannux |
| | 32333 | 206 | Projan |
| | 32424 | 234 | Ségos |
| | 32460 | 261 | Vergoignan |
| | 40001 | 4 | Aire-sur-l'Adour |
| | 40247 | 213 | Saint-Agnet |
| | 40290 | 227 | Sarron |

| | | | |
|--------------------|-------|-----|---------------|
| CC du Bas Armagnac | 32220 | 159 | Luppé-Violles |
|--------------------|-------|-----|---------------|

| | | | |
|---------------------------------|-------|-----|---------------------|
| CC Haute Bigorre 14 communes | 65451 | 258 | Trébons |
| | 65016 | 11 | Antist |
| | 65198 | 106 | Gerde |
| | 65335 | 188 | Ordizan |
| | 65238 | 125 | Labassère |
| | 65370 | 204 | Pouzac |
| | 65328 | 184 | Neuilly |
| | 65221 | 115 | Hils |
| | 65320 | 182 | Montgaillard |
| | 65043 | 25 | Astugue |
| | 65076 | 48 | Beaudéan |
| | 65042 | 24 | Asté |
| | 65123 | 67 | Campan |
| | 65059 | 35 | Bagnères-de-Bigorre |

| EPCI | Insee | numero | Commune |
|-------------------------------------|-------|--------|---------------------------|
| CC des Luys en Béarn 21 communes | 64167 | 69 | Carrère |
| | 64190 | 81 | Claracq |
| | 64408 | 183 | Mouhous |
| | 64464 | 209 | Ribarrovy |
| | 64534 | 252 | Taron-Sadillac-Viellenave |
| | 64090 | 37 | Baliracq-Maumusson |
| | 64153 | 62 | Durosse-Mendousse |
| | 64552 | 263 | Vialer |
| | 64366 | 165 | Mascaraàs-Haron |
| | 64486 | 215 | Saint-Jean-Poudge |
| | 64532 | 248 | Tadousse-Ussau |
| | 64180 | 75 | Castetpugon |
| | 64192 | 83 | Conchez-de-Béarn |
| | 64401 | 181 | Mont-Disse |
| | 64523 | 240 | Séviacq |
| | 64233 | 100 | Garlin |
| | 64199 | 89 | Dlusse |
| | 64074 | 26 | Aubous |
| | 64084 | 33 | Aydie |
| | 64392 | 176 | Moncia |
| | 64455 | 202 | Portet |

| | | | |
|----------------------------------|-------|-----|--------------------------|
| CC Nord Est Béarn 47 communes | 64516 | 232 | Sedzère |
| | 64544 | 260 | Urost |
| | 64361 | 160 | Lussagnet-Lusson |
| | 64311 | 137 | Lannecaube |
| | 64307 | 133 | Lalongue |
| | 64369 | 166 | Maspie-Lalongue-Julliacq |
| | 64524 | 242 | Simacourbe |
| | 64503 | 222 | Samsons-Lion |
| | 64446 | 196 | Peyrelongue-Abos |
| | 64331 | 145 | Lembeye |
| | 64337 | 148 | Lespielle |
| | 64236 | 102 | Gayon |
| | 64052 | 17 | Arricau-Bordes |
| | 64210 | 95 | Ecurés |
| | 64182 | 76 | Castillon |
| | 64193 | 84 | Corbère-Abères |
| | 64517 | 236 | Séméacq-Blachon |
| | 64159 | 63 | Cadillon |
| | 64079 | 31 | Aurlons-Idernes |
| | 64323 | 142 | Lasserre |
| | 64053 | 18 | Arrien |
| | 64028 | 9 | Anoye |
| | 64239 | 107 | Gerderest |
| | 64389 | 174 | Monassut-Audiracq |
| | 64002 | 2 | Albère |
| | 64488 | 217 | Saint-Laurent-Bretagne |
| | 64465 | 211 | Rlupeyrroux |
| | 64194 | 86 | Costédaa-Lube-Boast |
| | 64208 | 93 | Escoubès |
| | 64338 | 149 | Lespourcy |
| | 64089 | 36 | Baleix |
| | 64357 | 158 | Lucarré |
| | 64098 | 44 | Bassillon-Vauzé |
| | 64388 | 173 | Momy |
| | 64001 | 1 | Aast |
| | 64356 | 157 | Luc-Arnaud |
| | 64103 | 49 | Bédéille |
| | 64346 | 153 | Lombia |
| | 64211 | 96 | Eslorenties-Daban |
| | 64507 | 229 | Saubole |
| | 64452 | 200 | Ponson-Dessus |
| | 64238 | 105 | Ger |
| | 64196 | 88 | Crouseilles |
| | 64056 | 20 | Arrosès |
| | 64394 | 178 | Monpezat |
| | 64390 | 175 | Moncaup |
| | 64118 | 55 | Bétracq |

| | | | |
|------------------------------|-------|----|----------|
| CC Pyrénées Valées des Gaves | 65077 | 47 | Beaucens |
|------------------------------|-------|----|----------|

| EPCI | Insee | numero | Commune |
|------|-------|--------|----------------------|
| | 65271 | 150 | Lézignan |
| | 65038 | 22 | Artigues |
| | 65421 | 238 | Sère-Lanso |
| | 65011 | 146 | Les Angles |
| | 65033 | 19 | Arrodets-ez-Angles |
| | 65020 | 14 | Arcizac-ez-Angles |
| | 65107 | 60 | Bourréac |
| | 65203 | 109 | Gez-ez-Angles |
| | 65268 | 143 | Layrisse |
| | 65284 | 155 | Louey |
| | 65331 | 186 | Odos |
| | 65251 | 134 | Laloubère |
| | 65406 | 224 | Sarniguet |
| | 65005 | 5 | Allier |
| | 65244 | 131 | Lagarde |
| | 65189 | 101 | Gayan |
| | 65220 | 114 | Hibarette |
| | 65080 | 50 | Bénac |
| | 65350 | 194 | Oursbellille |
| | 65410 | 228 | Sarrouilles |
| | 65146 | 80 | Chls |
| | 65072 | 45 | Bazet |
| | 65062 | 39 | Barbazan-Debat |
| | 65164 | 94 | Escoubès-Pouts |
| | 65392 | 219 | Saint-Martin |
| | 65067 | 42 | Barry |
| | 65052 | 32 | Averan |
| | 65417 | 235 | Séméac |
| | 65048 | 29 | Aurensan |
| | 65257 | 136 | Lanne |
| | 65223 | 116 | Horgues |
| | 65313 | 172 | Momères |
| | 65401 | 221 | Salles-Adour |
| | 65236 | 122 | Julos |
| | 65355 | 195 | Paréac |
| | 65108 | 61 | Bours |
| | 65002 | 3 | Adé |
| | 65047 | 27 | Aureilhan |
| | 65340 | 190 | Orleix |
| | 65235 | 121 | Jullian |
| | 65433 | 246 | Soues |
| | 65100 | 57 | Bordères-sur-l'Échez |
| | 65440 | 251 | Tarbes |
| | 65084 | 53 | Bernac-Dessus |
| | 65083 | 52 | Bernac-Debat |
| | 65237 | 123 | Juncalas |
| | 65070 | 43 | Bartrès |
| | 65144 | 79 | Cheust |
| | 65057 | 34 | Azerelk |
| | 65344 | 192 | Ossun |
| | 65422 | 239 | Séron |
| | 65185 | 99 | Gardères |
| | 65226 | 118 | Ibos |
| | 65010 | 8 | Angos |
| | 65345 | 193 | Ossun-ez-Angles |
| | 65247 | 15 | Arrayou-Lahlitte |
| | 65019 | 13 | Arcizac-Adour |
| | 65339 | 189 | Orincles |
| | 65281 | 154 | Loucrup |
| | 65464 | 267 | Vielle-Adour |
| | 65479 | 0 | Visker |
| | 65200 | 108 | Germs-sur-l'Oussouet |

CA Tarbes Lourde Pyrénées
62 communes

| | | | |
|--|-------|-----|-------------------|
| | 32161 | 119 | Izotges |
| | 32136 | 98 | Gallax |
| | 32440 | 254 | Tasque |
| | 32163 | 120 | Jû-Belloc |
| | 32445 | 256 | Tleste-Uragnoux |
| | 32175 | 129 | Ladevèze-Ville |
| | 32330 | 205 | Préchat-sur-Adour |

CC Bastides et Vallons du Gers
7 communes

| EPCI | Insee | numero | Commune |
|------|-------|--------|-------------------------|
| | 64111 | 51 | Dentayou-Sérée |
| | 64173 | 71 | Castelde-Doat |
| | 64174 | 74 | Castéra-Loublix |
| | 64293 | 126 | Labatut |
| | 64309 | 135 | Lamayou |
| | 64372 | 170 | Maure |
| | 64395 | 179 | Monségur |
| | 64398 | 180 | Montaner |
| | 64451 | 199 | Ponson-Debat-Pouts |
| | 64454 | 201 | Pontiacq-Vielleplinte |
| | 64515 | 231 | Sedze-Maubecq |
| | 65007 | 7 | Andrest |
| | 65013 | 10 | Ansost |
| | 65035 | 21 | Artagnan |
| | 65049 | 30 | Aurlebat |
| | 65061 | 38 | Barbachen |
| | 65073 | 46 | Bazillac |
| | 65119 | 65 | Caixon |
| | 65121 | 66 | Camaès |
| | 65130 | 72 | Castelnau-Rivière-Basse |
| | 65137 | 78 | Caussade-Rivière |
| | 65160 | 91 | Escaunets |
| | 65161 | 92 | Escondeaux |
| | 65174 | 97 | Estirac |
| | 65196 | 104 | Gensac |
| | 65215 | 111 | Hagedet |
| | 65219 | 113 | Hères |
| | 65240 | 127 | Labatut-Rivière |
| | 65242 | 128 | Lacassagne |
| | 65243 | 130 | Lallitole |
| | 65248 | 132 | Lahlitte-Toupière |
| | 65262 | 139 | Larreule |
| | 65264 | 140 | Lascazères |
| | 65269 | 147 | Lescurry |
| | 65273 | 151 | Llac |
| | 65296 | 161 | Madiran |
| | 65297 | 162 | Mansan |
| | 65299 | 164 | Marsac |
| | 65304 | 167 | Maubourguet |
| | 65311 | 171 | Mingot |
| | 65314 | 177 | Monfaucou |
| | 65330 | 185 | Nouilhan |
| | 65341 | 191 | Oroix |
| | 65361 | 197 | Peyrun |
| | 65364 | 198 | Plintac |
| | 65372 | 207 | Pujo |
| | 65375 | 208 | Rabastens-de-Bigorre |
| | 65387 | 216 | Saint-Lanne |
| | 65390 | 218 | Saint-Lézer |
| | 65403 | 223 | Sanous |
| | 65409 | 226 | Sarriac-Bigorre |
| | 65412 | 230 | Sauveterre |
| | 65414 | 233 | Ségalas |
| | 65418 | 237 | Sénac |
| | 65425 | 241 | Siarrouy |
| | 65429 | 243 | Sombrun |
| | 65432 | 245 | Soublecause |
| | 65438 | 249 | Talazac |
| | 65439 | 250 | Tarastelx |
| | 65446 | 257 | Tostat |
| | 65457 | 259 | Ugnouas |
| | 65460 | 264 | Vic-en-Bigorre |
| | 65462 | 265 | Vidouze |
| | 65472 | 268 | Villefranque |
| | 65476 | 269 | Villenave-près-Béarn |
| | 65477 | 270 | Villenave-près-Marsac |

CC Asterac Arros en Gascogne

32152 112

Haget

Préfecture

64-2018-09-27-004

Arrêté titre de maître restaurateur Choko Ona

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOTENNETE
DE LA LEGALITE ET DU
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA REGLEMENTATION
GENERALE

**ARRETE N°
DELIVRANT LE TITRE
DE MAITRE-RESTAURATEUR**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges de maître-restaurateur ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître restaurateur ;
- Vu** la demande en date du 20 septembre 2018 de Monsieur Jean-Michel Lalanne, gérant, exploitant le restaurant « Choko Ona » à Saint-Jean-Le-Vieux 64220, sollicitant le renouvellement de l'attribution du titre de maître-restaurateur ;
- Vu** les pièces du dossier et notamment le rapport d'audit réalisé par l'organisme concluant que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaire ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1. - Le titre de maître-restaurateur est délivré à M. Jean-Michel Lalanne, gérant, exploitant le restaurant « Choko Ona » à Saint-Jean-Le-Vieux, pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit en demander le renouvellement éventuel deux mois avant l'expiration de cette période.

Article 2. - Le secrétaire général de la préfecture et le maire de Saint-Jean-Le-Vieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à Monsieur Jean-Michel Lalanne.

Fait à Pau, le **27 SEP. 2018**
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA

Sous-préfecture d'Oloron

64-2018-08-29-004

Arrêté ministériel portant autorisation de procéder à
l'introduction dans le milieu naturel de spécimens d'ours
brun (*ursus arctos*)



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

ARRÊTÉ MINISTERIEL DU ... **29 AOUT 2018**

PORTANT AUTORISATION DE PROCÉDER À L'INTRODUCTION DANS LE MILIEU NATUREL
DE SPECIMENS D'OURS BRUN (*URSUS ARCTOS*) – OFFICE NATIONAL DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE

NOR : TREL1820587A

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, signée à Berne le 19 septembre 1979 ;

Vu la directive 92/43/CEE, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 à L. 411-4, R. 411-1 à R. 411-14, et R. 411-31 à R. 411-41 ;

Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du premier alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2006-453 du 19 avril 2006 portant publication de l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République slovène pour la capture et le transfert d'ours bruns de la Slovénie vers la France, signé à Predjama le 30 septembre 2005 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département modifié ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2010 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de spécimens vivants de certaines espèces d'animaux vertébrés protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'autorisation d'introduction dans le milieu naturel de deux spécimens d'ours brun (*Ursus arctos*) en date du 31 mai 2018 déposée par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le plan d'actions Ours brun 2018-2028 ;

Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) en date du 22 juin 2018 portant sur la demande d'introduction dans le milieu naturel ;

Vu le dialogue avec les acteurs locaux mené dans les Pyrénées-Atlantiques entre le 23 avril et le 11 juin 2018 ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 25 juin au 25 juillet 2018 ;

Considérant que l'opération est justifiée par un motif d'intérêt général dans la mesure où elle permet de renforcer le noyau occidental de la population ursine pyrénéenne existante et est indispensable pour aller vers la restauration de l'ours brun dans un état de conservation favorable dans les Pyrénées,

Autorisation ONCFS Ours page 1/4

conformément aux conclusions de l'étude du Muséum national d'histoire naturel (MNHN) de 2013, confirmées en 2018 ; que l'introduction de spécimens en provenance de Slovénie est compatible d'un point de vue génétique et sanitaire avec la population ursine des Pyrénées et ne nuit pas au bon état de la population ursine slovène ;

Considérant que l'ONCFS possède les capacités d'expertise et d'intervention requises pour mener à bien l'opération faisant l'objet de la présente autorisation ;

Considérant que sont mises en œuvre sur l'ensemble du massif des Pyrénées différentes mesures propres à garantir la conservation et la protection de l'ours, la sécurité publique et des biens ainsi que la protection des intérêts agricoles ;

Considérant que le marquage par puce électronique et la pose d'un collier GPS/VHM et de deux émetteurs auriculaire sur les ours bruns faisant l'objet du présent arrêté permettront le suivi (à des fins d'études scientifiques) de ces spécimens et l'évaluation de cette opération de relâcher dans le milieu naturel (notamment sur le plan du comportement des animaux dans les semaines suivant leur relâcher) ;

Considérant que les prélèvements de matériel biologique prévus par l'ONCFS sur ces ours bruns faisant l'objet du présent arrêté permettront notamment d'évaluer l'état sanitaire de ces spécimens et de conduire des analyses à des fins scientifiques (étude génétique),

ARRETE :

Article 1 : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) dont le siège se situe 85 bis avenue de Wagram BP 236, 75822 PARIS cedex 17.

Article 2 : Nature des opérations autorisées

L'ONCFS est autorisé à :

- transporter en vue de leur relâcher deux spécimens vivants femelles d'*Ursus arctos* (ours brun) prélevés dans le milieu naturel en Slovénie ;
- marquer les spécimens à relâcher à des fins de suivi des individus ;
- procéder à l'introduction dans le milieu naturel de ces deux spécimens dans le département des Pyrénées-Atlantiques, sur un ou plusieurs sites adaptés, situés à l'intérieur d'un périmètre constitué des communes suivantes : *Aste-Beon, Beost, Bielle, Borce, Ceste-Eygun, Eaux-Bonnes, Etsaut, Gere-Belesten, Laruns, Lescun, Urdos, Accous, Bilheres, Arudy, Aydius, Bedous, Escot, Lurbe-Saint-Christau, Oloron-Sainte-Marie, Sarrance, ainsi que des communes limitrophes à celles-ci.*

La présente autorisation est valable à compter de sa signature et les lâchers devront intervenir avant le 20 octobre 2018. Toutefois, en cas d'impossibilité de réaliser les opérations de relâcher avant le 20 octobre, elles seront reportées au printemps 2019 et les lâchers devront alors intervenir entre le 15 février et le 1^{er} juin 2019.

Article 3 : Conditions d'exécution des opérations de transport, introduction dans le milieu naturel et de suivi des individus

L'opération sera effectuée conformément aux modalités décrites dans le dossier de demande ainsi qu'aux prescriptions complémentaires fixées par le présent arrêté.

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques sera tenu informé en permanence de la conduite de l'opération, y compris des phases préalables au lâcher (capture et transport).

Sur les personnes exécutantes

Autorisation ONCFS Ours page 2/4

Pour procéder aux opérations d'introduction dans le milieu naturel, le directeur général de l'ONCFS désigne parmi ses agents les personnes disposant des compétences requises, conformément au chapitre 6 du dossier de demande. Les noms et qualités des agents désignés seront communiqués au ministère au moins 24 heures avant le début des opérations.

Sur les sites de lâcher

Les sites de lâcher des animaux dans le milieu naturel devront présenter les caractéristiques et les aménagements définis au point 6.3 du dossier de demande (page 56).

Sur les modalités techniques

Les animaux seront traités individuellement contre les parasites externes et internes avant le lâcher.

Les examens cliniques systématiques devront permettre de déterminer les éventuelles maladies des animaux

Préalablement à leur lâcher, les animaux seront équipés de deux émetteurs auriculaires et d'un collier émetteur de positionnement par satellite couplé à un capteur d'activité ou de tout autre dispositif adapté afin d'assurer, sans inconvénient pour les animaux, le suivi de leurs déplacements pendant une période d'au moins un an.

Sur les modalités de suivi

Le suivi des ours, une fois lâchés, s'effectuera conformément au chapitre 8 du dossier de demande.

Il contribuera notamment à :

- évaluer leur survie (capacité d'adaptation, émancipation),
- connaître leurs déplacements et leurs comportements,
- évaluer la présence et l'évolution des perturbations et menaces,
- déterminer, le cas échéant, les besoins d'interventions.

Article 4 : Autorisation de transport

Pour l'application de l'article 411-2 du code de l'environnement, la présente autorisation vaut autorisation de transport des spécimens depuis leur entrée sur le territoire national jusqu'au site de lâcher.

Article 5 : Comptes-rendus d'activités et rapport final

L'ONCFS établit un rapport sur la mise en œuvre de l'opération au cours des 24 heures suivant le lâcher. Ce rapport est transmis sans délai au préfet des Pyrénées-Atlantiques, au directeur régional en charge de l'environnement et au ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire.

L'ONCFS communique ensuite au préfet des Pyrénées-Atlantiques le résultat des opérations destinées à localiser les ours dans les conditions prévues dans le dossier de demande.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Notification, publication et voies et délais de recours

Le présent arrêté sera notifié à l'ONCFS.

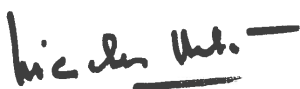
Il sera publié au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire et au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif territorialement compétent, soit à l'initiative de son bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit à l'initiative de tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel de la Transition écologique et solidaire.

Article 8 : Exécution

Le directeur de l'eau et de la biodiversité, les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et le préfet des Pyrénées-Atlantiques sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait le **29 AOUT 2018**



Nicolas HULOT

UD DREAL

64-2018-09-18-007

Arrêté Préfectoral Mines/2018/01

Premier donné acte

Société TOTAL E&P France - Déclaration d'arrêt définitif
des puits Mazères 1 (MZS1), Mazères 2 (MZS2) et du
réseau de collectes associé



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Région Nouvelle-Aquitaine

Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques

CODE MINIER
Arrêté Préfectoral Mines/2018/01
Premier donné acte
Société TOTAL E&P France - Déclaration d'arrêt définitif des puits Mazères 1 (MZS1), Mazères 2 (MZS2) et du réseau de collectes associé

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code minier et notamment l'article L163-1 et suivants ;

Vu le décret 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment l'article 43 et suivants ;

Vu le décret du 25 août 1967 accordant à la Société Nationale des Pétroles d'Aquitaine (SNPA) la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite « Concession de Meillon », pour une durée de 50 ans et sur une superficie de 316 km² ;

Vu le décret du 29 janvier 1973 portant la superficie de la concession de Meillon à 357 km² ;

Vu le décret du 24 août 1976 autorisant la mutation de la concession de Meillon au profit de la Société Nationale Elf-Aquitaine Production (SNEAP) ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 1999 autorisant la mutation de la concession de Meillon au profit de la société Elf Aquitaine Exploration Production France (EAEPF) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°74/EC/093 du 18 mars 1974 autorisant la Société Nationale des Pétroles d'Aquitaine à implanter une installation de production et de séparation des hydrocarbures du puits Mazères n°1 ;

Vu le changement de dénomination survenue le 26 mai 2003 : la société EAEPF devenant Total Exploration & Production France (TEPF) ;

Vu la déclaration d'arrêt définitif des travaux (DADT) transmise par la Société Total E&P France le 5 mars 2018 ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 20 mars 2018 modifiant le périmètre de la DADT en excluant le manifold MC04 bis ;

Vu l'avis de recevabilité établi le 12 avril 2018 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu les résultats des investigations complémentaires transmis par l'exploitant le 5 juillet 2018 ;

Vu la consultation des services et des conseils municipaux des communes de Mazères-Lezons et d'Uzos ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 22 août 2018 ;

CONSIDÉRANT que le dossier établi par la société Total E&P France présente des garanties nécessaires de prévention des risques miniers mais qu'il convient de compléter les dispositions prévues notamment pour ce qui concerne la remise en état des terrains d'emprise des puits MZS1-2 ;

CONSIDÉRANT que l'usage futur du terrain d'emprise des puits MZS1-2 pourra être un usage agricole ;

CONSIDÉRANT que la déclaration d'arrêt définitif des travaux sus-visée traite également de l'arrêt définitif des installations de surface relevant de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêt des travaux miniers des puits Mazères 1 (MZS1), Mazères 2 (MZS2) et du réseau de collectes associé situé entre le manifold MC04 bis et l'entrée du Centre de compression de Mazères, est réalisé conformément aux mesures décrites au dossier de déclaration d'arrêt définitif des travaux référencé 2016-12-06_MLN_AD_DADT_MZS1-2_MEM_V1 du 19/02/2018, complétées par les mesures prescrites au présent arrêté.

ARTICLE 2 – RÉHABILITATION DU SITE D'EMPRISE DES PUIITS MZS1-2

L'exploitant réhabilite le site d'emprise des puits MZS1-2 pour un usage futur compatible avec un usage agricole.

Les travaux sont réalisés dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

2.1 – Démantèlement des installations et ouvrages

Les installations, ouvrages, ainsi que les canalisations enterrées au droit du site sont supprimés. Les déchets générés par les travaux de démantèlement sont éliminés dans des filières dûment autorisées. Un état récapitulatif des déchets évacués du site ainsi que les bordereaux d'élimination sont joints au mémoire de fin de travaux visé à l'article 5 du présent arrêté.

Les eaux des bourniers et des bassins sont gérées dans le respect des dispositions visées à l'article 2.6 du présent arrêté. Les sédiments contenus dans les bourniers B1, B2, B3 et le bassin 4 sont pompés et traités dans une installation autorisée ou font l'objet d'un traitement sur site.

2.2 – Contrôles complémentaires des sols après démantèlement

L'exploitant réalise des contrôles complémentaires des sols après démantèlement complet des installations et ouvrages de surface. Des analyses des terrains sous-jacents sont notamment réalisées sur des échantillons de sols prélevés au droit des emplacements des caves des puits, des bourniers et des séparateurs à hydrocarbures, ainsi qu'au droit des anciennes dalles et plates-formes bétonnées.

Le programme de reconnaissance de ces zones suit le même programme que celui mis en œuvre sur le site lors du diagnostic réalisé en 2014 (cf. rapport Arcadis PH2-00001-RPT-A04 du 02/09/2014), complété par la recherche du PCB au droit de l'emplacement des transformateurs électriques et par la recherche de méthanol au droit des emplacements des cuves.

Les résultats des contrôles complémentaires sont joints au mémoire de fin de travaux visé à l'article 5 du présent arrêté.

2.3 – Gestion des pollutions des sols

- ◆ Matériaux impactés par les hydrocarbures

Les matériaux impactés par les hydrocarbures au droit des sondages et tranchées listés dans le tableau ci-dessous (cf. plan joint en annexe), ainsi que les sols impactés découverts dans le cadre des contrôles complémentaires visés à l'article précédent, sont excavés jusqu'à atteindre une pollution résiduelle en HCT d'au plus 2 500 mg/kg MS.

| Sondage | Zones concernées |
|---------|-------------------------|
| PM21 | 9 – Bournier de brûlage |

| | |
|------|-------------------------|
| PM33 | 10 – Ancien borbier n°1 |
| PM34 | |
| PM35 | |
| PM39 | |
| PM40 | |
| PM41 | |
| PM42 | |

Des analyses libératoires sont réalisées selon les normes en vigueur sur des échantillons de sols prélevés en fond de fouilles et sur les parois des excavations afin de s'assurer que la concentration résiduelle moyenne en HCT est de 2 500 mg/kg au maximum. Les résultats des analyses libératoires sont joints au mémoire de fin de travaux visé à l'article 5 du présent arrêté.

Les matériaux excavés sont traités sur site ou éliminés vers une installation dûment autorisée.

Dans le cas d'un traitement sur site, l'exploitant définit et met en place un plan de surveillance afin de s'assurer de l'efficacité du dispositif de traitement mis en place et de l'absence d'impact du traitement pour l'environnement. Les résultats sont tenus à la disposition de la DREAL. Un bilan de la surveillance environnementale réalisée pendant les travaux est joint au mémoire de fin de travaux visé à l'article 5 du présent arrêté.

◆ Matériaux impactés par les métaux

Les matériaux présentant des concentrations en métaux supérieures aux valeurs ci-dessous doivent faire l'objet de mesures de gestion.

| Métaux | Hg | Cr | Cu | Ni | Cd | As | Pb | Zn |
|----------------------------------------|-----|-----|----|-----|----|----|-----|-----|
| Concentrations maximales (en mg/kg MS) | 2,3 | 150 | 65 | 130 | 2 | 60 | 100 | 250 |

Les matériaux concernés par les mesures de gestion sont notamment les matériaux situés au droit des sondages suivants (cf. plan joint en annexe), ainsi que les matériaux impactés découverts dans le cadre des contrôles complémentaires visés à l'article 2.2 du présent arrêté :

| Sondage | Zones concernées |
|---------|--------------------------------------|
| PM6 | 2 – Stockage cuve |
| PM21 | 9 – Burbier de brûlage |
| PM24 | 17 – Décanteur/19 – Cuve de méthanol |
| PM33 | 10 – Ancien borbier n°1 |
| PM34 | |
| PM35 | |
| PM36 | |
| PM37 | |
| PM38 | |
| PM39 | |
| PM40 | |
| PM41 | |
| PM42 | |

Dans le cas d'un maintien sur site des matériaux impactés par les métaux tel que proposé au dossier sus-visé (placement des matériaux concernés en profondeur sous une couche de terres non impactées), l'exploitant devra produire au préalable un rapport de test justifiant l'absence de risque de relargage des polluants vers les eaux souterraines et superficielles. Dans le cas contraire, les matériaux feront l'objet d'un confinement ou seront évacués vers une installation dûment autorisée.

Dans le cas de confinement, l'exploitant adresse au préalable à la DREAL un dossier décrivant : les opérations devant être mises en œuvre, les caractéristiques de l'alvéole de confinement (implantation, dispositif d'étanchéité...), ainsi que les mesures visant à garantir dans le temps l'intégrité et la pérennité de l'alvéole de confinement.

Dans le cas d'un maintien sur site (enfouissement ou confinement), les mesures devront être prises afin d'assurer la traçabilité de la présence de ces matériaux sur site. Le plan localisant précisément l'emplacement des matériaux impactés par les métaux enfouis ou confinés sur site est joint au mémoire de fin de travaux visé à l'article 5 du présent arrêté.

2.4 – Gestion des matériaux excavés

L'entreposage temporaire sur site, avant traitement ou évacuation des matériaux impactés, doit être réalisé dans des conditions offrant toute garantie de protection de l'environnement et de prévention des pollutions accidentelles. Les mesures sont prises notamment pour éviter les envols de poussières et le contact des matériaux pollués avec les eaux de pluie. Les aires de stockages temporaires sont étanches et conçues pour récupérer les eaux de ruissellement.

Chaque lot de matériaux pollués expédiés vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Un état récapitulatif des quantités de matériaux évacués hors site est joint au mémoire de fin de travaux visé à l'article 5 du présent arrêté.

2.5 – Comblement des fouilles

Les zones excavées peuvent être comblées par :

- des matériaux naturels (matériaux de carrière, terre végétale...) ;
- les matériaux issus du site provenant des zones non impactées ;
- les matériaux issus du site ayant fait l'objet d'un traitement sous les conditions suivantes :
 - la concentration en HCT des matériaux est inférieure à 2 500 mg/kg,
 - les matériaux utilisés ne présentent aucun risque de relargage des polluants vers les eaux souterraines et superficielles (justification à produire au préalable au travers un rapport de test).

Un état récapitulatif de la nature de la qualité et des quantités de matériaux de comblement utilisés en zone saturée et non saturée est joint au mémoire de fin de travaux visé à l'article 5 du présent arrêté.

2.6 – Gestion des eaux

Les eaux rejetées dans le milieu, dans le cadre des travaux de réhabilitation du site, sont traitées en tant que de besoin afin que les caractéristiques de ces eaux permettent au milieu récepteur de satisfaire les objectifs de qualité qui lui sont assignés.

2.7 – Suivi de la qualité des eaux souterraines

Un suivi de la qualité des eaux souterraines est réalisé après travaux au droit du site. Ce suivi est réalisé en période de basses et hautes eaux. Les paramètres analysés sur les échantillons prélevés dans la nappe sont a minima les suivants : HCT, BTEX, HAP, métaux et pH. Le niveau des piézomètres doit être relevé à chaque campagne de prélèvement.

Le suivi de la qualité de la nappe pourra être levé selon les résultats et après accord de la DREAL.

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties.

2.8 – Accès au site

L'exploitant prend les dispositions pour interdire de façon efficace et permanente l'accès au site par les personnes non autorisées jusqu'à la fin effective des travaux de réhabilitation.

2.9 – Information des propriétaires fonciers

L'exploitant transmet aux propriétaires des terrains concernés par l'emprise du puits et des installations annexes les documents attestant de la remise en état de ces terrains pour l'usage retenu.

ARTICLE 3 – ABANDON DU RÉSEAU DE COLLECTES

Le réseau des collectes situées entre le manifold MC04 bis et l'entrée du Centre de compression de Mazères est abandonné en respectant les mesures suivantes :

- les collectes présentant des Norm sont abandonnées selon une méthodologie validée par la DREAL ;
- les tronçons du réseau présentant des profondeurs d'enfouissement non compatibles avec les futurs usages sont retirés du sol ;
- les ouvrages de surface situés le long du tracé sont supprimés ;
- les propriétaires fonciers concernés sont informés par courrier de l'arrêt définitif et de l'abandon des collectes.

Les travaux sont réalisés dans un délai de 48 mois à compter de la notification du présent arrêté. Dans le cas où les mesures prévues au dossier sus-visé ne pourraient être mises en œuvre dans ce délai, l'exploitant devra en informer au préalable le préfet en justifiant les raisons du retard, et en précisant la date effective de réalisation des travaux liés à l'abandon du réseau de collectes.

ARTICLE 4 – RÉTROCESSION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS MINIÈRES

Article 4.1 – Ouvrages hydrauliques

Si cela est techniquement possible, la société TEPF remet aux collectivités intéressées ou aux établissements publics de coopération intercommunales compétents, les installations hydrauliques que ces personnes publiques estiment nécessaires ou utiles à l'assainissement, à la distribution de l'eau ou à la maîtrise des eaux pluviales. Les droits et obligations afférents à ces installations sont transférés avec elles.

Dans la mesure où il n'y a pas de repreneur, l'ensemble des installations est définitivement arrêté et mis en sécurité par l'exploitant selon les modalités prévues au dossier sus-visé.

Article 4.2 – Ouvrages de surveillance de la nappe souterraine

À l'issue de la période de suivi de la nappe souterraine, la société TEPF pourra rétrocéder aux collectivités intéressées, aux établissements publics ou syndicats intercommunaux compétents, le réseau de suivi de la nappe souterraine. Les droits et obligations afférents aux ouvrages de surveillance sont transférés avec eux.

Dans la mesure où il n'y a pas de repreneur, les piézomètres ne contribuant plus à la surveillance de la nappe doivent être bouchés selon les règles de l'art afin qu'ils ne puissent constituer un risque de contamination des eaux souterraines.

Article 4.3 – Rétrocession d'installations minières

Le repreneur éventuel d'installations minières devra faire son affaire de l'obtention des autorisations requises découlant des dispositions législatives, réglementaires, administratives ou autres, nécessaires à la réutilisation des installations.

ARTICLE 5 – MÉMOIRE DE FIN DE TRAVAUX

L'exploitant adresse au préfet, sous 6 mois après l'accomplissement des mesures prévues à la DADT complétées par celles du présent arrêté, un mémoire descriptif des travaux exécutés.

Le mémoire doit comporter la description précise des travaux réalisés et doit être accompagné de tous les justificatifs attestant de leur bonne exécution, notamment lorsque la vérification de ceux-ci n'est pas possible de visu.

Le mémoire comprendra notamment :

- un état récapitulatif des déchets évacués du site, ainsi que les bordereaux d'élimination en application de l'article 2.1,
- les résultats des analyses complémentaires des sols réalisées en application de l'article 2.2,
- les résultats des analyses libératoires réalisées en application de l'article 2.3,
- le bilan de la surveillance environnementale réalisée pendant les travaux en application de l'article 2.3,
- le plan localisant précisément l'emplacement des matériaux impactés par les métaux enfouis ou confinés sur site en application de l'article 2.3,
- un état récapitulatif des sédiments ou terres impactés évacués du site avec les bordereaux d'élimination en application de l'article 2.4,

- un état récapitulatif de la nature de la qualité et des quantités de matériaux de comblement utilisés en zone saturée et non saturée en application de l'article 2.5,
- le bilan des résultats des analyses des eaux souterraines réalisées en application de l'article 2.7,
- l'inventaire des ouvrages et installations rétrocedés, ainsi que l'ensemble des éléments du transfert, notamment les mesures prises pour assurer la sécurité, et l'attestation que le repreneur prend la responsabilité de l'installation ou l'ouvrage dans l'état où l'installation ou l'ouvrage se trouve alors,
- une analyse des risques résiduels justifiant que les terrains sont compatibles avec un usage agricole,
- la liste des propriétaires fonciers concernés par l'abandon des collectes ainsi que les courriers d'information qui leur ont été envoyés et les réponses reçues,
- un justificatif d'acceptation de restitution des terrains établi avec les propriétaires fonciers des terrains concernés par l'arrêt définitif des travaux des puits.

ARTICLE 6 – RESTRICTIONS D'USAGE ET MAINTIEN DE LA MÉMOIRE

Dans un délai de 6 mois à compter de la fin des travaux visés à l'article 2 du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un dossier en vue de l'établissement de servitudes d'utilité publique telles que prévues aux articles L.515-8 à L.515-12 du code de l'environnement et suivant les recommandations du guide de mise en œuvre des servitudes d'utilité publique applicables aux sites et sols pollués publié par le ministère de l'écologie et du développement durable en janvier 2011.

ARTICLE 7 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 – PUBLICITÉ

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché dans les mairies de Mazères-Lezons et d'Uzos pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires.

ARTICLE 9 – COPIE ET EXÉCUTION

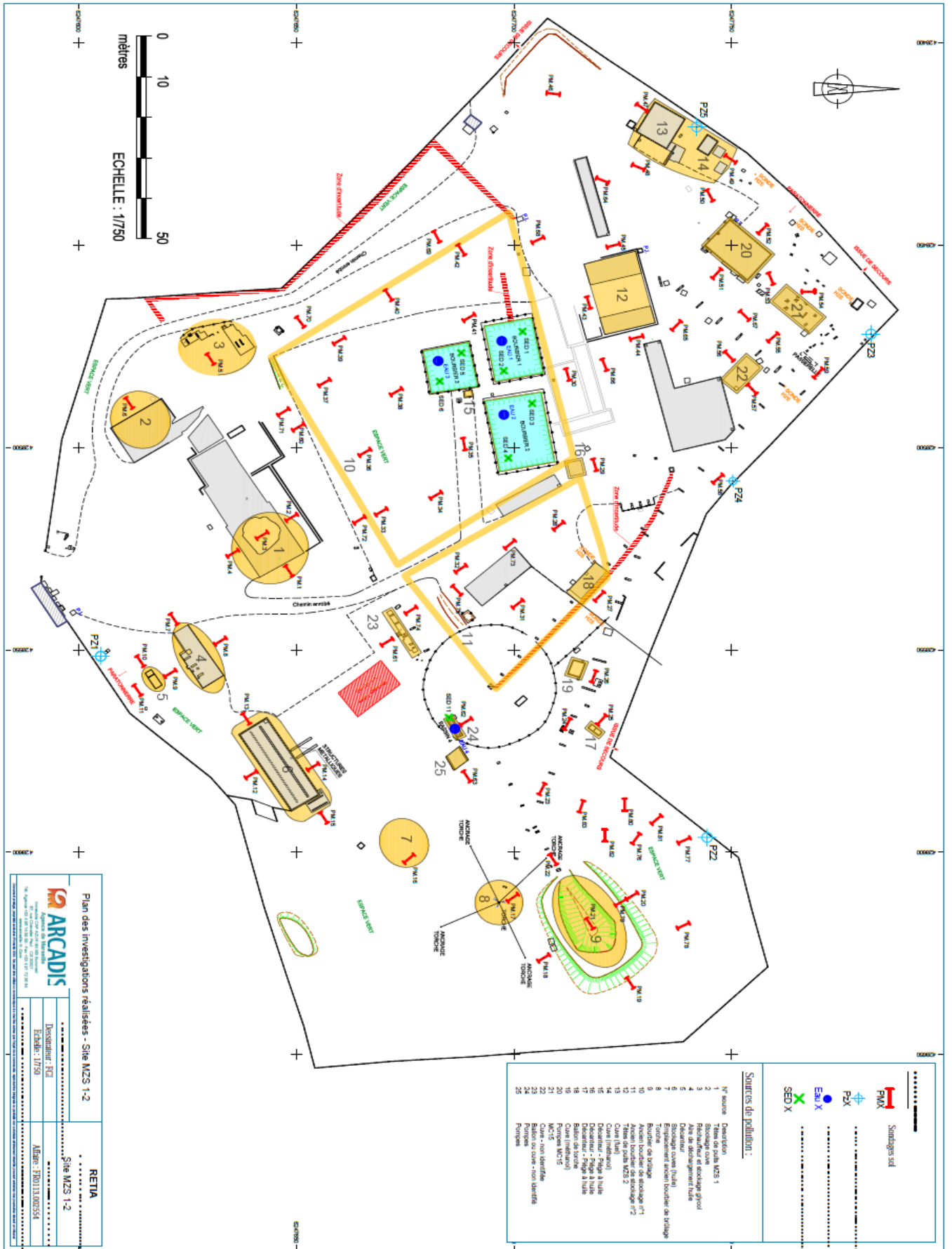
Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les maires de Mazères-Lezons et d'Uzos, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Total Exploration Production France.

Pau, le

Le Préfet

ANNEXE

Plans de repérage des sondages et tranchées du site Mazères 1-2



UD DREAL

64-2018-09-18-009

Arrêté Préfectoral Mines/2018/03

Premier donné acte

Société TOTAL E&P France - Déclaration d'arrêt définitif
du puits BORDES1



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Région Nouvelle-Aquitaine

Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques

CODE MINIER
Arrêté Préfectoral Mines/2018/03
Premier donné acte
Société TOTAL E&P France - Déclaration d'arrêt définitif du puits BORDES1

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code minier et notamment l'article L163-1 et suivants ;
- Vu** le décret 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment l'article 43 et suivants ;
- Vu** le décret du 25 août 1967 accordant à la Société Nationale des Pétroles d'Aquitaine (SNPA) la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite « Concession de Meillon », pour une durée de 50 ans et sur une superficie de 316 km² ;
- Vu** le décret du 29 janvier 1973 portant la superficie de la concession de Meillon à 357 km² ;
- Vu** le décret du 24 août 1976 autorisant la mutation de la concession de Meillon au profit de la Société Nationale Elf-Aquitaine Production (SNEAP) ;
- Vu** l'arrêté du 2 septembre 1999 autorisant la mutation de la concession de Meillon au profit de la société Elf Aquitaine Exploration Production France (EAEPF) ;
- Vu** le changement de dénomination survenue le 26 mai 2003 : la société EAEPF devenant Total Exploration & Production France (TEPF) ;
- Vu** la déclaration d'arrêt définitif des travaux (DADT) transmise par la société Total E&P France le 5 février 2018 reçue en préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 8 février 2018 ;
- Vu** l'avis de recevabilité établi le 16 avril 2018 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- Vu** la consultation des services et du conseil municipal de la commune intéressée ;
- Vu** le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 23 juillet 2018 ;
- Vu** la consultation du 30 juillet 2018 sur le projet d'arrêt et les éléments de réponse de l'exploitant en date du 13 septembre 2018 ;
- CONSIDÉRANT** que le dossier établi par la société Total E&P France présente des garanties nécessaires de prévention des risques miniers mais qu'il convient de compléter les dispositions prévues ;
- L'exploitant entendu ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

L'arrêt des travaux miniers du puits BRD1 est réalisé conformément aux mesures décrites au dossier de déclaration d'arrêt définitif référencé 2016-11-25_MLN_AD_DAT_BRD1_MEM_V1 complétées par les mesures prescrites au présent arrêté.

Article 2 : Réhabilitation du site BRD1 et délais des travaux

Le site BRD1 est réhabilité pour un usage futur compatible avec le PLU en vigueur de la commune de Bordes. Les parcelles d'emprise du site BRD1 sont les parcelles n° 76, 77, 107 et 72 de la section ZD de la commune de Bordes.

Les travaux sont réalisés dans un délai de 48 mois à compter de la notification du présent arrêté.

2.1 - Démantèlement des installations et ouvrages

Les installations, ouvrages ainsi que les canalisations enterrées au droit du site sont supprimés. Les déchets générés par les travaux de démantèlement sont éliminés dans des filières dûment autorisées. Un état récapitulatif des déchets évacués du site ainsi que les bordereaux d'élimination sont joints au mémoire de fin de travaux visé à l'article 5 du présent arrêté.

2.2 - Excavation des matériaux impactés du site BRD1

Les matériaux du site BRD1 des zones répertoriées sur le plan joint en annexe et comprenant *a minima* les sols au droit des sondages listés dans le tableau ci-dessous, sont excavés jusqu'à atteindre une pollution résiduelle en HCT de 5 000 mg/kg et traités soit hors site en filière de traitement agréée, soit sur site par des techniques permettant d'atteindre une concentration inférieure à 5 000 mg/kg en HCT.

| Réf. sondage-intervalle (m) | Concentration en HCT mesurée en mg/kg | Zone concernée Estimation des volumes impactés en m ³ | |
|-----------------------------|---------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|------|
| B_T01_B-2 (1,2-1,3) | 8200 | Bourbier B1 Zone BD1-A1 | 4155 |
| B_T04_B-2 (1,1-1,3) | 6300 | | |
| B26-2 (0,8-1,5) | 66000 | | |
| B26-3 (2,1-2,5) | 12000 | | |
| B31-2 (1,3-2) | 10000 | | |
| B32-2 (1,4-2) | 11000 | | |
| B34-1 (1,1-2,1) | 13000 | | |
| B34-2 (2,2-3) | 8300 | | |
| B24-1 (0,9-1,5) | 26000 | Bourbier B2 Zone BD1-B1 | 150 |
| B_T10_A-3 (2,6-2,8) | 7000 | Bassin B3 Zone BD1-C | 290 |
| B_T11_B-3 (2,5-2,7) | 8500 | | |
| B21-2 (2,2-2,7) | 17000 | | |

L'excavation des zones identifiées sera validée à la condition que l'ensemble des prélèvements libératoires réalisés sur les parois et les fonds de fouille soit inférieure ou égale à une concentration de 5 000 mg/kg en HCT.

2.3 - Gestion des matériaux du site BRD1 impactés par des métaux

Les matériaux présentant des concentrations en métaux supérieures aux valeurs ci-dessous doivent faire l'objet de mesures de gestion :

| Métaux | Hg | Cr | Cu | Ni | Cd | As | Pb | Zn |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|-----|-----|----|-----|----|----|-----|-----|
| valeurs observées dans le cas des anomalies naturelles modérées ⁽¹⁾ (en mg/kg MS) | 2,3 | 150 | 65 | 130 | 2 | 60 | 100 | 250 |

Les matériaux concernés par les mesures de gestion sont notamment ceux étant impacté par les HCT et listés ci-dessus ainsi que les matériaux situés au droit des sondages suivants (cf. plans joints en annexe) :

| Réf. sondage-intervalle (m) | Concentration en métaux mesurée en mg/kg | Zone concernée |
|-----------------------------|------------------------------------------|----------------------------|
| B_T03_B-2 (0,7-1) | 340 (plomb) | Bourbier B1 Zone BD1-A1 |
| B25-1 (0,5-1,1) | 120 (plomb) ; 460 (zinc) | Bourbier B2 Zone BD1-B1 |
| B25-1 (1,8-2,4) | 130 (plomb) ; 500 (zinc) | |
| B38-1 (0-0,5) | 110 (plomb) ; 430 (zinc) | |

Dans le cas d'un maintien sur site des matériaux impactés par les métaux tel que proposé au dossier sus-visé (placement des matériaux concernés en profondeur sous une couche de terres non impactées), l'exploitant veille à disposer ces terres dans des horizons profonds et de manière à ce qu'ils ne soient pas en contact avec une nappe d'eau, une distance d'éloignement minimale de 50 cm entre les matériaux et le niveau supérieur d'une nappe détectée est respectée.

Le recouvrement de ces matériaux est réalisé par une couche d'au moins 50 cm de matériaux sains.

Des mesures sont prises afin d'assurer la traçabilité de leur présence sur site. Le plan localisant précisément l'emplacement des matériaux impactés par les métaux enfouis ou confinés sur site est joint au mémoire de fin de travaux visé à l'article 5 du présent arrêté.

2.4 - Gestion des matériaux excavés du site BRD1

L'entreposage temporaire sur site, avant évacuation des matériaux impactés, doit être réalisé dans des conditions offrant toute garantie de protection de l'environnement et de prévention des pollutions accidentelles. Les mesures sont prises notamment pour éviter les envois de poussières et le contact des matériaux pollués avec les eaux de pluie. Les aires de stockages temporaires sont étanches et conçues pour récupérer les eaux de ruissellement qui seront gérées selon les dispositions de l'article 2.6.

Chaque lot de matériaux pollués expédiés vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux de suivi sont fournis au mémoire visé à l'article 5 du présent arrêté.

2.5 - Comblement des fouilles du site BRD1

Les zones excavées sont comblées par des matériaux compatibles avec l'usage retenu. Le volume de matériaux utilisés est limité au volume nécessaire pour ne pas créer de rehausse par rapport au terrain naturel.

Ces matériaux peuvent être :

- d'apport naturels extérieurs au site (par exemple des matériaux de carrières, terres végétales...) ;
- issus du site en provenance de zones non impactées ;
- issus du site en provenance de zones impactées à la condition qu'ils respectent les exigences définies aux articles 2.2 et 2.3 du présent arrêté, c'est-à-dire :
 - qu'ils aient fait l'objet d'un traitement afin que leur teneur en HCT soit inférieure ou égale à une concentration de 5 000 mg/kg ;
 - qu'ils soient, s'il s'agit de matériaux uniquement impactés en métaux, non mobilisables et disposés tel que défini à l'article 2.3.

Un état récapitulatif de la nature, de la qualité et des quantités de matériaux de comblement utilisés est remis dans le mémoire visé à l'article 5 du présent arrêté.

2.6 - Gestion des eaux

L'exploitant met en place, pendant toute la durée des travaux, un traitement approprié afin que les caractéristiques des eaux rejetées, notamment les eaux de fond de fouille des zones excavées ainsi que les eaux pluviales pouvant ruisseler sur les zones d'entreposage temporaire des terres sur le site, permettent au milieu récepteur de satisfaire les objectifs de qualité qui lui sont assignés.

L'exploitant met en place une surveillance de ces rejets aqueux dans le milieu superficiel (débit, volume, concentration des principaux polluants,...) et définit les niveaux de rejet pour s'assurer à tout moment de la compatibilité du rejet avec les objectifs de la directive cadre sur l'eau. L'exploitant remet à la DREAL dans le cadre du rapport de fin de travaux une synthèse de cette surveillance.

L'exploitant obtient les autorisations du (des) propriétaire(s) du (des) fossé(s) entre le point de rejet jusqu'au premier écoulement naturel et s'assure que le rejet ne conduise pas à un débordement ou une dégradation des fossés.

2.7 - Installations de traitement des terres sur site des matériaux excavés du site BRD1

◆ Localisation des opérations

Les installations de traitement des terres sont localisées au droit des parcelles d'emprise du site BRD1.

◆ Organisation des opérations

Les opérations de manipulation, stockage et traitement des terres polluées sont réalisées en limitant le contact avec les eaux de pluie.

Les aires de traitement et les aires de stockages temporaires associées sont étanches et conçues pour récupérer les eaux de ruissellement et contenir les envols de poussières.

En cas de non atteinte des objectifs de traitement fixés à l'article 2.2 et 2.3, ces terres traitées seront éliminées dans des installations autorisées à cet effet.

◆ Surveillance environnementale

L'exploitant définit et met en place un plan de surveillance qui fixe les paramètres ainsi que la fréquence des mesures en sortie ou en entrée des équipements de remise en état des terres afin de s'assurer de leur efficacité et de leur bon fonctionnement.

Ce plan et les résultats qui en découlent sont tenus à la disposition de la DREAL.

Indépendamment des mesures dans l'air ambiant qui pourraient être demandées dans le cadre de la santé des travailleurs, l'exploitant est tenu d'assurer une surveillance périodique de la qualité de l'air en limite des parcelles qui font l'objet de travaux de remise en état, ainsi que des installations de traitement des terres impactées. Il met en place ce programme de surveillance après l'avoir proposé à l'inspection, avant le démarrage des travaux.

Le contrôle de la qualité des eaux souterraines au droit du site est réalisé, pendant toute la durée des travaux. Les paramètres analysés sur les échantillons prélevés dans la nappe sont a minima les suivants : HCT, BTEX, HAP, métaux et pH.

Article 3 : Accès au site

L'exploitant prend les dispositions pour interdire de façon efficace et permanente l'accès au site par les personnes non autorisées jusqu'à la fin effective des travaux de réhabilitation.

Article 4 : Rétrocession des ouvrages et installations minières des propriétaires fonciers

4.1 - Ouvrages hydrauliques

Si cela est techniquement possible, la société TEPF remet aux collectivités intéressées ou aux établissements publics de coopération intercommunales compétents, les installations hydrauliques que ces personnes publiques estiment nécessaires ou utiles à l'assainissement, à la distribution de l'eau ou à la maîtrise des eaux pluviales. Les droits et obligations afférents à ces installations sont transférés avec elles.

Dans la mesure où il n'y a pas de repreneur, l'ensemble des installations est définitivement arrêté et mis en sécurité par l'exploitant selon les modalités prévues au dossier sus-visé.

4.2 - Ouvrages de surveillance de la nappe phréatique

À l'issue de la période de suivi de la nappe souterraine, la société TEPF pourra rétrocéder aux collectivités intéressées, aux établissements publics ou syndicats intercommunaux compétents, le réseau de suivi de la nappe souterraine. Les droits et obligations afférents aux ouvrages de surveillance sont transférés avec eux.

Dans la mesure où il n'y a pas de repreneur, les piézomètres ne contribuant plus à la surveillance de la nappe doivent être bouchés selon les règles de l'art afin qu'ils ne puissent constituer un risque de contamination des eaux souterraines.

4.3 - Rétrocession d'installations minières

Le repreneur éventuel d'installations minières devra faire son affaire de l'obtention des autorisations requises découlant des dispositions législatives, réglementaires, administratives ou autres, nécessaires à la réutilisation des installations.

Article 5 : Mémoire

L'exploitant adresse au préfet, sous 6 mois après l'accomplissement des mesures prévues à la DADT complétées par celles du présent arrêté, un mémoire descriptif des travaux exécutés.

Le mémoire doit comporter la description précise des travaux réalisés et doit être accompagné de tous les justificatifs attestant de leur bonne exécution, notamment lorsque la vérification de ceux-ci n'est pas possible de visu.

Le mémoire comprendra notamment :

- un état récapitulatif des déchets évacués du site ainsi que les bordereaux d'élimination en application de l'article 2.1 ;
- les résultats des analyses libératoires réalisées en application des articles 2.2 et 2.3 ;
- le bilan de la surveillance environnementale réalisée pendant les travaux en application de l'article 2.7 ;
- le plan localisant précisément l'emplacement des matériaux impactés par les métaux enfouis sur site en application de l'article 2.3 ;
- un état récapitulatif des sédiments ou terres impactés évacués du site avec les bordereaux d'élimination en application de l'article 2.4 ;
- un état récapitulatif de la nature, de la qualité et des quantités de matériaux de comblement utilisés en zone saturée et non saturée en application de l'article 2.5 ;
- l'inventaire des ouvrages et installations rétrocédés définis à l'article 4, ainsi que l'ensemble des éléments du transfert, notamment les mesures prises pour assurer la sécurité, et l'attestation que le repreneur prend la responsabilité de l'installation ou l'ouvrage dans l'état où l'installation ou l'ouvrage se trouve alors ;
- une analyse des risques résiduels justifiant que les terrains sont compatibles avec un usage agricole ;
- la liste des propriétaires fonciers concernés par l'abandon des collectes ainsi que les courriers d'information qui leur ont été envoyés et les réponses reçues ;
- un justificatif d'acceptation de restitution des terrains établi avec les propriétaires fonciers des terrains concernés par l'arrêt définitif des travaux.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la mairie de Bordes pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Bordes.

Article 8 : Copie et exécution

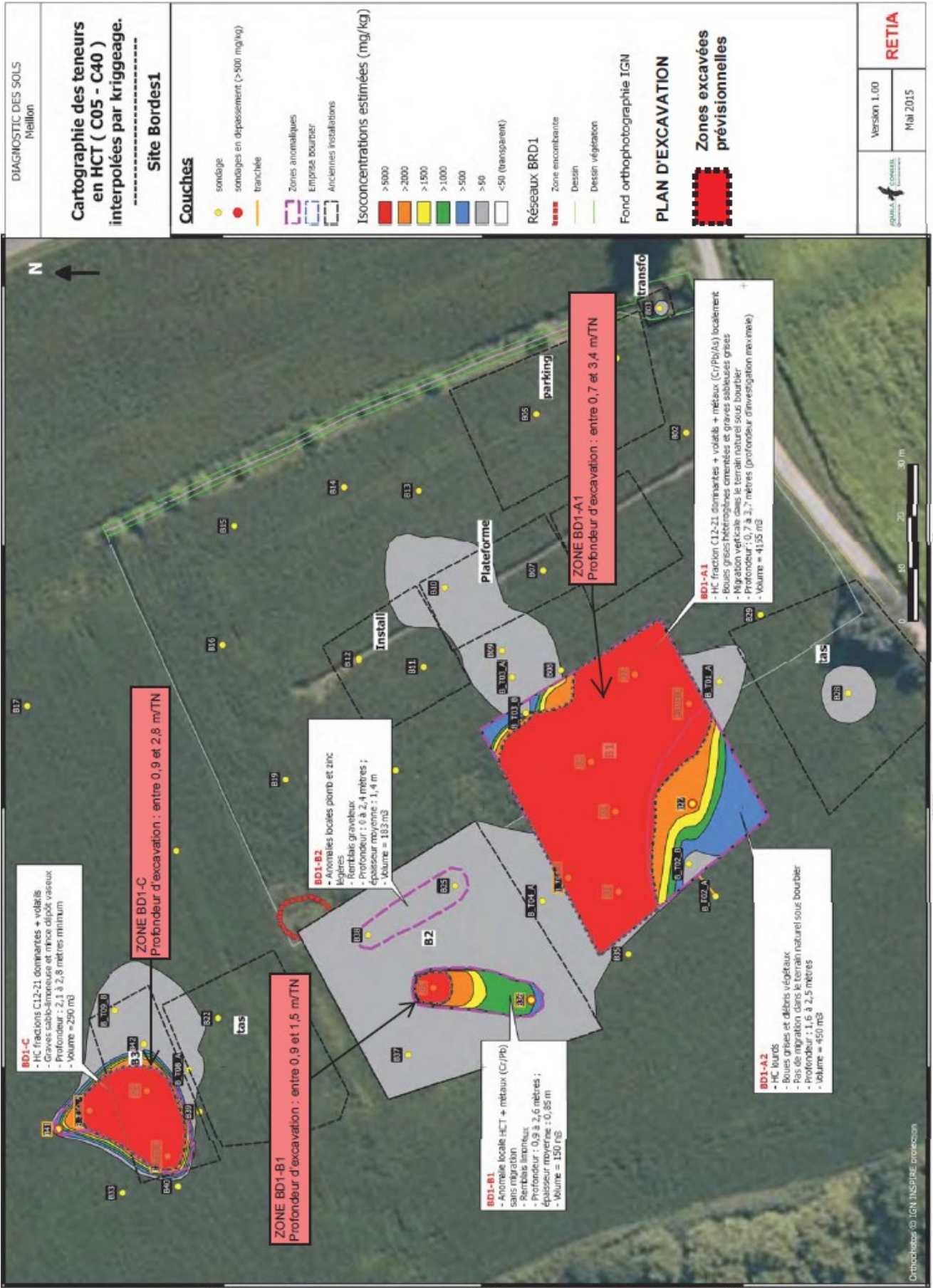
Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Bordes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les agents placés sous son autorité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Total Exploration Production France.

Pau, le

Le Préfet

ANNEXE : PLAN D'EXCAVATION



UD DREAL

64-2018-09-18-008

Arrêté Préfectoral Mines/2018/05

Premier donné acte

Société TOTAL E&P France - Déclaration d'arrêt définitif
des puits Saint Faust 7 (SFT7), Saint Faust 14 (SFT14),
Saint Faust 15 (SFT15), Saint Faust 15bis (SFT15 bis),
Meillon Nord 1D (MIN1D) et du réseau de collectes
associé (réseau compris entre la plateforme des puits et
l'entrée du Centre de recompression Saint Faust)



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Région Nouvelle-Aquitaine

Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques

CODE MINIER
Arrêté Préfectoral Mines/2018/05
Premier donné acte
Société TOTAL E&P France - Déclaration d'arrêt définitif des puits Saint Faust 7 (SFT7), Saint Faust 14 (SFT14), Saint Faust 15 (SFT15), Saint Faust 15bis (SFT15 bis), Meillon Nord 1D (MIN1D) et du réseau de collectes associé (réseau compris entre la plateforme des puits et l'entrée du Centre de recompression Saint Faust)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code minier et notamment l'article L163-1 et suivants ;

Vu le décret 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment l'article 43 et suivants ;

Vu le décret du 25 août 1967 accordant à la Société Nationale des Pétroles d'Aquitaine (SNPA) la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite « Concession de Meillon », pour une durée de 50 ans et sur une superficie de 316 km² ;

Vu le décret du 29 janvier 1973 portant la superficie de la concession de Meillon à 357 km² ;

Vu le décret du 24 août 1976 autorisant la mutation de la concession de Meillon au profit de la Société Nationale Elf-Aquitaine Production (SNEAP) ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 1999 autorisant la mutation de la concession de Meillon au profit de la société Elf Aquitaine Exploration Production France (EAEPF) ;

Vu le changement de dénomination survenue le 26 mai 2003 : la société EAEPF devenant Total Exploration & Production France (TEPF) ;

Vu la déclaration d'arrêt définitif des travaux (DADT) transmise par la Société Total E&P France le 5 mars 2018 ;

Vu l'avis de recevabilité établi le 8 mars 2018 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu la consultation des services et des conseils municipaux des communes de Laroin et de Jurançon ;

Vu le rapport de bouchage (bouchon de surface) du puits Saint Faust 14 (SFT14) transmis le 21 août 2018 ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 22 août 2018 ;

CONSIDÉRANT que le dossier établi par la société Total E&P France présente des garanties nécessaires de prévention des risques miniers mais qu'il convient de compléter les dispositions prévues notamment pour ce qui concerne la remise en état des terrains d'emprise des puits ;

CONSIDÉRANT que l'usage futur du terrain d'emprise des puits Saint Faust 7, 14, 15, 15bis et Meillon Nord 1D pourra être un usage agricole ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêt des travaux miniers des puits Saint Faust 7 (SFT7), Saint Faust 14 (SFT14), Saint Faust 15 (SFT15), Saint Faust 15bis (SFT15 bis), Meillon Nord 1D (MIN1D) et du réseau de collectes associé compris entre la plateforme des puits et l'entrée du Centre de recompression Saint Faust, est réalisé conformément aux mesures décrites au dossier de déclaration d'arrêt définitif des travaux référencé 2017-04-12_MLN_AD_DADT_SFT7-14-15-15bis-MIN1D_MEM_V1 du 22/02/2018, complétées par les mesures prescrites au présent arrêté.

ARTICLE 2 – RÉHABILITATION DU SITE D'EMPRISE DES PUIITS

L'exploitant réhabilite le site d'emprise des puits pour un usage futur compatible avec un usage agricole.

Les travaux sont réalisés avant le 31 décembre 2020.

2.1 – Démantèlement des installations et ouvrages

Les installations, ouvrages ainsi que les canalisations enterrées au droit du site sont supprimés. Les déchets générés par les travaux de démantèlement sont éliminés dans des filières dûment autorisées. Un état récapitulatif des déchets évacués du site ainsi que les bordereaux d'élimination sont joints au mémoire de fin de travaux visé à l'article 5 du présent arrêté.

Les eaux des bourniers et des bassins sont gérées dans le respect des dispositions visées à l'article 2.6 du présent arrêté. La nature des sédiments contenus dans les bourniers B2, B6 et B7 est contrôlée au préalable. Les sédiments contenus dans les bourniers B1, B3 et B5, ainsi que les sédiments pollués qui pourraient contenir les bourniers B2, B6 et B7, sont pompés et traités dans une installation autorisée ou font l'objet d'un traitement sur site.

2.2 – Contrôles complémentaires des sols après démantèlement

L'exploitant réalise des contrôles complémentaires des sols après démantèlement complet des installations et ouvrages de surface. Des analyses des terrains sous-jacents sont notamment réalisées sur des échantillons de sols prélevés au droit des emplacements des caves des puits, des bourniers et des séparateurs à hydrocarbures et pièges à huile, ainsi qu'au droit des anciennes dalles et plates-formes bétonnées.

Le programme de reconnaissance de ces zones suit le même programme que celui mis en œuvre sur le site lors du diagnostic réalisé en 2012 (cf. rapport référencé AQ/RETIA/RT/DiagSFT-MIN1D/1012-02 du 02/03/2013), complété par :

- la recherche de méthanol dans les zones correspondant au stockage et au dépotage de ce produit,
- la vérification de l'absence de contamination radiologique des sols de la zone correspondant au stockage des tubings contaminés,
- la vérification de l'absence de pollution des milieux au niveau des points de rejet des eaux des bourniers et des séparateurs.

Les résultats des contrôles complémentaires sont joints au mémoire de fin de travaux visé à l'article 5 du présent arrêté.

2.3 – Gestion des pollutions des sols

◆ Matériaux impactés par les hydrocarbures

Les matériaux impactés par les hydrocarbures au droit des sondages et tranchées listés dans le tableau ci-dessous (cf. plan joint en annexe), ainsi que les sols impactés découverts dans le cadre des contrôles complémentaires visés à l'article précédent, sont excavés jusqu'à atteindre une pollution résiduelle en HCT d'au plus 2 000 mg/kg MS.

| Sondage | Zones concernées |
|---------|-------------------------------|
| F42 | SFT 1A – Bourniers de brûlage |
| F44 | |
| F45 | |

| | |
|--------|----------------------------------------------|
| F24 | SFT 2A – Stockage de boues de forage |
| F25 | |
| F15 | SFT 2B – Anciens bourniers de forage |
| F16 | |
| F17 | |
| F18 | |
| F19 | |
| F20 | |
| F21 | |
| F22 | |
| F23 | |
| F04 | SFT 3B – Bourniers de forage récent |
| F64 | SFT 4 – Plateforme puits SFT15 et MIN1D |
| F64E | |
| F64N | |
| F64W | |
| F66 | SFT 5A – Cuves à fioul (long des réseaux) |
| F79 | |
| F88bis | |
| F88 | |
| F82 | SFT 5B – Cuves à fioul (proximité des cuves) |
| F90 | |

Des analyses libératoires sont réalisées selon les normes en vigueur sur des échantillons de sols prélevés en fond de fouilles et sur les parois des excavations afin de s'assurer que la concentration résiduelle moyenne en HCT est de 2 000 mg/kg au maximum. Les résultats des analyses libératoires sont joints au mémoire de fin de travaux visé à l'article 5 du présent arrêté.

Les matériaux excavés sont traités sur site ou éliminés vers une installation dûment autorisée.

Dans le cas d'un traitement sur site, l'exploitant définit et met en place un plan de surveillance afin de s'assurer de l'efficacité du dispositif de traitement mis en place et de l'absence d'impact du traitement pour l'environnement. Les résultats sont tenus à la disposition de la DREAL. Un bilan de la surveillance environnementale réalisée pendant les travaux est joint au mémoire de fin de travaux visé à l'article 5 du présent arrêté.

◆ Matériaux impactés par les métaux

Les matériaux présentant des concentrations en métaux supérieures aux valeurs ci-dessous doivent faire l'objet de mesures de gestion.

| Métaux | Hg | Cr | Cu | Ni | Cd | As | Pb | Zn |
|----------------------------------------|-----|-----|----|-----|----|----|-----|-----|
| Concentrations maximales (en mg/kg MS) | 2,3 | 150 | 65 | 130 | 2 | 60 | 100 | 250 |

Les matériaux concernés par les mesures de gestion sont notamment les matériaux situés au droit des sondages suivants (cf. plan joint en annexe), ainsi que les matériaux impactés découverts dans le cadre des contrôles complémentaires visés à l'article 2.2 du présent arrêté :

| Sondage | Zones concernées |
|---------|--------------------------------------|
| F43 | SFT 1A – Bourniers de brûlage |
| F24 | SFT 2A – Stockage de boues de forage |
| F25 | |
| F26 | |

| | |
|-----|----------------------------------------------|
| F15 | SFT 2B – Anciens bourniers de forage |
| F16 | |
| F17 | |
| F19 | |
| F20 | |
| F21 | |
| F22 | |
| F23 | |
| F02 | SFT 3B – Bourniers de forage récent |
| F04 | |
| F67 | SFT 4 – Plateforme puits SFT15 |
| F66 | SFT 5A – Cuves à fioul (long des réseaux) |
| F91 | |
| F93 | |
| F80 | SFT 5B – Cuves à fioul (proximité des cuves) |
| F55 | SFT 6 – Talus en bordure du site |
| F56 | |
| F61 | Zone non référencée |
| F62 | |
| F75 | |
| F76 | |
| F85 | |

Dans le cas d'un maintien sur site des matériaux impactés par les métaux tel que proposé au dossier sus-visé (placement des matériaux concernés en profondeur sous une couche de terres non impactées), l'exploitant devra produire au préalable un rapport de test justifiant l'absence de risque de relargage des polluants. Dans le cas contraire, les matériaux feront l'objet d'un confinement ou seront évacués vers une installation dûment autorisée.

Dans le cas de confinement, l'exploitant adresse au préalable à la DREAL, un dossier décrivant : les opérations devant être mises en œuvre, les caractéristiques de l'alvéole de confinement (implantation, dispositif d'étanchéité...), ainsi que les mesures visant à garantir dans le temps l'intégrité et la pérennité de l'alvéole de confinement.

Dans le cas d'un maintien sur site (enfouissement ou confinement), les mesures devront être prises afin d'assurer la traçabilité de la présence de ces matériaux sur site. Le plan localisant précisément l'emplacement des matériaux impactés par les métaux, enfouis ou confinés sur site, est joint au mémoire de fin de travaux visé à l'article 5 du présent arrêté.

2.4 – Gestion des matériaux excavés

L'entreposage temporaire sur site, avant traitement ou évacuation des matériaux impactés, doit être réalisé dans des conditions offrant toute garantie de protection de l'environnement et de prévention des pollutions accidentelles. Les mesures sont prises notamment pour éviter les envols de poussières et le contact des matériaux pollués avec les eaux de pluie. Les aires de stockages temporaires sont étanches et conçues pour récupérer les eaux de ruissellement.

Chaque lot de matériaux pollués expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Un état récapitulatif des quantités de matériaux évacués hors site est joint au mémoire de fin de travaux visé à l'article 5 du présent arrêté.

2.5 – Comblement des fouilles

Les zones excavées peuvent être comblées par :

- des matériaux naturels (matériaux de carrière, terre végétale...);
- les matériaux issus du site provenant des zones non impactées;
- les matériaux issus du site ayant fait l'objet d'un traitement sous les conditions suivantes :

- la concentration en HCT des matériaux est inférieure à 2 000 mg/kg,
- les matériaux utilisés ne présentent aucun risque de relargage des polluants (justification à produire au préalable au travers un rapport de test).

Un état récapitulatif de la nature, de la qualité et des quantités de matériaux de comblement utilisés en zone saturée et non saturée est joint au mémoire de fin de travaux visé à l'article 5 du présent arrêté.

2.6 – Gestion des eaux

Les eaux rejetées dans le milieu, dans le cadre des travaux de réhabilitation du site, sont traitées en tant que de besoin afin que les caractéristiques de ces eaux permettent au milieu récepteur de satisfaire les objectifs de qualité qui lui sont assignés.

2.7 – Accès au site

L'exploitant prend les dispositions pour interdire de façon efficace et permanente l'accès au site par les personnes non autorisées jusqu'à la fin effective des travaux de réhabilitation.

2.8 – Information des propriétaires fonciers

L'exploitant transmet aux propriétaires des terrains concernés par l'emprise du puits et de ses installations annexes les documents attestant de la remise en état de ces terrains pour l'usage retenu.

ARTICLE 3 – ABANDON DU RÉSEAU DE COLLECTES

Le réseau des collectes situées entre la plateforme des puits SFT 7, 14,15, 15bis, MIN1D et le centre de compression de Saint-Faust est abandonné en respectant les mesures suivantes :

- les collectes présentant des Norm sont abandonnées selon une méthodologie validée par la DREAL ;
- les tronçons du réseau présentant des profondeurs d'enfouissement non compatibles avec les futurs usages sont retirés du sol ;
- les ouvrages de surface situés le long du tracé sont supprimés ;
- les propriétaires fonciers des terrains concernés sont informés par courrier de l'arrêt définitif et de l'abandon des collectes.

Les travaux sont réalisés dans un délai 48 mois à compter de la notification du présent arrêté. Dans le cas où les mesures prévues au dossier sus-visé ne pourraient être mises en œuvre dans ce délai, l'exploitant devra en informer au préalable le préfet en justifiant les raisons du retard, et en précisant la date effective de réalisation des travaux liés à l'abandon du réseau de collectes.

ARTICLE 4 – RÉTROCESSION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS MINIÈRES

Article 4.1 – Ouvrages hydrauliques

Si cela est techniquement possible, la société TEPF remet aux collectivités intéressées ou aux établissements publics de coopération intercommunales compétents, les installations hydrauliques que ces personnes publiques estiment nécessaires ou utiles à l'assainissement, à la distribution de l'eau ou à la maîtrise des eaux pluviales. Les droits et obligations afférents à ces installations sont transférés avec elles.

Dans la mesure où il n'y a pas de repreneur, l'ensemble des installations est définitivement arrêté et mis en sécurité par l'exploitant selon les modalités prévues au dossier sus-visé.

Article 4.2 – Rétrocession d'installations minières

Le repreneur éventuel d'installations minières devra faire son affaire de l'obtention des autorisations requises découlant des dispositions législatives, réglementaires, administratives ou autres, nécessaires à la réutilisation des installations.

ARTICLE 5 – MÉMOIRE DE FIN DE TRAVAUX

L'exploitant adresse au préfet, sous 6 mois après l'accomplissement des mesures prévues à la DADT complétées par celles du présent arrêté, un mémoire descriptif des travaux exécutés.

Le mémoire doit comporter la description précise des travaux réalisés et doit être accompagné de tous les justificatifs attestant de leur bonne exécution, notamment lorsque la vérification de ceux-ci n'est pas possible de visu.

Le mémoire comprendra notamment :

- un état récapitulatif des déchets évacués du site ainsi que les bordereaux d'élimination en application de l'article 2.1,
- les résultats des analyses complémentaires des sols réalisées en application de l'article 2.2,
- les résultats des analyses libératoires réalisées en application de l'article 2.3,
- le bilan de la surveillance environnementale réalisée pendant les travaux en application de l'article 2.3,
- le plan localisant précisément l'emplacement des matériaux impactés par les métaux enfouis ou confinés sur site en application de l'article 2.3,
- un état récapitulatif des sédiments ou terres impactés évacués du site avec les bordereaux d'élimination en application de l'article 2.4,
- un état récapitulatif de la nature et des quantités de matériaux de comblement utilisés en zone saturée et non saturée en application de l'article 2.5,
- l'inventaire des ouvrages et installations rétrocedés, ainsi que l'ensemble des éléments du transfert, notamment les mesures prises pour assurer la sécurité, et l'attestation que le repreneur prend la responsabilité de l'installation ou de l'ouvrage dans l'état où l'installation ou l'ouvrage se trouve alors,
- une analyse des risques résiduels justifiant que les terrains sont compatibles avec un usage agricole,
- la liste des propriétaires fonciers concernés par l'abandon des collectes ainsi que les courriers d'information qui leur ont été envoyés et les réponses reçues,
- un justificatif d'acceptation de restitution des terrains établi avec les propriétaires fonciers des terrains concernés par l'arrêt définitif des travaux des puits.

ARTICLE 6 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 – PUBLICITÉ

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché dans les mairies de Laroin et de Jurançon pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires.

ARTICLE 8 – COPIE ET EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les maires de Laroin et de Jurançon, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Total Exploration Production France.

Pau, le

Le Préfet

ANNEXE

Plans de repérage des sondages et tranchées du site SFT 7, 14, 15, 15bis, MIN1D

